

[www.hadithdujour.com](http://www.hadithdujour.com)

[www.hadithdujour.com](http://www.hadithdujour.com)

# **[LA FORNICATION : SA GRAVITÉ, SES CAUSES ET LES RÈGLES JURISPRUDENCIELLES QUI EN DECOULENT]**

**Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux.**

## **Table des matières**

**Introduction : La fornication est un acte que les être dotés de raison et même les animaux rejettent.....**Page 5

**I. La définition de la fornication et son jugement religieux.....**Page 7

**II. Les Textes du Coran, de la Sounna et des compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) à propos de l'interdiction de la fornication.....**Page 7

**Point 1. Les versets du Coran sur la fornication.....**Page 7

Remarque n°1 : La règle jurisprudentielle : 'Les moyens venants vers un objectif et les choses qui suivent cet objectif prennent le jugement de cet objectif'.....Page 7

Remarque n°2 : Dans le cas où la personne met en œuvre une cause qui est à la base permise, sans avoir l'intention d'utiliser cette cause pour commettre un acte interdit mais cette cause entraine généralement vers le fait de pratiquer l'acte interdit alors la cause est interdite.....Page 8

Remarque : Le jugement de la masturbation.....Page 15

**Point 2. Les textes de la Sounna sur la fornication.....**Page 20

**Point 3. Les textes des compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) sur la fornication.....**Page 23

Remarque n°1 : Les différents degrés de gravité de la fornication.....Page 24

Remarque n°2 : Les mérites de la chasteté.....Page 28

**III. Les causes qui aident la personne à s'écarter de la fornication et celles qui la poussent à tomber dedans.....**Page 37

**Point n°1 : Les causes qui éloignent de la fornication.....**Page 37

**Point n°2 : Les causes qui mènent à la fornication.....**Page 43

Remarque : Le jugement de la parole entre un homme et une femme qui sont des étrangers l'un pour l'autre.....Page 43

Remarque : La définition et le jugement de la mixité.....Page 46

Remarque n°2 : Il ne faut pas comprendre de l'interdiction de la mixité que les rassemblement familiaux normaux sont interdits.....Page 46

**IV. Les conséquences négatives de la fornication.....Page 50**

**Point n°1: Les conséquences de la fornication sur la personne qui l'a  
pratiqué.....Page 51**

[Remarque : La peine prescrite est levée lorsque la personne se repent sincèrement.....Page 53](#)

**Point n°2: Les conséquences de la fornication sur la famille de la personne qui l'a  
pratiqué.....Page 58**

**Point n°3: Les conséquences de la fornications sur la société et la communauté  
dans son ensemble.....Page 58**

**V. Le repentir de la fornication.....Page 60**

**Point n°1 : Qu'est ce que le repentir ?.....Page 60**

**Point n°2 : Le mérite du repentir de la fornication.....Page 61**

**VI. Les règles de jurisprudence qui découlent de la fornication.....Page 63**

**Point n°1 : La personne qui a commis la fornication doit se repentir et cacher son  
péché.....Page 63**

[Remarque n°1 : Dans le cas où la personne se trouve dans un endroit où le dirigeant  
musulman applique les peines prescrites prévues par l'Islam, il est recommandé à la personne  
de se repentir, de cacher son péché et de ne pas se dénoncer.....Page 63](#)

[Remarque n°2 : Si une personne qui a commis la fornication s'est repentie, il ne faut pas  
dévoiler son ancien péché même dans le cas où elle est demandée en mariage.....Page 64](#)

**Point n°2 : Les règles qui découlent de la fornication dans le cas de la personne  
qui n'est pas mariée.....Page 65**

*A. Le mariage avec un fornicateur ou avec une fornicatrice est interdit et invalide.....Page 66*

*B. Pour que le mariage avec un fornicateur ou avec une fornicatrice redevienne permis, il  
faut nécessairement qu'ils se soient repentis d'avoir commis ce péché.....Page 66*

*C. Il faut, en plus du repentir, que la femme qui a commis la fornication laisse passer une  
période de menstrue pour pouvoir se marier.....Page 66*

*D. Il est permis à un homme et une femme qui ont commis la fornication de se marier l'un  
avec l'autre après qu'ils se soient repentis et que l'on se soit assuré que la femme n'est pas  
enceinte.....Page 67*

*E. Il n'est pas permis à une femme qui est tombée enceinte après avoir commis la fornication  
de se marier avant de s'être repentie et d'avoir accouché.....Page 68*

*F. La filiation de l'enfant né de la fornication dans le cas où la mère de l'enfant n'était pas mariée.....Page 69*

Remarque n°1 : Les conséquences du fait que la filiation entre le père biologique et l'enfant de la fornication n'est pas établie.....Page 69

Remarque n°2 : Le fait de se marier, après le repentir et après l'accouchement, avec la femme avec qui on a eu un enfant de fornication est une bonne chose.....Page 70

Remarque n°3 : Il n'y a aucun reproche à faire à l'enfant issu de la fornication car cet enfant ne porte rien du péché de ses parents.....Page 71

**Point n°3 : Les règles qui découlent de la fornication dans le cas de la personne qui est mariée.....Page 71**

*A. Le fait qu'une personne mariée commette la fornication n'entraîne pas l'annulation du mariage.....Page 71*

*B. Si une personne, homme ou femme, apprend que son conjoint a commis la fornication, elle doit en premier lieu orienter son conjoint vers le repentir et la demande de pardon.....Page 71*

*C. Si une femme mariée commet la fornication et tombe enceinte du fornicateur alors la filiation de l'enfant est donnée au mari et pas au fornicateur.....Page 72*

*D. Si une femme mariée commet la fornication régulièrement et ne se repent pas de ce péché alors il faut que son mari se sépare d'elle.....Page 73*

*E. Si un homme marié commet la fornication régulièrement et ne se repent pas de ce péché alors il faut que son épouse se sépare de lui.....Page 73*

## [LA FORNICATION : SA GRAVITÉ, SES CAUSES ET LES RÈGLES JURISPRUDENCIELLES QUI EN DÉCOULENT]

**La fornication est un acte que tous les êtres humains dont la raison n'a pas été altérée jugent comme une chose mauvaise.**

**(Charh Al Mumti' de Cheikh 'Otheimine vol 14 p 228)**

**Il y a même beaucoup d'espèces d'animaux qui n'acceptent pas la fornication entre eux. (Voir Ad Da Wa Dawa de l'imam Ibn Al Qayim p 231 et Sahih Al Boukhari hadith n°3849)**

**Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) a dit : « La majorité des gens dotés de raison parmi les enfants de Adam ne volent pas et ne pratiquent pas la fornication même avant l'Islam ou alors qu'ils sont mécréants ».**

**(Moukhtasar Al Fatawa Al Misriya p 108)**

**Parmi les textes qui montrent que le caractère mauvais de la fornication est connu à la base par la raison, il y a le hadith qui suit.**

**Dans ce texte, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a fait appel à la raison d'un jeune homme dont les envies étaient fortes pour lui expliquer qu'il ne devait pas forniquer avec les femmes des autres familles puisqu'il n'aimerait que l'on fornique avec les femmes de sa famille.**

**(Voir Hachiya As Sindi 'Ala Mousnad Ahmed vol 13 p 143)**

D'après Abou Oumam Al Bahili (qu'Allah l'agrée) : Un jeune homme s'est rendu vers le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et a dit: Ô Messager d'Allah! Permits moi de commettre la fornication!

Les gens se sont tournés vers lui. Ils l'ont réprimandé et ont dit: Mah Mah! (\*)

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Approchez-le ».

Le jeune homme s'est approché de lui et s'est assis.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) lui a dit: « Est ce que tu aimerais cela pour ta mère? ».

Le jeune a dit: Non par Allah !

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a donc dit: « Eh bien certes les gens n'aiment pas cela pour leurs mères. Est ce que tu aimerais cela pour ta fille? ».

Le jeune a dit: Non par Allah !

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a donc dit: « Eh bien certes les gens n'aiment pas cela pour leurs filles. Est ce que tu aimerais cela pour ta soeur? ».

Le jeune a dit: Non par Allah !

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a donc dit: « Eh bien certes les gens n'aiment pas cela pour leurs soeurs. Est ce que tu aimerais cela pour ta tante maternelle? ».

Le jeune a dit: Non par Allah !

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a donc dit: « Eh bien certes les gens n'aiment pas cela pour leurs tantes maternelles. Est ce que tu aimerais cela pour ta tante paternelle? ».

Le jeune a dit: Non par Allah !

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a donc dit: « Eh bien certes les gens n'aiment pas cela pour leurs tantes paternelles ».

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a posé sa main sur lui et a dit: « Ô Allah pardonne son péché, purifie son coeur et fait que son sexe soit chaste ».

Après cela ce jeune ne prêtait attention à rien de cela.

(Rapporté par Ahmed et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha n°370)

(\*) Cela signifie en arabe : Tais toi ! Arrête de dire cela !

عن أبي أمامة الباهلي رضي الله عنه قال : إِنَّ فَتَى شَابًا أَتَى النَّبِيَّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ  
فَقَالَ : يَا رَسُولَ اللَّهِ ! ائْذَنْ لِي بِالزَّانَا  
فَأَقْبَلَ الْقَوْمُ عَلَيْهِ فَزَجَرُوهُ وَقَالُوا : مَهْ مَهْ  
فَقَالَ النَّبِيُّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : ادْنُ  
فَدَنَا مِنْهُ قَرِيبًا فَجَلَسَ  
قَالَ النَّبِيُّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : أَتُحِبُّهُ لِأُمِّكَ ؟  
! قَالَ : لَا وَاللَّهِ  
قَالَ النَّبِيُّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : وَلَا النَّاسُ يُحِبُّونَهُ لِأُمَّهَاتِهِمْ . أَتُحِبُّهُ لِابْنَتِكَ ؟  
! قَالَ : لَا وَاللَّهِ  
قَالَ النَّبِيُّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : وَلَا النَّاسُ يُحِبُّونَهُ لِبنَاتِهِمْ أَتُحِبُّهُ لِأَخْتِكَ ؟  
! قَالَ : لَا وَاللَّهِ  
قَالَ النَّبِيُّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : وَلَا النَّاسُ يُحِبُّونَهُ لِأَخَوَاتِهِمْ . أَتُحِبُّهُ لِعَمَّتِكَ ؟  
! قَالَ : لَا وَاللَّهِ  
قَالَ النَّبِيُّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : وَلَا النَّاسُ يُحِبُّونَهُ لِعَمَّاتِهِمْ . أَتُحِبُّهُ لِخَالَتِكَ ؟  
! قَالَ : لَا وَاللَّهِ  
قَالَ النَّبِيُّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : وَلَا النَّاسُ يُحِبُّونَهُ لِخَالَاتِهِمْ  
فَوَضَعَ يَدَهُ عَلَيْهِ وَقَالَ : اللَّهُمَّ اغْفِرْ ذَنْبَهُ وَطَهِّرْ قَلْبَهُ وَحَصِّنْ فَرْجَهُ  
فَلَمْ يَكُنْ بَعْدَ ذَلِكَ الْفَتَى يَلْتَفِتُ إِلَى شَيْءٍ  
(رواه أحمد و صححه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة رقم ٣٧٠)

**Malgré cela, comme le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) l'a annoncé, la fornication s'est répandue et est devenue apparente.**

D'après 'Abdallah Ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « À l'approche de l'Heure, l'usure, la fornication et l'alcool deviendront apparents ».

(Rapporté par Tabarani et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Targhib Wa Tarhib n°1861)

عن عبدالله بن مسعود رضي الله عنه قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : بين يدي الساعة  
يظهر الربا والزنا والخمر  
(رواه الطبراني و صححه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب و الترهيب رقم ١٨٦١)

**Ainsi, dans l'objectif de mettre en garde nos frères et sœurs contre ce mal et d'aider ceux qui sont malheureusement tombés dedans, nous proposons aux lecteurs ce document dans lequel seront expliqués le jugement religieux concernant la fornication, les textes sur la gravité de ce péché, ses mauvaises conséquences, les causes qui y mènent, les causes permettant de s'en protéger et les règles jurisprudentielles qui en découlent.**

## [LA FORNICATION : SA GRAVITÉ, SES CAUSES ET LES RÈGLES JURISPRUDENCIELLES QUI EN DÉCOULENT]

### I. La définition de la fornication et son jugement religieux

Les savants sont tous d'accord sur le fait que la fornication désigne le fait qu'un homme ait un rapport sexuel dans le sexe ou dans l'anus avec une femme qui lui était interdite.

(Voir Bidayatoul Moujtahid de l'imam Ibn Rouchd vol 4 p 1715 ; Al Dourous Al Fiqhiya Minal Mouhadarat Al Jami'ya de Cheikh 'Otheimine p 1899)

Le jugement religieux de la fornication est que cet acte fait partie des grands péchés par consensus.

On peut même ajouter que la fornication est interdite dans toutes les religions.

L'imam Al Qortobi a dit : « La fornication fait partie des grands péchés. Il n'y a aucune divergence sur cela ni sur le caractère mauvais de cet acte ».

(Tefsir Al Qortobi vol 13 p 72)

L'imam Al Kasani Al Hanafi (mort en 587 du calendrier hégirien) a dit: « La fornication est interdite dans toutes les religions ».

(Badai' Al Sanai' vol 9 p 199)

### II. Les Textes du Coran, de la Sounna et des compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) à propos de l'interdiction de la fornication

#### Point 1. Les versets du Coran sur la fornication

Les versets du Coran qui mentionnent la fornication et son interdiction sont nombreux. Nous nous contenterons d'en citer cinq en leur apportant quelques éléments d'explication.

Verset n°1 : La fornication est une turpitude et un mauvais chemin

Allah a dit dans la sourate Al Isra n°17 verset 32 (traduction rapprochée du sens du verset) : « Et ne vous approchez pas de la fornication (1). Elle est certes une turpitude (2) et quel mauvais chemin (3) ».

قال الله تعالى : وَلَا تَقْرَبُوا الزَّوْجَاتِ إِيَّاهُ كَانَ فَاحِشَةً وَسَاءَ سَبِيلًا  
(سورة الإسراء ٣٢)

(1) Allah a utilisé la formulation 'ne vous en **approchez** pas' qui est plus forte que la formulation 'ne **pratiquez** pas'.

En effet, le fait de ne pas s'approcher de l'acte interdit comprend le fait de ne pas pratiquer l'acte en lui-même mais comprend également l'interdiction de toutes les causes qui mènent vers cette chose interdite.

(Voir Taysir Al Karim Ar Rahman de Cheikh Sa'di p 86, Charh Manthouma Sa'diya Fil Qawaid Fiqhiya de Cheikh Khalid Al Mouchayqih p 157)

#### Remarque n°1 :

*Il y a un règle jurisprudentielle qui a été mentionnée par les savants dont les termes sont : 'Les moyens venants vers un objectif et les choses qui suivent cet objectif prennent le jugement de cet objectif' / الوسائل و الزوائد لها أحكام المقاصد*

*C'est à dire que les moyens que la personne met en œuvre avec comme objectif de pratiquer une bonne action sont en eux-même des bonnes actions pour lesquelles elle obtient une récompense.*

*Tandis que les moyens que la personne met en œuvre pour pratiquer une mauvaise action sont en eux-même des mauvaises actions à cause desquelles il lui est inscrit un péché et elle mérite la punition divine.*

*Et les choses qui suivent l'objectif prennent, de la même manière, le jugement de cet objectif qu'il soit bon ou mauvais.*

*(Voir par exemple Charh Manthouma Sa'diya Fil Qawaid Fiqhiya de Cheikh Chathri p 93)*

*Par exemple :*

*Un homme sort de chez lui pour aller prier la prière en commun à la mosquée ou pour visiter un malade.*

*La marche qu'il accomplit entre son domicile et la mosquée ou entre son domicile et celui du malade est un moyen permettant d'arriver à une bonne action.*

*Puis la marche qu'il accomplit au retour entre la mosquée et son domicile ou entre le domicile du malade et son domicile est une chose qui suit la bonne action.*

*Cet homme obtient ainsi trois récompenses : la récompense de la prière à la mosquée, la récompense de la marche jusqu'à la mosquée et enfin la récompense de la marche pour le retour.*

*Et dans le cas de la visite à un malade, il obtient la récompense de la visite au malade, la récompense de la marche jusqu'au domicile du malade et enfin la récompense de la marche du retour.*

*Tandis que dans le cas d'un homme qui sort de chez lui pour se rendre dans un endroit dans lequel il va commettre la fornication, il est inscrit à cet homme trois péchés : le péché de la fornication et le péché de la marche jusqu'à l'endroit de la fornication et le péché de la marche du retour.*

**Remarque n°2 :** *Dans le cas où la personne met en œuvre une cause qui est à la base permise, sans avoir l'intention d'utiliser cette cause pour commettre un acte interdit mais cette cause entraîne généralement vers le fait de pratiquer l'acte interdit alors la cause est interdite.*

*(I'lam Al Mouwaqi'in de l'imam Ibn Qayim vol 4 à partir de la page 554).*

*Ceci est l'avis de la majorité des savants.*

*(Charh Manthouma Sa'diya Fil Qawaid Fiqhiya de Cheikh Khalid Al Mouchayqih p 158)*

*Ainsi, si par exemple, une personne sait que le fait d'utiliser les réseaux sociaux la pousse généralement à commettre la fornication, même si à la base elle n'utilise pas les réseaux sociaux dans cet objectif, alors les utiliser est interdit pour cette personne et si elle le fait, elle mérite la punition divine.*

(2) De manière générale, le terme 'turpitude' / فاحشة désigne tous les péchés qui sont considérés comme particulièrement mauvais au regard de la législation islamique ou des

## [LA FORNICATION : SA GRAVITÉ, SES CAUSES ET LES RÈGLES JURISPRUDENCIELLES QUI EN DÉCOULENT]

bonnes mœurs.

(Voir Fath Al Bayan Fi Maqasid Al Quran de l'imam Sidiq Hassan Khan vol 2 p 334, Tefsir Sourate Ali 'Imran de Cheikh 'Otheimine vol 2 p 181)

Ce terme est très souvent utilisé pour désigner la fornication.

Lorsque l'on dit : 'une personne a pratiqué la turpitude', on vise par cela la fornication.

(Voir An Nihaya Fi Gharib Al Hadith de l'imam Ibn Al Athir vol 3 p 415)

Ce verset montre donc que la fornication est une turpitude et ainsi il est possible de tirer l'interdiction de la fornication des versets coraniques dans lesquels Allah interdit les turpitudes de manière générale comme les versets suivants :

Allah a dit dans la **sourate Al A'raf n°7 verset 33** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Dis : mon Seigneur n'a interdit que les turpitudes apparentes et cachées ».

قال الله تعالى : قُلْ إِنَّمَا حَرَّمَ رَبِّيَ الْفَوَاحِشَ مَا ظَهَرَ مِنْهَا وَمَا بَطَّنَ  
(سورة الأعراف ٣٣)

Allah a dit dans la **sourate Al An'am n°6 verset 151** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Et ne vous approchez pas des turpitudes apparentes et cachées ».

قال الله تعالى : وَلَا تَقْرَبُوا الْفَوَاحِشَ مَا ظَهَرَ مِنْهَا وَمَا بَطَّنَ  
(سورة الأنعام ١٥١)

(3) C'est à dire que ce chemin est mauvais car il est le chemin des gens qui désobéissent à Allah et il mène vers le feu.

(Tefsir Tabari vol 7 p 387, Tefsir Al Qortobi vol 17 p 72)

Verset n°2 : La fornication fait partie des piliers de l'interdiction dans l'Islam

**Lors du serment d'allégeance que les croyants et les croyantes prêtaient au Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) leur a mis comme condition de s'éloigner de certains péchés que les savants ont appelé les piliers de l'interdiction.**

**La fornication fait partie de ces piliers de l'interdiction qui ont été mentionnés.**

**L'imam Al Qortobi (mort en 671 du calendrier hégirien) a dit : « Allah et Son Messager (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) ont mentionné diverses caractéristiques du serment d'allégeance.**

**Les piliers de l'interdiction y ont été clairement mentionnés.**

**Ces péchés ont été mentionnés car leur interdiction est définitive à tous les endroits et dans toutes les situations ».**

**(Tefsir Al Qortobi vol 20 p 427)**

Allah a dit dans la **sourate Al Moumtahana n°60 verset 12** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Ô toi le Prophète ! Lorsque les croyantes viennent à toi pour te prêter allégeance sur le fait de ne pas donner d'associé à Allah, de ne pas voler, de ne pas pratiquer la fornication, de ne pas tuer leurs enfants (1), de ne commettre aucune calomnie qu'elles auraient inventées entre leurs mains et leurs jambes (2) et de ne pas te désobéir dans ce qui est

convenable (3) alors reçois leur serment d'allégeance et implore d'Allah le pardon pour elles. Certes Allah est Pardonneur et Très Miséricordieux ».

قال الله تعالى : يَا أَيُّهَا النَّبِيُّ إِذَا جَاءَكَ الْمُؤْمِنَاتُ يُبَايِعَنَّكَ عَلَىٰ أَنْ لَا يُشْرِكْنَ بِاللَّهِ شَيْئًا وَلَا يَسْرِقْنَ وَلَا يَزْنِينَ وَلَا يَقْتُلْنَ أَوْلَادَهُنَّ وَلَا يَأْتِينَ بِبُهْتَانٍ يَفْتَرِينَهُ بَيْنَ أَيْدِيهِنَّ وَأَرْجُلِهِنَّ وَلَا يَعْصِيَنَّكَ فِي مَعْرُوفٍ قَبَائِعَهُنَّ وَاسْتَغْفِرْ لَهُنَّ اللَّهُ إِنَّ اللَّهَ غَفُورٌ رَحِيمٌ  
(سورة الممتحنة ١٢)

(1) Cela comprend le fait de tuer l'enfant après sa naissance comme cela était pratiqué avant l'Islam et également de tuer l'enfant dans le ventre de sa mère.

(Tefsir Ibn Kathir p 1864)

La femme qui tue son enfant après que l'âme ait été insufflée (après cent vingt jours de grossesse) devra verser le prix du sang aux proches de cet enfant et devra effectuer l'expiation qui consiste à jeûner deux mois consécutifs.

(Tefsir Al Moufasal de Cheikh Saleh Al Fawzan vol 1 p 542)

(2) La majorité des savants de l'explication du Coran ont mentionné que cela concerne le fait qu'une femme qui est tombée enceinte de la fornication attribue injustement à son mari la paternité de l'enfant qu'elle porte.

(Tefsir Al Qortobi vol 20 p 426)

Cela a été rapporté de manière authentique du compagnon 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père).

(Tefsir Tabari n°34096)

Il y a d'autres textes qui montrent que l'interdiction de cette calomnie est générale pour les hommes et les femmes et ne concerne pas uniquement les femmes.

(Fath Al Bari de l'imam Ibn Rajab vol 1 à partir de la page 73)

Ainsi la calomnie dont il est question ici désigne tous les mensonges éhontés que la personne pourrait faire à propos d'une autre personne.

(Fath Al Bari de l'imam Ibn Rajab vol 1 p 76, Taysir Al Karim Ar Rahman de Cheikh Sa'di p 858)

(3) C'est à dire dans toute chose qui est une obéissance à Allah ou de la bienfaisance envers les gens.

(Fath Al Bayan Fi Maqasid Al Quran de l'imam Siddiq Hassan Khan vol 14 p 91)

D'après 'Oubada Ibn Samit (qu'Allah l'agrée) : Nous étions auprès du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) dans une assemblée lorsqu'il a dit: « Prêtez moi serment d'allégeance (1) sur le fait de ne pas donner un quelconque associé à Allah, de ne pas voler, de ne pas pratiquer la fornication - et il a mentionné le verset complet - (2).

Celui d'entre-vous qui respecte ce pacte alors sa récompense incombe à Allah.

Celui qui pratique une de ces choses et est puni pour cela alors sa punition est son expiation de ce péché.

Et celui qui pratique une de ces choses et qui n'est pas dévoilé par Allah alors si Allah le veut Il lui pardonne et s'il le veut il le punit ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°6784)

## [LA FORNICATION : SA GRAVITÉ, SES CAUSES ET LES RÈGLES JURISPRUDENCIELLES QUI EN DÉCOULENT]

(1) Dans ce hadith, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) s'adresse aux hommes tandis que le verset s'adresse aux femmes.

(2) C'est à dire que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a mentionné tous les péchés qui sont mentionnés dans le verset précédent.

عن عبادة بن الصامت رضي الله عنه قال : كُنَّا عِنْدَ النَّبِيِّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ فِي مَجْلِسٍ فَقَالَ : يَا عِبَادِ اللَّهِ لَا تَشْرِكُوا بِاللَّهِ شَيْئًا وَلَا تَسْرِقُوا وَلَا تَزْنُوا وَقُرْأْ هَذِهِ آيَةُ كُلِّهَا فَمَنْ وَقِيَ مِنْكُمْ فَأَجْرُهُ عَلَى اللَّهِ وَمَنْ أَصَابَ مِنْ ذَلِكَ شَيْئًا فَعُوقِبَ بِهِ فَهُوَ كَقَارَتِهِ وَمَنْ أَصَابَ مِنْ ذَلِكَ شَيْئًا فَسْتَرَهُ اللَّهُ عَلَيْهِ إِنْ شَاءَ غُفِرَ لَهُ وَإِنْ شَاءَ عَذِّبَهُ  
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٦٧٨٤)

Verset n°3 : La fornication fait partie des plus grands péchés après l'association à Allah et le meurtre

Allah a dit dans la **sourate Al Fourqan n°24 versets 68 à 70** (traduction rapprochée du sens du verset) lorsqu'il mentionne les caractéristiques de Ses serviteurs : « Ceux qui n'invoquent pas une autre divinité avec Allah (1), qui ne tuent pas l'âme qu'Allah a interdit sans droit (2) et ne pratiquent pas la fornication (3). Et celui qui fait cela va être puni.

Le jour de la résurrection, son châtiment sera intensifié et il y restera humilié éternellement (4).

Sauf celui qui se repent, croit et pratique les bonnes actions car ceux-là Allah va changer leurs péchés en bonnes actions et Allah est Pardonneur et Miséricordieux (5) ».

قال الله تعالى : وَالَّذِينَ لَا يَدْعُونَ مَعَ اللَّهِ إِلَهًا آخَرَ وَلَا يَقْتُلُونَ النَّفْسَ الَّتِي حَرَّمَ اللَّهُ إِلَّا بِالْحَقِّ وَلَا يَزْنُونَ وَمَنْ يَفْعَلْ ذَلِكَ يَلْقَ أَثَامًا يُضَاعَفْ لَهُ الْعَذَابُ يَوْمَ الْقِيَامَةِ وَيَخْلُدْ فِيهِ مُهَانًا إِلَّا مَنْ تَابَ وَآمَنَ وَعَمِلَ عَمَلًا صَالِحًا فَأُولَئِكَ يُبَدِّلُ اللَّهُ سَيِّئَاتِهِمْ حَسَنَاتٍ وَكَانَ اللَّهُ غَفُورًا رَحِيمًا  
(سورة الفرقان ٦٨ إلى ٧٠)

(1) Il y a deux types d'invocations : l'invocation de demande et l'invocation d'adoration.

L'invocation de demande désigne les demandes que les serviteurs font à leur Seigneur en disant par exemple : « Ô Allah ! Guide moi ; Ô Allah ! Pardonne moi ».

L'invocation d'adoration comprend toutes les formes d'adorations par lesquelles les serviteurs se rapprochent d'Allah comme la prière, l'aumône, le jeûne...

Ces adorations sont des invocations dans le sens où, lorsque la personne pratique ces adorations, c'est comme si elle demandait à Allah par son acte en disant : « Ô Allah ! J'ai prié et jeûné pour Toi ainsi je Te demande de me récompenser ».

(Voir Majmou' Al Fatawa de Cheikh Al Islam Ibn Taymiya 10/237, Charh Boulough Al Maram de Cheikh 'Otheimine vol 15 p 430/431)

**La règle est que tous les versets dans lesquels sont mentionnés l'incitation à invoquer Allah ou l'interdiction d'invoquer autre que Lui comprennent ces deux types d'invocation.**

(Voir **Al Ta'liq Qawaid Al Hissan de Cheikh 'Otheimine p 215**)

Ainsi ce verset montre l'incitation à adorer et à invoquer Allah et à n'adorer ou n'invoquer aucune autre divinité avec Lui car ceci fait partie des caractéristiques des serviteurs du Miséricordieux.

Et il montre également l'interdiction d'invoquer d'autres divinités avec Lui car celui qui fait cela sera châtié et éternellement humilié.

(2) C'est à dire par exemple pour le gouverneur musulman qui applique le tallion au meurtrier ou une peine prescrite dans la législation islamique.

(Voir par exemple Tefsir Sourate An Nour de Cheikh 'Otheimine p 285)

(3) L'imam Ibn Qayim (mort en 751 du calendrier hégirien) a dit : « Allah a mentionné la fornication avec l'association et le meurtre et il a décrété que la punition découlant de ces péchés est l'éternité dans le châtiment qui sera intensifié tant que le serviteur ne lève pas ces mauvaises conséquences par le repentir, la foi et les bonnes actions ».

(Ad Da Wa Dawa p 235)

L'imam Al Qortobi (mort en du calendrier hégirien) a dit : « Ce verset montre qu'après la mécréance, il n'y a pas de péché plus grave que le meurtre et ensuite la fornication ».

(Tefsir Al Qortobi vol 15 p 480)

(4) Le châtiment éternel cité ici concerne la personne qui rassemble les trois péchés : l'association à Allah, le meurtre et la fornication.

Par contre, le châtiment pour la personne qui n'a pas commis l'association à Allah mais a commis le meurtre et / où la fornication est différent.

(Tefsir Sourate Al Fourqan de Cheikh 'Otheimine p 292)

**Cas n°1 :** Toute personne qui commet de l'association à Allah et meurt sans se repentir rentrera dans le feu pour y demeurer éternellement.

Allah a dit dans la **sourate Al Maida n°5 verset 72** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Certes celui qui associe à Allah, Allah lui a interdit le paradis et son refuge sera le feu. Et il n'y a aucun secoureur pour les injustes ».

قال الله تعالى : إِنَّهُ مَنْ يُشْرِكْ بِاللَّهِ فَقَدْ حَرَّمَ اللَّهُ عَلَيْهِ الْجَنَّةَ وَمَأْوَاهُ النَّارُ وَمَا لِلظَّالِمِينَ مِنْ أَنْصَارٍ  
(سورة المائدة ٧٢)

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « Le jugement du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) selon lequel celui qui meurt en pratiquant l'association à Allah va rentrer dans le feu est un sujet à propos duquel les musulmans sont en consensus.

L'associateur va rentrer dans le feu et y demeurer éternellement ».

(Charh Sahih Mouslim, hadith n°92)

**Cas n°2 :** Un musulman qui meurt en ayant commis un grand péché en dehors de l'association à Allah (comme la fornication, le meurtre...) est sous la volonté d'Allah.

Si Allah le veut, Il la pardonne par Sa miséricorde et S'il le veut il la punit dans le feu par Sa justice.

Mais si cette personne est puni par Allah dans le feu, une fois purifiée, elle sortira du feu et rentrera dans le paradis.

## [LA FORNICATION : SA GRAVITÉ, SES CAUSES ET LES RÈGLES JURISPRUDENCIELLES QUI EN DÉCOULENT]

Allah a dit dans la **sourate An Nissa n°4 verset 48** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Certes Allah ne pardonne par qu'on Lui donne un associé mais Il pardonne à qui il veut ce qui est en dessous de cela. Et celui qui associe a certes commis un immense péché ».

قال الله تعالى : إِنَّ اللَّهَ لَا يَغْفِرُ أَنْ يُشْرَكَ بِهِ وَيَغْفِرُ مَا دُونَ ذَلِكَ لِمَنْ يَشَاءُ وَمَنْ يُشْرِكْ بِاللَّهِ فَقَدِ افْتَرَىٰ إِثْمًا عَظِيمًا  
(سورة النساء ٤٨)

L'imam Tirmidhi (mort en 279 du calendrier hégirien) a dit : « Nous ne connaissons aucun savant ayant jugé une personne comme mécréante à cause du fait qu'elle aurait pratiqué la fornication, qu'elle aurait volé ou qu'elle aurait consommé de l'alcool ».

(Sounan Tirmidhi à la suite du hadith n°2626)

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « Les gens de la vérité (les gens de la Sounna) sont en consensus sur le fait que le fornicateur, le voleur, le meurtrier et autres qu'eux parmi les gens ayant commis des grands péchés en dehors de l'association ne deviennent pas mécréants à cause de ces péchés.

Ils sont plutôt des gens ayant une foi faible.

S'ils se repentent alors leur punition est levée.

Et s'ils meurent en persistant sur les grands péchés alors ils sont sous la volonté divine : si Allah le veut, Il leur pardonne et les fait rentrer de suite dans le paradis ; et s'Il le veut, Il les châtie puis les fait rentrer dans le paradis ».

(Charh Sahih Mouslim, hadith n°57)

(5) Cette partie du verset sera expliquée plus loin avec l'aide d'Allah.

### Verset n°4 : Les gens qui pratiquent la fornication font partie des transgresseurs

Au début de la **sourate Al Mou'minoun**, Allah a annoncé la réussite des croyants puis il a cité leurs caractéristiques.

Il a commencé par mentionner leur recueillement dans la prière, le fait qu'ils s'écartent des futilités, qu'ils s'acquittent de la zakat puis Il a dit dans les **versets 5 à 7** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Ceux qui préservent leurs sexes (1) si ce n'est avec leurs conjoints (2) ou les esclaves qu'ils possèdent (3) car alors ils ne peuvent certainement pas être blâmés (4).

Et ceux qui cherchent au-delà de cela (5) alors ce sont eux les transgresseurs (6) ».

قال الله تعالى : وَالَّذِينَ هُمْ لِغُرُوحِهِمْ حَافِظُونَ إِلَّا عَلَىٰ أَزْوَاجِهِمْ أَوْ مَا مَلَكَتْ أَيْمَانُهُمْ فَإِنَّهُمْ غَيْرُ مَلُومِينَ فَمَنْ ابْتَغَىٰ وَرَاءَ ذَلِكَ فَأُولَٰئِكَ هُمُ الْعَادُونَ  
(سورة المؤمنون ٥ إلى ٧)

(1) C'est à dire qu'ils font preuve de chasteté.

(Al Mouharar Al Wajiz de Ibn 'Atiya vol 4 p 136)

(2) C'est à dire leurs époux et leurs épouses.

(3) Ceci ne concerne que l'esclave femme qui est possédée par un homme.

Les savants sont en consensus sur ce point.

(Tefsir Al Qortobi vol 15 p 11 ; Adwa Al Bayan de Cheikh Muhammed Al Amin Chanqiti vol 5 p 840)

Mais les esclaves n'existent plus à notre époque.

(Voir par exemple Fatawa Nour 'Ala Darb de Cheikh 'Otheimine vol 7 p 276)

(4) C'est à dire qu'ils ne sont pas blâmés car Allah leur a permis ces relations sexuelles.

(Taysir Al Karim Ar Rahman de Cheikh Sa'di p 548)

Par contre cela est conditionné par le fait qu'ils ne fassent pas avec leurs épouses une chose interdite comme la sodomie ou le rapport pendant les menstrues ou les lochies.

(Tefsir Al Baghawi vol 5 p 410)

Et il à noter que non seulement ils ne sont pas blâmés mais plus que cela, ils obtiennent une récompense pour le rapport sexuel :

D'après Abou Dhar Al Ghifari (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Il y a une aumône dans le fait que l'un d'entre vous ait un rapport sexuel ».

Ils ont dit : Ô Messager d'Allah ! L'un d'entre nous va assouvir son envie et il va obtenir une récompense dans cela ?

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Ne voyez-vous pas que s'il l'avait assouvi dans l'interdit il lui aurait été inscrit un péché pour cela ?

Eh bien, de la même manière, s'il l'assouvi dans ce qui est permis, il obtient une récompense ».

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°1006)

عن أبي ذر الغفاري رضي الله عنه قال النبي صلى الله عليه وسلم : في بُضْعِ أَحَدِكُمْ صَدَقَةٌ  
قَالُوا : يَا رَسُولَ اللَّهِ ! أَيَاتِي أَحَدِنَا شَهْوَتُهُ وَيَكُونُ لَهُ فِيهَا أَجْرٌ؟  
قَالَ النَّبِيُّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : أَرَأَيْتُمْ لَوْ وَضَعَهَا فِي حَرَامٍ أَكَانَ عَلَيْهِ فِيهَا وَزْرٌ؟  
فكَذَلِكَ إِذَا وَضَعَهَا فِي الْحَلَالِ كَانَ لَهُ أَجْرٌ  
(رواه مسلم في صحيحه رقم ١٠٠٦)

(5) C'est à dire celui pratique l'acte sexuel en dehors du mariage et de l'esclave.

Les savants expliquent que ce verset est général et comprend ainsi l'interdiction de plusieurs pratiques sexuelles :

- la fornication et l'homosexualité (Tefsir Ibn Kathir p 1291)

Voir également le lien suivant :

[http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-L-homosexualite\\_1066.asp](http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-L-homosexualite_1066.asp)

- le mariage temporaire (Taysir Al Karim Ar Rahman de Cheikh Sa'di p 548)

Voir également le lien suivant :

[http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-L-interdiction-du-mariage-temporaire\\_867.asp](http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-L-interdiction-du-mariage-temporaire_867.asp)

- la masturbation (Adwa Al Bayan de Cheikh Muhammed Al Amin Chanqiti vol 5 p 842)

## [LA FORNICATION : SA GRAVITÉ, SES CAUSES ET LES RÈGLES JURISPRUDENCIELLES QUI EN DÉCOULENT]

Des éléments d'explication sur l'interdiction de la masturbation vont être cités dans une remarque un petit peu plus loin.

- la zoophilie (Kitab Al Oum de l'imam Chafi'i vol 6 p 247)

L'imam Al Bayhaqi (mort en 458 du calendrier hégirien) : « Chapitre: Ce qui est rapporté concernant l'interdiction de l'homosexualité et l'interdiction d'avoir un rapport sexuel avec un animal en plus du fait que ces deux choses sont interdites par consensus ».

(Al Sounan Al Koubra vol 8 p 402)

(6) C'est à dire que ce sont des injustes qui ont dépassé le cadre autorisé par Allah et ont pratiqué ce qu'Il a interdit.

(Tefsir Al Baghawi vol 5 p 410)

**Ainsi, concernant le sujet de la fornication, ce verset est explicite concernant son interdiction.**

**L'imam Ibn Qayim (mort en 751 du calendrier hégirien) a dit : « Dans ces versets, Allah a conditionné la réussite du serviteur au fait de préserver son sexe de la fornication.**

**Ainsi, ces versets comprennent trois choses :**

- celui qui ne préserve pas son sexe ne fait pas partie des gens qui obtiennent la réussite
- celui qui ne préserve pas son sexe fait partie des gens qui sont blâmés
- celui qui fait cela mérite le qualificatif de 'transgresseur'.

**Le fait de patienter à la difficulté de la pulsion est bien moindre que d'être touché ne serait-ce que par une seule de ces trois choses ».**

**(Ad Da Wa Dawa p 236)**

### Remarque : Le jugement de la masturbation

#### Point 1. Les paroles des savants sur l'interdiction de la masturbation

*L'imam Al Baghawi (mort en 516 du calendrier hégirien) a dit : « La majorité des savants sont d'avis que la masturbation est une chose interdite.*

*(Tefsir Al Baghawi vol 5 p 410)*

*Des savants des quatres écoles ont mentionné cela :*

#### L'école hanafite :

*L'imam Ibn 'Abidin Al Hanafi (mort en 1252 du calendrier hégirien) : « La masturbation est interdite et une punition doit être appliquée pour cela (\*) ».*

*(Hachiya Ibn 'Abidin vol 6 p 38)*

*(\*) C'est à dire que le gouverneur musulman applique une punition à la personne qui a commis cet acte interdit.*

#### L'école malikite :

*Harmala Ibn 'Abdel Aziz a dit : « J'ai questionné l'imam Malik Ibn Anas (mort en 179 du*

calendrier hégirien) a propos de la masturbation. Il a répondu en récitant les versets suivants : 'Ceux qui préservent leurs sexes si ce n'est avec leurs conjoints ou les esclaves qu'ils possèdent car alors ils ne peuvent certainement pas être blâmés.

Et ceux qui cherchent au-delà de cela alors ce sont eux les transgresseurs' (\*) ».

(Ahkam Al Quran de l'imam Ibn Al 'Arabi vol 3 p 314)

(\*) Il s'agit des versets 5 à 7 de la sourate Al Mou'minoun qui ont été expliqués juste avant.

#### L'école chafi'ite :

L'imam Chafi'i (mort en 204 du calendrier hégirien) a dit : « Allah a dit : 'Et ceux qui cherchent au-delà de cela alors ce sont eux les transgresseurs' (\*) ».

Ce verset montre qu'il n'est permis d'utiliser son sexe qu'avec l'épouse ou l'esclave et que la masturbation est interdite ».

(Al Oum vol 6 p 246)

(\*) Il s'agit du verset 7 de la sourate Al Mou'minoun qui a été expliqué juste avant.

#### L'école hanbalite :

L'imam Ahmed Ibn Hanbal (mort en 241 du calendrier hégirien) a dit à propos de la masturbation : « Ceci ne me plaît (\*) pas s'il n'y a pas une nécessité absolue ».

(Al Insaf vol 10 p 251)

(\*) Ce type de formulation dans les paroles de l'imam Ahmed désigne l'interdiction. Voir par exemple l'lam Al Mouwaqi'in de l'imam Ibn Qayim vol 2 p 76.

### Point 2. Les preuves sur l'interdiction de la masturbation

#### Les textes du Coran :

Tout d'abord, le verset précédemment expliqué montre le caractère interdit de la masturbation.

Allah a dit dans la **sourate An Nour n°24 verset 33** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Que ceux qui n'ont pas la capacité de se marier patientent (\*) jusqu'à ce qu'Allah les enrichisse par Sa grâce ».

قال الله تعالى : وليستعفف الذين لا يجدون نكاحًا حتى يغنيهم الله من فضله  
(سورة النور ٣٣)

(\*) C'est à dire qu'ils patientent et ne commettent pas d'actes interdits.

(Voir Al Oum de l'imam Chafi'i vol 6 p 247, Majmou' Al Fatawa de Cheikh Al Islam Ibn Taymiya 10/574)

Certains savants ont argumenté par ce verset pour montrer l'interdiction de la masturbation car Allah ne mentionne que la patience comme alternative au mariage.

Voir Al Oum de l'imam Chafi'i vol 6 p 247, Charh Al Mumti' de Cheikh 'Otheimine vol 14 p 320.

## [LA FORNICATION : SA GRAVITÉ, SES CAUSES ET LES RÈGLES JURISPRUDENCIELLES QUI EN DÉCOULENT]

Les textes de la Sounna et des compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous)

D'après 'Abdallah Ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Ô vous les jeunes ! Celui d'entre vous qui en a la capacité qu'il se marie car ceci va lui faire davantage baisser le regard et est plus chaste pour le sexe. Et celui qui n'en a pas la capacité alors qu'il jeûne car le jeûne va certes couper son envie ».

(\*)

*(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°5065 et Mouslim dans son Sahih n°1400)*

(\*) L'imam Ibn Hajar (mort en 852 du calendrier hégirien) a dit : « Certains savants de l'école malikite ont utilisé ce hadith comme argument pour l'interdiction de la masturbation car dans le cas où la personne ne peut pas se marier, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a encouragé à pratiquer le jeûne pour couper l'envie sexuelle.

Si la masturbation avait été permise, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) aurait encouragé vers cela car c'est plus facile ».

*(Fath Al Bari 9/112. Voir également la Silsila Sahiha de Cheikh Albani vol 4 p 446)*

عن عبدالله بن مسعود رضي الله عنه قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : يا معشر الشباب ! من استطاع منكم الباءة فليتزوج فإنه أغض للبصر وأحصن للفرج ومن لم يستطع فعليه بالصوم فإنه له وجاء

*(رواه البخاري في صحيحه رقم ٥٠٦٥ و مسلم في صحيحه رقم ١٤٠٠)*

D'après Moujahid : 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) a été questionné à propos de la masturbation.

Il a dit : « Celui qui fait cela est celui qui a eu une relation sexuelle avec sa propre personne ».

*(Rapporté par 'Abder Razaq dans son Mousannaf n°13587 et authentifié par Cheikh Zakariya Ibn Ghoulam Al Bakistani dans son ouvrage Ma Saha Min Athar As Sahaba Fil Fiqh p 1253)*

عن مجاهد عن عبدالله بن عمر رضي الله عنهما أنه سُئِلَ عن الإستمنى : ذلك نأثك نفسه رواه عبدالرزاق في المصنف ١٣٥٨٧ و حسنه الشيخ زكريا بن غلام الباكستاني في كتابه ما (صح من آثار الصحابة في الفقه ص ١٢٥٣)

D'après 'Ikrima, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit à propos de la masturbation : « Celui qui fait cela est celui qui a eu une relation sexuelle avec sa propre personne ».

*(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussannaf n°18414 et authentifié par Cheikh Chathri dans sa correction du Moussannaf de Ibn Abi Chayba vol 10 p 12)*

عن عكرمة قال عبدالله بن عباس رضي الله عنهما في الإستمنى : هو الفاعل بنفسه رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ١٨٤١٤ و حسنه الشيخ الشثري في تحقيق مصنف ابن (أبي شيبة ج ١٠ ص ١٢)

De plus, certains savants ont mentionné que la masturbation est néfaste pour la santé et en particulier quand elle est pratiquée de manière habituelle or la règle est que tout ce qui est mauvais par la santé est interdit.

*(Voir par exemple Touhfatou Al Chab Rabani Fi Ar Rad 'Alal Imam Chawkani de Cheikh*

*Moqbil à partir de la page 59)*

D'après 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Il n'y a pas de préjudice volontaire ni de préjudice involontaire (\*) ».

*(Rapporté par Ibn Maja dans ses Sounan n°1910 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Ibn Maja)*

(\*) Ce hadith est sous la forme de la négation mais son sens est une interdiction formelle de causer du tort à autrui où à soi même que cela soit fait de manière volontaire ou involontaire. *(Voir Charh Boulough Al Maram de Cheikh 'Otheimine vol 10 p 262)*

عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : لا ضرر ولا ضرار  
(رواه ابن ماجه في سننه رقم ١٩١٠ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن ابن ماجه)

Point 3. Dans l'hypothèse où les preuves indiqueraient que la masturbation est permise, cette pratique serait tout de même contraire aux bonnes mœurs

L'imam Al Qortobi (mort en 671 du calendrier hégirien) a dit : « Si les preuves textuelles indiquaient la permission de la masturbation, alors la personne ayant de bonnes mœurs s'en écarterait tout de même à cause de la bassesse de cet acte ».

*(Tefsir Al Qortobi vol 15 p 12)*

Point 4. Certains savants ont permis la masturbation uniquement dans deux cas

La majorité des savants sont d'avis que la masturbation est interdite dans tous les cas mais certains d'entre eux l'ont permis dans deux situations bien précises :

Le premier cas : Le cas d'une personne qui, après avoir mis en pratique les causes pour se marier et après avoir jeûné pour affaiblir ses envies, se trouve dans une situation où il va commettre la fornication, alors dans ce cas il lui est permis de se masturber car se masturber est moins grave que de commettre la fornication.

*(Voir Tamam Al Minna de Cheikh Albani p 420 et 421)*

D'après Abou Yahya : 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a été questionné à propos d'un homme qui joue avec son sexe jusqu'à ce qu'il éjacule.

Il a dit : « Certes le mariage avec une esclave est meilleur que cela mais cela est meilleur que la fornication ».

*(Rapporté par 'Abder Razaq dans son Mousannaf n°13590 et authentifié par Cheikh Zakariya Ibn Ghoulam Al Bakistani dans son ouvrage Ma Saha Min Athar As Sahaba Fil Fiqh p 1253)*

عن أبي يحيى قال : سئل عبدالله بن عباس رضي الله عنهما عن رجلٍ يعبثُ بِدَكَرِهِ حتى يُنزلَ  
فقال : إن نكاح الأمة خير من هذا وهذا خير من الزنا  
رواه عبدالرزاق في المصنف رقم ١٣٥٩٠ و صححه الشيخ زكريا بن غلام الباكستاني في كتابه  
(ما صح من آثار الصحابة في الفقه ص ١٢٥٣)

Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) a dit : « La parole de 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) et ce qui est rapporté de l'imam Ahmed (\*) ne concerne que la personne qui a une très forte peur de commettre la fornication ou l'homosexualité et dans ce cas il lui est permis de se masturber pour faire disparaître cette

## [LA FORNICATION : SA GRAVITÉ, SES CAUSES ET LES RÈGLES JURISPRUDENCIELLES QUI EN DÉCOULENT]

envie.

*Par contre, le fait de faire cela pour le plaisir, en se rappelant quelque chose ou par habitude, comme la personne qui lorsqu'elle se masturbe pense à une image d'une personne avec qui elle aurait un rapport sexuel alors tout ceci est interdit et cela n'est pas l'avis de l'imam Ahmed ni d'autre que lui.*

*Certains savants ont même obligé qu'une punition soit infligée à la personne qui fait cela et le fait de patienter à cette chose fait partie des obligations et pas des choses recommandées ».*

*(Majmou' Al Fatawa 10/575)*

*(\*) Sa parole a été mentionnée plus haut.*

Le second cas : *Le cas d'une personne qui a besoin au niveau médical de faire sortir le sperme et il n'y a aucun autre moyen légal pour y parvenir en dehors de la masturbation.*

*Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) a dit : « Il a été rapporté que certains compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) et certains tabi'ins (\*) qu'ils ont permis la masturbation en cas d'extrême nécessité comme dans le cas où la personne craint de pratiquer la fornication et elle ne peut s'en préserver qu'à travers la masturbation ou encore comme dans le cas où si la personne ne se masturbe pas elle craint la maladie. Ceci est l'avis de Ahmed et d'autres que lui.*

*Par contre, s'il n'y a aucune nécessité alors je ne connais personne qui a permis cet acte ».*

*(Al Fatawa Al Koubra vol 3 p 439)*

*(\*) C'est la génération qui a suivi les compagnon du Prophète (qu'Allah les agrée tous).*

*Cheikh 'Otheimine a dit : « La masturbation est interdite sauf en cas de nécessité et il y a deux types de nécessité :*

*- la nécessité religieuse dans le cas d'une personne qui craint de tomber dans la fornication (...)*

*- la nécessité physique dans le cas où la personne craint un mal pour son corps dans le cas où elle ne fait pas sortir ce surplus qui se trouve en lui ».*

*(Charh Al Mumti' vol 14 p 318)*

Verset n°5 : Le véritable croyant préfère être jetté en prison plutôt que de pratiquer la fornication

Dans la sourate Yousouf, Allah a mentionné l'histoire de Son Prophète Yousouf (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) qui était employé chez un notable de la ville et dont la femme voulait commettre la fornication avec lui.

En face du refus de Yousouf (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui), cette femme l'a menacé d'user de son rang et de le faire emprisonner s'il persistait dans son refus.

Alors Yousouf (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit, comme Allah l'a mentionné dans la **sourate Yousouf n°12 verset 33** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Il dit : Ô Seigneur ! Je préfère la prison plutôt que ce qu'ils me demandent de faire ! (\*) ».

(\*) C'est à dire que Yousouf (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a préféré la prison et subir un châtement dans l'ici-bas plutôt que de ressentir un plaisir éphémère qui conduit au dur châtement dans l'au-delà.

(Voir par exemple Taysir Al Karim Ar Rahman de Cheikh Sa'di p 397)

قال الله تعالى : قَالَ رَبِّ السِّجْنُ أَحَبُّ إِلَيَّ مِمَّا يَدْعُونَنِي إِلَيْهِ  
(سورة يوسف ٣٢)

## **Point 2. Les textes de la Sounna sur la fornication**

Les hadiths authentiques du Messenger d'Allah à propos de la fornication sont très nombreux. Dans cette partie nous nous contenterons de mentionner cinq d'entre eux et d'autres suivront dans les parties suivantes avec la permission d'Allah.

Hadith n°1 : La fornication fait partie des quatre grands péchés que le Prophète (que la prière d'Allah et son salut soient sur lui) a mentionné à la communauté durant le pèlerinage d'adieu

D'après Salama Ibn Qays Al Achja'i (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et son salut soient sur lui) a dit durant le pèlerinage d'adieu: « Certes ce ne sont que quatre choses :

- vous ne devez pas associer quoi que ce soit à Allah
- vous ne devez pas tuer l'âme qu'Allah a interdit sans en avoir le droit
- **vous ne devez pas pratiquer la fornication**
- vous ne devez pas voler ».

(Rapporté par l'imam Ahmed dans son Mousnad n°18990 et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha n°1759)

عن سلمة بن قيس الأشجعي رضي الله عنه قال النبي صلى الله عليه وسلم في حجة الوداع : ألا إنما هن أربع : ألا تشركوا بالله شيئاً ولا تقتلوا النفس التي حرم الله إلا بالحق ولا تزنا ولا تسرقوا  
رواه الإمام أحمد في مسنده رقم ١٨٩٩٠ و صححه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة (رقم ١٧٥٩)

Le pèlerinage d'adieu a été nommé comme cela car le Prophète (que la prière d'Allah et son salut soient sur lui) n'est mort que quelques mois après lui.

Les conseils qu'il a donné à cette occasion sont à méditer avec grande attention car dans ce genre d'occasions ce ne sont que des choses de la plus grande importance qui sont mentionnées.

Ainsi, parmi les recommandations qu'il a fait à sa communauté il y a le fait de les mettre en garde contre les grands péchés qui mènent à la perdition.

Le Prophète (que la prière d'Allah et son salut soient sur lui) a cité particulièrement quatre péchés afin de montrer leur gravité et le fait qu'ils font partie des plus grands des grands péchés.

(Al Khotab Wal Mawa'ith Min Hajjatil Wada' de Cheikh 'Abder Razaq Al Badr p 12 et 75/76)

Hadith n°2 : Lorsque le fornicateur commet la fornication il n'est pas croyant

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « **Lorsque le fornicateur commet la fornication il n'est pas croyant**, lorsque

## [LA FORNICATION : SA GRAVITÉ, SES CAUSES ET LES RÈGLES JURISPRUDENCIELLES QUI EN DÉCOULENT]

le buveur d'alcool est en train de boire il n'est pas croyant et lorsque le voleur est en train de voler il n'est pas croyant ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°5578 et Mouslim dans son Sahih n°57)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال قال النبي صلى الله عليه وسلم : لا يزني الزاني حين يزني وهو مؤمن ولا يشرب الخمر حين يشربها وهو مؤمن ولا يسرق السارق حين يسرق وهو مؤمن (رواه البخاري في صحيحه رقم ٥٥٧٨ و مسلم في صحيحه رقم ٥٧)

C'est à dire que la foi de la personne qui commet ces péchés est très faible et que ces péchés sont des grands péchés qui sont à l'opposé de la foi.

Par contre, le sens du hadith n'est pas que la personne qui pratique ces péchés devient mécréante.

L'imam Ibn Abdel Bar Al Maliki (mort en 463 du calendrier hégirien) a dit : « Les gens de la Sounna et du groupe sont certes en consensus sur le fait que personne ne sort de l'Islam pour un péché même s'il est grand (\*) ».

(Al Tamhid vol 17 p 22)

(\*) Cela concerne les péchés qui sont en dessous de l'association à Allah.

Hadith n°3 : La fornication fait partie des choses qui vont faire rentrer le plus de gens dans le feu

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a été interrogé sur ce qui fait rentrer le plus de gens au paradis ? Il a répondu: « La taqwa d'Allah (1) et le bon comportement (2) ».

Et il a été interrogé sur ce qui fait rentrer le plus de gens dans le feu ? Il a répondu: « La bouche (3) et le sexe (4) ».

(Rapporté par Tirmidhi dans ses Sounan n°2004 qui l'a authentifié et il a également été authentifié par cheikh Albani dans sa correction de Sounan Tirmidhi)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال سئل رسول الله صلى الله عليه وسلم عن أكثر ما يدخل الناس الجنة . فقال: تقوى الله وحسن الخلق وسئل عن أكثر ما يدخل النار فقال: الفم والفرج  
رواه الترمذي في سننه رقم ٢٠٠٤ و صححه و صححه أيضاً الشيخ الألباني في تحقيق سنن (الترمذي)

(1) La taqwa signifie le fait que la personne mette une protection entre elle et le châtement d'Allah en pratiquant ce qu'Il a ordonné et en s'écartant de ce qu'Il a interdit.

(Voir par exemple le Tefsir de Ibn Kathir p 234 ; Ar Risala Taboukiya de l'imam Ibn Qayim p 8 à 10 , Tefsir Sourate Al Baqara de Cheikh 'Otheimine vol 2 p 350)

(2) La définition générale du bon comportement est celle qui a été donné par le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) : c'est le fait de se comporter avec les gens de la manière que l'on aime qu'ils se comportent avec nous.

(Voir le sermon du vendredi de Cheikh 'Abder Razaq Al Badr du 08/06/1424 ; Sahih Mouslim hadith n°1844)

(3) C'est à dire les péchés qui sont commis par la bouche :association à Allah, mensonge, médisance, calomnie, moquerie, insulte...

(Voir Jami' Al 'Ouloum Wal Hikam de l'imam Ibn Rajab vol 2 p 147)

(4) C'est à dire les péchés qui sont commis par le sexe comme la **fornication**, l'homosexualité...

(Voir Charh Riyad Salihin de Cheikh 'Otheimine vol 3 p 568)

Hadith n°4 : La fornication est la chose dont le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a le plus peur pour sa communauté

D'après 'Abdallah Ibn Zayd (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Les arabes sont perdus ! Les arabes sont perdus ! Certes ce dont j'ai le plus peur pour vous est la fornication et la passion secrète (\*) ».

(Rapporté par Tabarani et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Targhib n°2390)

(\*) Certains savants ont dit que le sens de la passion secrète est l'ostentation (Fayd Al Qadir hadith n°2193) et d'autres ont dit que c'est l'amour du pouvoir (Majmou' Al Fatawa de Ibn Taymiya 16/346).

عن عبدالله بن زيد رضي الله عنه قال رسول الله صَلَّى الله عليه وسلّم : يا نعايا العرب ! يا نعايا العرب ! إنَّ أخوف ما أخاف عليكم الرِّزَا والشَّهْوَةُ الخَفِيَّةُ  
(رواه الطبراني و حسنه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب و الترهيب رقم ٢٣٩٠)

Hadith n°5 : La jalousie d'Allah lorsque Ses seriteurs pratiquent la fornication

D'après 'Aicha (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Ô la communauté de Muhammed ! Je jure par Allah que personne personne n'est plus jaloux (\*) qu'Allah lorsque Son serviteur ou Sa servante pratiquent la fornication !

Ô la communauté de Muhammed ! Je jure par Allah que si vous saviez ce que je sais vous ririez peu et vous pleureriez beaucoup ! ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1044 et Mouslim dans son Sahih n°901)

(\*) Il faut tout d'abord mentionné que la jalousie d'Allah est, comme tous Ses attributs, un attribut de perfection qui convient à Sa grandeur et Sa majesté et ne ressemble en aucun cas à la jalousie des créatures.

Ensuite, le fait qu'Allah soit jaloux lorsque Ses serviteurs pratiquent la fornication induit le fait qu'Allah déteste et réprouve cet acte.

(Voir As Sawa'iq Al Moursala de l'imam Ibn Al Qayim vol 4 p 1497)

عن عائشة رضي الله عنها قال النبي صَلَّى الله عليه و سلّم : يا أمة محمد ! والله ما من أحد أعير من الله أن يزني عبده أو تزني أمته  
يا أمة محمد ! والله لو تعلمون ما أعلم لضحكتم قليلاً ولبكيتم كثيراً  
(رواه البخاري في صحيحه رقم ١٠٤٤ و مسلم في صحيحه رقم ٩٠١)

## [LA FORNICATION : SA GRAVITÉ, SES CAUSES ET LES RÈGLES JURISPRUDENCIELLES QUI EN DÉCOULENT]

### Point 3. Les textes des compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) sur la fornication

D'après Abou Wa'il, 'Abdallah Ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée) a dit : « Un homme a adoré Allah durant soixante années puis une femme est venue auprès de lui et il a commis avec elle la fornication. Elle est restée auprès de lui durant six nuits.

Puis il a regretté et a pris la fuite.

Il est allé dans une mosquée où il est resté durant trois jours sans manger jusqu'à ce que quelqu'un lui offre une galette de pain.

Il a coupé la galette en deux et a donné une moitié à un pauvre sur sa droite et l'autre à un pauvre sur sa gauche.

Puis Allah l'a fait mourir.

Les soixante années ont été pesées d'un côté de la balance et les six nuits de l'autre côté de la balance et ce sont les six nuits qui ont été les plus lourdes.

Puis les six nuits ont été pesées avec la galette de pain et la galette de pain a été la plus lourde ».

(Rapporté par Ishaq Ibn Rahawayh et authentifié par l'imam Ibn Hajar dans Al Matalib Al 'Aliya n°3469)

عن أبي وائل قال قال عبدالله بن مسعود رضي الله عنه : تَعَبَدَ رَجُلٌ سِتِّينَ سَنَةً فَتَزَلَّتْ امْرَأَةٌ إِلَى جَنْبِهِ فَتَزَلَّ إِلَيْهَا فَكَانَ مَعَهَا سِتُّ لَيَالٍ  
ثُمَّ سَقَطَ فِي يَدِهِ فَهَرَبَ فَأَتَى مَسْجِدًا فَمَكَثَ فِيهِ ثَلَاثَةَ لَيَالٍ لَا يَطْعَمُ ثُمَّ أَتَى بَرَعِيفَ فَكَسَرَهُ بَاثْنَيْنِ فَأَعْطَى مِسْكِينًا عَنْ يَمِينِهِ نِصْفَهُ وَأَخْرَجَ عَنْ يَسَارِهِ نِصْفَهُ  
ثُمَّ قَبَضَهُ اللَّهُ فَوَزَنَ السِّتُونَ سَنَةً فِي كَفَّةٍ وَالسِّتَةَ اللَّيَالِي فِي كَفَّةٍ فَرَجَحَ السِّتُ فَوَزَنَ السِّتُ بِالرَّغِيفِ  
(رواه إسحاق بن راهويه وصححه الحافظ ابن حجر في المطالب العالية رقم ٣٤٦٩)

D'après Moujahid Ibn Jabr, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : « Il n'y a aucun d'entre vous qui pratique la fornication sans qu'Allah ne retire de lui la lumière de la foi et ensuite si Il veut Il la lui rend et si Il veut Il la prive d'elle ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans Kitab Al Iman n°94 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de cet ouvrage p 38)

عن مجاهد بن جبر قال قال عبدالله بن عباس رضي الله عنهما : لا يزنني منكم زانٍ إلا نزع الله منه نور الإيمان فإن شاء رُدَّهُ وإن شاء أن يمنعه منعه  
رواه ابن أبي شيبة في كتاب الإيمان رقم ٩٤ و حسنه الشيخ الألباني في تحقيق هذا الكتاب (ص ٣٨)

D'après Abou Zour'a, Abou Houreira (qu'Allah l'agrée) a dit : « La foi est éloignée des péchés. La personne qui pratique la fornication, la foi le quitte.

Puis celui qui blâme sa propre personne et revient (\*) alors la foi revient à lui ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussanaf n°32383 et authentifié par Cheikh Chathri dans sa correction du Moussanaf de Ibn Abi Chayba vol 17 p 34)

(\*) C'est à dire qu'il revient vers Allah et délaisse Sa désobéissance.

عن أبي زرعة قال أبو هريرة رضي الله عنه : الإيمان نزهة فمن زنا فارقه الإيمان فمن لام نفسه  
وراجع راجعه الإيمان  
رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٣٢٣٨٢ و صححه الشيخ الشثري في تحقيق مصنف ابن  
(أبي شيبة ج ١٧ ص ٣٤)

### **Remarque n°1 :** Les différents degrés de gravité de la fornication

À la base, toute fornication est un grand péché mais il y a des formes de fornication qui sont plus graves que d'autres.

La fornication avec une femme étrangère à sa famille qui n'a pas de mari est grave mais la fornication avec une femme étrangère qui a un mari est plus grave et encore plus grave que cela la fornication avec une femme de sa propre famille.

La fornication commise par une personne qui a connu le mariage est plus grave que la personne qui ne l'a jamais connu.

La fornication commise par une personne âgée est plus grave que la fornication commise par un jeune.

Et la fornication commise par une personne de science est plus grave que la fornication commise par une personne ignorante.

(Al Zawajir 'An Iqtiraf Al Kabair de Ibn Hajar Al Haytami vol 2 p 155)

L'imam Dhahabi (mort en 748 du calendrier hégirien) a dit : « La plus grave des formes de fornication est la fornication avec la mère, la sœur, l'épouse du père ou avec une femme qu'il est interdit à l'homme d'épouser (\*) ».

(Al Kabair p 165)

(\*) Comme par exemple ses tantes...

Voici quelques textes sur des types de fornication qui sont plus grave que la fornication de base :

#### - le fait de se faire payer pour la fornication

D'après 'Othman Ib Abi 'Al Ass (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Les portes du ciel sont ouvertes au milieu de la nuit, alors un crieur appelle: Y a t-il quelqu'un qui invoque afin qu'il soit exaucé ?

Y a t-il quelqu'un qui demande afin qu'il lui soit donné ?

Y a t-il quelqu'un de soucieux afin que son soucis soit retiré ?

Et ainsi il n'y a aucun musulman qui fait une invocation sans qu'Allah ne l'exauce sauf une femme qui commet la fornication et fait payer son sexe (\*) et celui qui fait payer aux gens des impôts injustes ».

(Rapporté par Tabarani et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Targhib n°2391)

(\*) c'est à dire une prostituée.

عن عثمان بن أبي العاصي رضي الله عنه قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : تُفْتَحُ أَبْوَابُ  
السَّمَاءِ نِصْفَ اللَّيْلِ فَيُنَادِي مُنَادٌ : هَلْ مِنْ دَاعٍ قَيْسَتْجَابَ لَهُ ؟ هَلْ مِنْ سَائِلٍ قَيُّعُطَى ؟ هَلْ مِنْ  
مَكْرُوبٍ قَيِّعَرَجَ عَنْهُ ؟

## [LA FORNICATION : SA GRAVITÉ, SES CAUSES ET LES RÈGLES JURISPRUDENCIELLES QUI EN DÉCOULENT]

فلا يبقى مسلم يدعو بدعوة إلا استجاب الله له إلا زانيةً تسعى بفرجها أو عثارةً  
(رواه الطبراني و صححه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب و الترهيب رقم ٢٣٩١)

### - la fornication de la personne âgée

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Le jour de la résurrection, Allah ne regardera pas le vieil homme qui pratiquait la fornication et la vieille femme qui pratiquait la fornication (\*) ».

(Rapporté par Tabarani et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Targhib Wa Tarhib n°2396)

(\*) La fornication est interdite pour tout le monde, les jeunes comme les vieux.

Par contre elle est plus grave lorsqu'elle est commise par une personne âgée car la personne âgée a, en théorie, moins de besoin à ce niveau, est plus raisonnable et à plus d'expérience que le jeune.

(Voir Charh Sahih Mouslim de l'imam Nawawi vol 2 p 117)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : لا ينظر الله يوم القيامة  
إلى الشيخ الزاني ولا العجوز الزانية  
(رواه الطبراني و حسنه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب و الترهيب رقم ٢٣٩٦)

### - La fornication avec une femme dont le mari est absent

D'après 'Abdallah Ibn 'Amr (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « L'exemple de celui qui s'assoit (1) sur le lit d'une femme dont le mari est absent (2) est celui d'une personne qu'un serpent parmi les serpents du jour de la résurrection a mordu ».

(Rapporté par Tabarani et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Targhib Wa Tarhib n°2405)

عن عبدالله بن عمرو رضي الله عنهما قال قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : مثل الذي يجلس  
على فراش المغيبة مثل الذي ينهشه أسود من أسود يوم القيامة  
(رواه الطبراني و حسنه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب و الترهيب رقم ٢٤٠٥)

(1) C'est une métaphore qui désigne la fornication.

L'imam Al Moundhiri (mort en 656 du calendrier hégirien) a classé ce hadith dans son ouvrage Al Targhib Wa Tarhib dans le chapitre: « L'avertissement contre le fait de commettre la fornication ».

(Voir Sahih Taghrib vol 2 p 616)

Il est à noter que d'autres savants ont dit que ce cela concerne simplement de rester seul avec la femme sans pour autant commettre la fornication.

Alors qu'en est-il de celui qui pratique la fornication ?!

(Voir Hachiya Sindi 'Ala Mousnad Ahmed hadith n°9629)

(2) C'est à dire une femme dont le mari a voyagé que ce soit pour une raison religieuse ou autre.

(Voir Rawdatoul Mouhibin de l'imam Ibn Qayim p 492)

- La fornication avec la femme de son voisin

D'après Abdallah Ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée) : J'ai dit : Ô Messenger d'Allah ! Quel est le plus grand des péchés ?

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Que tu donnes un associé à Allah alors qu'Il t'a créé ».

J'ai dit : Puis quoi ?

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Que tu tues ton enfant par crainte qu'il ne mange avec toi ».

J'ai dit : Puis quoi ?

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Que tu forniques avec la femme de ton voisin ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°6001 et Mouslim dans son Sahih n°86)

عن عبدالله بن مسعود رضي الله عنه قال : قلتُ : يا رسولَ الله ! أيُّ الذنوبِ أعظمُ ؟  
قال النبي صلى الله عليه وسلم : أن تجعلَ لله نداً وهو خلقك  
قلتُ : ثم أيُّ ؟  
قال النبي صلى الله عليه وسلم : أن تقتلَ ولدك خشيةً أن يأكلَ معك  
قال : ثم أيُّ ؟  
قال النبي صلى الله عليه وسلم : أن تُزانيَ حليلاً جارِك  
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٦٠٠١ و مسلم في صحيحه رقم ٨٦)

D'après Al Miqdad Ibn Al Aswad (qu'Allah l'agrée) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a interrogé ses compagnons sur la fornication.

Ils ont dit: C'est interdit ! Allah et son Messenger l'ont interdit.

Alors le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Qu'un homme commette la fornication avec dix femmes est moins grave qu'il commette la fornication avec la femme de son voisin ».

Et le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) les a interrogé sur le vol.

Ils ont dit: C'est interdit ! Allah et son Messenger l'ont interdit.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit alors: « Qu'un homme vole dans dix maisons est moins grave qu'il vole dans la maison de son voisin ».

(Rapporté par Boukhari dans Al Adab Al Moufrad n°103 et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Al Adab Al Moufrad n°76)

عن المقفد بن الأسود رضي الله عنه قال : سألت رسول الله صلى الله عليه و سلم أصحابه عن الزنا فقالوا : حرام ! حرّمه الله و رسوله  
قال رسول الله صلى الله عليه و سلم : لأن يزني الرجل بعشر نساء أيسر عليه من أن يزني بامرأة جاره  
و سألهم رسول الله صلى الله عليه و سلم عن السرقة  
قالوا : حرام ! حرّمه الله و رسوله  
فقال رسول الله صلى الله عليه و سلم : لأن يسرق من عشرة أهل أبيات أيسر عليه من أن يسرق من بيت جاره  
رواه الإمام البخاري في الأدب المفرد رقم ١٠٣ و صححه الشيخ الألباني في صحيح الأدب (المفرد رقم ٧٦)

## [LA FORNICATION : SA GRAVITÉ, SES CAUSES ET LES RÈGLES JURISPRUDENCIELLES QUI EN DÉCOULENT]

### - La fornication avec une femme de sa propre famille ou une femme interdite au mariage

D'après Al Bara Ibn 'Azib (qu'Allah l'agrée) : J'ai rencontré mon oncle alors qu'il avait la bannière avec lui.

Je lui ai dit : Où vas-tu ?

Il a dit : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) m'a envoyé vers un homme qui s'est marié avec la femme de son père après son décès afin que je frappe son cou et que je prenne son argent (\*) ».

(Rapporté par Abou Daoud dans ses Sounan n°4457 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Abi Daoud)

(\*) J'insiste sur le fait que ce sont uniquement les gouverneurs musulmans ou les gens qu'ils ont nommé qui mettent en application les peines prescrites dans la législation islamique.

Ceci est formellement interdit aux gens de la masse.

Les savants sont en consensus sur cela.

(Voir Tefsir Al Qortobi vol 3 p 66)

عن البراء بن عازب رضي الله عنه قال : لقيت عمي ومعه الراية فقلت له : إلى أين تريد ؟ قال : بعثني رسول الله صلى الله عليه و سلم إلى رجل نكح امرأة أبيه من بعده أن أضرب عنقه وأخذ ماله

(رواه أبو داود في سننه رقم ٤٤٥٧ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن أبي داود)

### - La fornication avec la femme d'un homme qui est parti faire le djihad

D'après Bourayda (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Le caractère interdit des femmes des hommes qui font le djihad (1) pour ceux qui ne sont pas partis est comme celui de leurs mères.

Et il n'y a aucun homme qui n'est pas parti et qui est chargé de s'occuper de la famille d'un homme qui est parti et le trompe la concernant (2) sans qu'il ne soit debout devant lui le jour de la résurrection et il prendra de ses bonnes actions ce qu'il veut jusqu'à ce qu'il soit satisfait ».

Alors le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) s'est tourné vers nous et a dit: « Qu'en pensez vous ? ». (3)

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°1897)

عن بريدة رضي الله عنه قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : حرمة نساء المجاهدين على القاعدين كحرمة أمهاتهم ما من رجل من القاعدين يخلف رجلاً من المجاهدين في أهله فيخونه فيهم إلا وقف له يوم القيامة فيأخذ من حسناته ما شاء حتى يرضى ثم التفت إلينا رسول الله صلى الله عليه وسلم فقال : فما ظنكم ؟

(رواه مسلم في صحيحه رقم ١٨٩٧)

(1) Le djihad signifie le fait de faire des efforts à la fois par la parole, la main, les biens et la plume afin de combattre le nafs (la partie de la personne qui la pousse vers le mal), les pécheurs, les innovateurs, les hypocrites et les mécréants dans le but que la parole d'Allah soit la plus haute.

(Voir Zad Al Ma'ad de l'imam Ibn Qayim Al Djawziya vol 3 à partir de la page 9)

Je précise et j'insiste sur le fait que le djihad, comme les autres adorations, a des conditions à respecter et des règles qui lui sont précises afin qu'il soit agréé et pas détesté par Allah.  
(Voir Ar Rad 'Ala Al Akhna'i de Cheikh Al Islam Ibn Taymiya p 607)

Je précise également que le fait de tuer des mécréants dans des attentats comme cela se passe à notre époque ne fait ni partie de l'Islam ni partie du djihad.  
(Voir Bi Ayi 'Aqlin Wa Din Yakoun Al Tadmir Jihadan de Cheikh 'Abdel Mouhsin Al 'Abad)

Voir le lien suivant : <http://www.hadithdujour.com/coran/La-gravite-de-tuer-des-non-musulmans.pdf>

(2) C'est à dire qu'il commet la fornication avec elle.

(3) C'est à dire : pensez-vous qu'il va lui laisser quoi que ce soit de ses bonnes actions ?!  
(Minnatoul Moun'im Charh Sahih Mouslim vol 3 p 285)

### **Remarque n°2 : Les mérites de la chasteté**

De la même manière que les textes de l'Islam sur l'interdiction de la fornication sont nombreux, il y a également de nombreux textes sur le mérite de la chasteté.

La chasteté désigne ici le fait de s'abstenir de tout rapport sexuel interdit et n'est pas à comprendre dans le sens de s'abstenir de manière absolue de tout rapport sexuel comme le font certains chrétiens.

Nous nous contenterons de citer cinq mérites de la chasteté.

### **Mérite n°1 : La chasteté est une caractéristique des gens pieux**

Allah a dit dans la **sourate An Nissa n°4 verset 34** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Ainsi les femmes pieuses (1), obéissantes (2) qui préservent l'invisible (3) par la préservation d'Allah (4) ».

قال الله تعالى : فَالصَّالِحَاتُ قَانِتَاتٌ حَافِظَاتٌ لِّلْغَيْبِ بِمَا حَفِظَ اللَّهُ  
(سورة النساء ٣٤)

(1) C'est à dire les femmes qui sont droites dans la religion et oeuvrent dans le bien.  
(Tefsir Tabari vol 3 p 797)

(2) C'est à dire qu'elles obéissent à Allah et pratiquent ce qu'Allah leur a ordonné concernant Son droit et le droit de leurs époux  
(Fath Al Qadir de l'imam Chawkani p 295)

(3) C'est à dire que même lorsqu'elle sont seules ou que leurs époux sont absents, elles respectent les obligations qu'Allah leur a imposé et elle respectent leurs époux que ce soit au niveaux de leurs sexes en ne pratiquant pas la fornication ou des biens qui lui appartiennent.  
(Tefsir Tabari vol 3 p 798)

## [LA FORNICATION : SA GRAVITÉ, SES CAUSES ET LES RÈGLES JURISPRUDENCIELLES QUI EN DÉCOULENT]

D'après Sa'id, Qatada (mort en 127 du calendrier hégirien) a dit à propos de la parole d'Allah 'qui préservent l'invisible': « C'est à dire qu'elles préservent Allah dans le droit qu'Il leur a confié et préservent l'invisible de leurs époux ».

(Rapporté par Tabari dans son Tefsir n°9330 et sa chaîne de transmission est authentique)

عن سعيد قال قتادة في قول الله حَافِظَاتٌ لِّلْغَيْبِ : حافظات لما استودعهنَّ الله من حقه و حافظات لغيب أزواجهنَّ  
(رواه الطبري في تفسيره رقم ٩٣٣٠ و سنده حسن)

(4) C'est à dire que c'est Allah qui les a aidé à cela et leur a facilité les choses.

(Fath Al Qadir de l'imam Chawkani p 295)

Il est à noter que certains savants ont dit ce verset est sous la forme d'une description mais il induit l'ordre aux femmes d'appliquer les obligations qui sont mentionnés.

(Tefsir Al Qortobi vol 6 p 281)

Mérite n°2 : La chasteté est une bonne action et une cause d'exaucement de l'invocation

Il est légiféré et recommandé, lorsque l'on fait une demande à Allah, de mentionner une bonne action que l'on a accompli et cela est une cause de l'exaucement par Allah de l'invocation.

Plusieurs textes mentionnent que des gens ont mentionné leur chasteté dans leurs invocations et Allah les a exaucé et leur a donné ce qu'ils lui demandaient.

Nous citerons deux textes sur ce point :

D'après 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Trois personnes sont sortis en marchant et ont été touchés par la pluie.

Ils sont donc rentrés dans une grotte sur une montagne mais un rocher est tombé et a couvert l'entrée de la grotte.

L'un d'eux a dit aux autres : Invoquez Allah par les meilleurs actes que vous avez fait !

Alors l'un d'eux a dit : ô Allah ! J'avais mes deux parents âgés et je sortais pour faire paître mon troupeau. Je trayais mes bêtes et je rapportais le lait.

J'allais voir mes parents qui buvaient puis j'en donnais à boire aux enfants, à ma famille et à mon épouse.

Une nuit, j'ai été retardé et lorsque je suis venu, ils dormaient déjà.

J'ai détesté les réveiller et les enfants pleuraient à mes pieds (1).

Je suis resté comme cela et eux sont également resté comme cela (2) jusqu'à ce que l'aube se lève.

Ô Allah ! Si Tu sais que j'ai fait cela en recherchant Ton Visage alors donne nous une ouverture afin que nous puissions voir le ciel ! Alors Allah a fait bouger la pierre (3).

Un autre a dit : Ô Allah ! Si Tu sais que j'aimais ardemment une de mes cousines qui a dit : Tu ne pourras avoir un rapport sexuel avec moi que si tu me donnes cent dinars (4).

J'ai donc fait ce qu'il fallait pour rassembler cett somme et lorsque je me suis placé entre ses jambes, elle a dit : Crains Allah et ne prend pas ma virginité sans en avoir le droit ! (5).

Alors je me suis levé et je l'ai laissé. Ô Allah si Tu sais que j'ai fais cela en recherchant Ton Visage alors donne nous une ouverture ! Alors la pierre a bougé et les deux tiers de l'entrée de la grotte n'étaient désormais plus couverts (6).

Le dernier a dit : Ô Allah ! Si Tu sais que j'ai employé un ouvrier dont le salaire était une poignée de graine de maïs et j'ai voulu lui donner son salaire mais il a refusé de le prendre. J'ai donc planté cette poignée de graine et fait fructifier les biens au point où j'ai acheté à partir de cela des vaches qui étaient gardées par un berger.

Plus tard, il est venu et a dit : Ô serviteur d'Allah ! Donne moi mon salaire !

Je lui ai dit : Toutes ces vaches et le berger sont certes à toi.

Il a dit : Tu moques-tu de moi ?

J'ai dit : Je ne me moque pas de toi. Certes tout cela t'appartient !

Ô Allah ! Si Tu sais que j'ai fait cela en recherchant ton Visage alors donne nous une ouverture.

Et c'est alors qu'il leur a été possible de sortir ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°2215 et Mouslim dans son Sahih n°2743)

(1) C'est à dire que les enfants pleuraient pour avoir du lait.

Ainsi, l'homme s'est retrouvé devant un dilemme : il détestait le fait de donner à boire aux enfants avant ses parents et en même temps il détestait le fait de les réveiller.

(2) C'est à dire que ses parents ont dormi jusqu'au matin et il ne les a pas réveillés.

(3) Dans certaines versions du hadith, il est mentionné que le rocher a bougé mais pas suffisamment pour qu'ils puissent sortir.

(4) C'est à dire qu'elle avait été touchée par une extrême pauvreté. La femme a demandé à son cousin de l'aider financièrement mais il n'a accepté qu'à la condition qu'elle le laisse avoir un rapport sexuel avec elle.

Elle a tout d'abord refusé à deux reprises mais lorsque sa situation s'est détériorée, elle a fini par accepter ce rapport contre de l'argent.

(5) C'est à dire à travers le mariage qu'Allah a permis.

(6) Mais ils ne pouvaient toujours pas sortir.

(Les commentaires sont tirés de Charh Sahih Al Boukhari de Cheikh Rajihi vol 4 p 541)

عن عبدالله بن عمر رضي الله عنهما قال النبي صلى الله عليه وسلم : خرج ثلاثة نفر يمشون فأصابهم المطر فدخلوا في غار في جبل فانحطت عليهم صخرة

فقال بعضهم لبعض : ادعوا الله بأفضل عمل عملتموه

فقال أحدهم : اللهم إني كان لي أبوان شيخان كبيران فكنت أخرج فأرعى ثم أجيء فأحلب

فأجيء بالحلاب فأتي به أبوي فيشربان ثم أسقي الصبية وأهلي وامراتي فاحتبست ليلة

فجئت فإذا هما نائمان

فكرهت أن أوقظهما والصبية يتضاغون عند رجلي فلم يزل ذلك دأبي ودأبهما حتى طلع الفجر

اللهم إن كنت تعلم أنني فعلت ذلك ابتغاء وجهك فأفرج عنا فرجة نرى منها السماء ففرج عنهم

وقال الآخر : اللهم إن كنت تعلم أنني كنت أحب امرأة من بنات عمي كأشد ما يحب الرجل

النساء فقالت : لا تنال ذلك منها حتى تعطيه مئة دينار

فسعيت فيها حتى جمعتها فلما قعدت بين رجليها قالت : اتق الله ولا تفض الخاتم إلا بحقه

فقممت وتركتها فإن كنت تعلم أنني فعلت ذلك ابتغاء وجهك فأفرج عنا فرجة ففرج عنهم الثلثين

وقال الآخر : اللهم إن كنت تعلم أنني استأجرت أجييراً بفرق من ذرة فأعطيته وأبى ذاك أن يأخذ

فعمدت إلى ذلك الفرق فزرعته حتى اشتريت منه بقرًا وراعيها، ثم جاء فقال : يا عبدالله

## [LA FORNICATION : SA GRAVITÉ, SES CAUSES ET LES RÈGLES JURISPRUDENCIELLES QUI EN DÉCOULENT]

! أعطني حقي  
فقلت : انطلق إلى تلك البقر وراعيها فإنها لك  
فقال : أتستهزئ بي ؟  
فقلت : ما أستهزئ بك ولكنّها لك اللهمّ إن كنت تعلم أنّي فعلت ذلك ابتغاء وجهك فافرج عنا  
فكشيفَ عنهم  
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٢٢١٥ و مسلم في صحيحه رقم ٢٧٤٣)

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Ibrahim (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a émigré avec Sara (1) et ils sont entrés dans une ville dans laquelle se trouvait un tyran parmi les tyrans (2). Les gens ont dit : Ibrahim (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) est venu dans la ville accompagnée d'une femme parmi les plus belles des femmes. (3) Le dirigeant lui a fait parvenir un message : Ô Ibrahim ! Qui est cette femme avec toi ? Il a dit : C'est ma sœur. (4) Puis il est retourné vers elle et a dit : Ne dément pas ce que j'ai dit ! Je leur ai certes dit que tu étais ma sœur. Par Allah ! Il n'y a pas sur la Terre que croyant en dehors de moi et de toi. Ibrahim (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a donc envoyé Sara vers lui. Elle s'est levé, a fait les ablutions, a prié (5) et a dit : Ô Allah ! Si j'ai cru en Ton envoyé (6), que j'ai fait preuve de chasteté avec mon sexe sauf avec mon mari alors ne permets par à ce mécréant de prendre le dessus sur moi ! Alors on a entendu un bruit au niveau de la gorge du tyran, il perdit l'équilibre et posa un genoux à terre. Sara a dit : Ô Allah ! S'il meurt alors il sera dit que c'est moi qui l'ai tué ! Il s'est relevé et s'est dirigé vers elle. Elle s'est de nouveau levé, a fait les ablutions, a prié et a dit : Ô Allah ! Si j'ai cru en Ton envoyé (6), que j'ai fait preuve de chasteté avec mon sexe sauf avec mon mari alors ne permets par à ce mécréant de prendre le dessus sur moi ! Alors on a entendu un bruit au niveau de la gorge du tyran, il perdit l'équilibre et posa un genoux à terre. Sara a dit : Ô Allah ! S'il meurt alors il sera dit que c'est moi qui l'ai tué ! Après que cela se soit passé deux ou trois fois, le tyran a dit : Par Allah ! Ce n'est qu'un diable que vous m'avez envoyé ! Renvoyez-la vers Ibrahim et donnez lui Ajar ! (7) Elle est donc retournée vers Ibrahim (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et a dit : Sais-tu qu'Allah a rendu vaine la ruse du mécréant et nous a donné une servante ? ». (Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°2217)

(1) Elle était l'épouse de Ibrahim (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui)

(2) C'est à dire que la ville était dirigée par ce tyran.

(3) C'est à dire que les gens du mal qui faisaient partie de la cour de ce dirigeant ont sous-entendu que cette belle femme ne devrait être avec aucun homme si ce n'est avec lui.

(4) Il visait par cela le fait qu'elle était sa sœur dans la foi.

Il a répondu de cette manière car il pensait que cette réponse était ce qu'il y avait de plus prudent la concernant.

(5) Cela montre que les ablutions étaient légiférées dans les anciennes communautés.

Cela montre également que lorsque le croyant est touché par un problème, il se réfugie dans la prière et supplie Allah de l'aider.

(6) C'est à dire son mari Ibrahim (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

(7) C'est à dire Hajar qui deviendra par la suite la mère de Isma'il (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

(Les commentaires sont tirés de Charh Sahih Al Boukhari de Cheikh Rajihi vol 4 p 549)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صلى الله عليه وسلم : هاجر إبراهيم صلى الله عليه  
و سلم بسارة فدخل بها قرية فيها جبار من الجبابرة فقيل : دخل إبراهيم بامرأة هي من  
أحسن النساء  
فأرسل إليه : أن يا إبراهيم من هذه التي معك ؟  
قال : أختي  
ثم رجع إليها فقال : لا تكذبي حديثي فإنني أخبرتهم أنك أختي والله إن على الأرض مؤمن  
غيري وغيرك  
فأرسل بها إليه فقام إليها فقامت توضأ وتصلّي فقالت : اللهم إن كنت آمنت بك وبرسولك  
وأحصنت فرجي إلا على زوجي فلا تسلط عليّ الكافر  
فغط حتى ركض برجله  
قالت : اللهم إن يمت يُقال هي قتلته فأرسل ثم قام إليها فقامت توضأ وتصلّي وتقول : اللهم إن  
كنت آمنت بك وبرسولك وأحصنت فرجي إلا على زوجي فلا تسلط عليّ هذا الكافر  
فغط حتى ركض برجله  
فقالت : اللهم إن يمت فيقال هي قتلته  
فأرسل في الثانية أو في الثالثة فقال : والله ما أرسلتم إليّ إلا شيطانًا ! ارجعوها إلى إبراهيم  
وأعطوها أجر فرجعت إلى إبراهيم صلى الله عليه وسلم فقالت : أشعرت أن الله كبت الكافر  
وأخدم وليدة  
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٣٢١٧)

Mérite n°3 : La chasteté est une cause d'obtention du pardon d'Allah

Allah a dit dans la **sourate Al Ahzab n°33 verset 35** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Certes les musulmans et les musulmanes (1), les croyants et les croyantes (2), les obéissants et les obéissantes (3), les véridiques hommes et femmes (4), les patients et les patientes (5), les humbles hommes et femmes (6), les donateurs et les donneuses d'aumônes (7), les jeûneurs et les jeûneuses (8), ceux et celles qui préservent leurs sexes (9), ceux et celles qui font beaucoup de rappel d'Allah (10), Allah leur a préparé un pardon et une immense récompense (11) ».

قال الله تعالى : إِنَّ الْمُسْلِمِينَ وَالْمُسْلِمَاتِ وَالْمُؤْمِنِينَ وَالْمُؤْمِنَاتِ وَالْقَانِتِينَ وَالْقَانِتَاتِ وَالصَّادِقِينَ  
وَالصَّادِقَاتِ وَالصَّابِرِينَ وَالصَّابِرَاتِ وَالْخَاشِعِينَ وَالْخَاشِعَاتِ وَالْمُتَصَدِّقِينَ وَالْمُتَصَدِّقَاتِ وَالصَّائِمِينَ  
وَالصَّائِمَاتِ وَالْحَافِظِينَ فُرُوجَهُمْ وَالْحَافِظَاتِ وَالذَّاكِرِينَ اللَّهَ كَثِيرًا وَالذَّاكِرَاتِ أَعَدَّ اللَّهُ لَهُمْ مَغْفِرَةً  
وَأَجْرًا عَظِيمًا  
(سورة الأحزاب ٣٥)

Les explications qui suivent sont tirées de Tefsir Sourate Al Ahzab de Cheikh 'Otheimine à partir de la page 255)

(1) C'est à dire les gens qui mettent en pratique les œuvres apparentes de soumission envers Allah que ce soit avec leurs bouches ou leurs membres.

## [LA FORNICATION : SA GRAVITÉ, SES CAUSES ET LES RÈGLES JURISPRUDENCIELLES QUI EN DÉCOULENT]

(2) C'est à dire les gens qui se soumettent à Allah intérieurement en croyant en Lui, en Ses anges, en Ses livres, en Ses messagers, en le jour dernier et en croyant au destin.

Nous notons ici que qu'Allah a mentionné les musulmans et les croyants.  
En arabe, ces termes sont tirés du terme 'Islam' et du terme 'Iman' / la foi.

La règle est que lorsque ces deux mots sont mentionnés ensemble alors l'Islam désigne les actes apparents tandis que la foi désigne la foi du cœur.  
Tandis que si un de ces deux termes est mentionné seul alors il comprend à la fois les actes extérieurs et la foi du cœur.

(Voir par exemple Majmou' Al Fatawa de Cheikh Al Islam Ibn Taymiya 7/13)

(3) Le terme arabe qui est utilisé désigne les gens qui sont assidus à l'obéissance d'Allah qu'ils pratiquent en se rabaissant pour Lui.  
Les obéissants ont un degré plus élevé que les musulmans et les croyants car ils rassemblent l'Islam, la foi et un degré qui est supérieur à cela.

(4) C'est à dire qu'ils sont véridiques dans leurs croyances, dans leurs paroles et dans leurs actes.

Ils sont véridiques dans leurs croyances en étant sincères envers Allah dans tous les actes et en ayant une croyance conforme au Coran et à la Sououna.

Ils sont également véridiques dans leurs paroles en ne disant que la vérité et en délaissant le mensonge.

Ils sont enfin véridiques dans leurs actes dans le sens où leurs actes sont conformes avec ce qui se trouve dans leurs cœurs. Ils n'agissent pas par ostentation.

(5) Allah a mentionné la patience après avoir mentionné la véracité car le fait d'être véridique en toute circonstance est parfois difficile et ainsi être véridique nécessite que la personne fasse preuve de patience.

La patience, qui est un acte obligatoire, est de trois types :

- la patience sur l'obéissance d'Allah qui le plus méritoire des trois types
- la patience à ne pas pratiquer la désobéissance d'Allah
- la patience vis-à-vis du décret d'Allah.

(6) C'est à dire qu'ils sont modestes et se rabaissent devant Allah dans leurs adorations et ne font nullement preuve d'orgueil ou d'auto-satisfaction.

Le fait d'être humble est une chose qui se trouve dans le cœur et dont les effets se voient sur les membres de la personne.

(7) Cela comprend toutes les dépenses qui sont faites en recherchant la satisfaction d'Allah : la zakat obligatoire, les aumônes surrogatoires, le fait de dépenses pour sa famille, pour son invité et même pour soi-même...

(8) Cela comprend le jeûne obligatoire (le jeûne du Ramadan, le jeûne pour les expiations...) ou le jeûne surérogatoire (le lundi et le jeudi, les jours blancs...)  
(Voir Taysir Al Karim Ar Rahman de Cheikh Sa'di p 665)

(9) C'est à dire ceux et celles qui préservent leurs sexes de tout acte interdit : **fornication**, homosexualité, masturbation...

(10) L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « L'imam Abou 'Amr Ibn Salah (mort en 643 du calendrier hégirien) a été questionné à propos des formules de rappel que la personne doit faire pour être comptée parmi ceux qui font beaucoup de rappel d'Allah. Il a dit : Si la personne est assidue à prononcer les formules de rappel qui sont rapportées du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) le matin, l'après-midi et dans les situations précises (\*) de jour comme de nuit qui sont mentionnées dans les ouvrages sur les formules de rappel alors elle fera partie de ceux et de celles qui font beaucoup de rappel d'Allah ».  
(Al Adhkar p 57)

(\*) C'est à dire lorsque l'on mange, que l'on s'habille, que l'on rentre ou sort des toilettes....

La meilleure formule de rappel d'Allah est celle qui est pratiquée à la fois avec le cœur en méditant sur son sens et la langue et pas uniquement avec la langue.  
(Al Wabil As Sayib de l'imam Ibn Qayim p 134)

(11) C'est à dire une récompense dont seul Allah connaît l'étendue.  
(Taysir Al Karim Ar Rahman de Cheikh Sa'di p 665)

#### La cause de la révélation de ce verset :

D'après Ikrima : Oum Oumara Al Ansariya (qu'Allah l'agrée) s'est rendue vers le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et a dit: Je vois que toutes les choses sont pour les hommes et je vois que les femmes ne sont jamais mentionnées ?  
Alors le verset suivant a été révélé: 'Certes les musulmans et les musulmanes, les croyants et les croyantes, les obéissants et les obéissantes, les véridiques hommes et femmes, les patients et les patientes, les humbles hommes et femmes, les donateurs et les donneuses d'aumônes, les jeûneurs et les jeûneuses, ceux et celles qui préservent leurs sexes, ceux et celles qui font beaucoup de rappel d'Allah, Allah leur a préparé un pardon et une immense récompense'.  
(Rapporté par Tirmidhi dans ses Sounan n°3211 qui l'a authentifié et il a également été authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Tirmidhi)

عن عكرمة عن أم عمارة الأنصارية رضي الله عنها أنها أتت رسول الله صلى الله عليه وسلم فقالت : ما أرى كلَّ شيءٍ إلا للرجال ما أرى النساء يذكرن في شيء فنزلت : إنَّ المسلمين والمسلمات والمؤمنين والمؤمنات والقانتين والقانتات والصادقين والصادقات والصابرين والصابرات والخاشعين والخاشعات والمتصدقين والمتصدقات والصائمين والصائمات والحافظين فروجهم والحافظات والذَّاكرين الله كثيرًا والذَّاكرات أعد الله لهم مغفرةً وأجرًا عظيمًا  
رواه الترمذي في سننه رقم ٣٢١١ و حسنه و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن (الترمذي)

Mérite n°4 : La chasteté est une cause qui permettra à la personne d'être dans l'ombre du Trône d'Allah le jour du jugement

## [LA FORNICATION : SA GRAVITÉ, SES CAUSES ET LES RÈGLES JURISPRUDENCIELLES QUI EN DÉCOULENT]

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit:

« Sept personnes (1) seront couvertes par Allah dans Son ombre le jour où il n'y aura pas d'autre ombre que Son ombre (2):

- un dirigeant juste
- un jeune qui a grandi dans l'adoration de son Seigneur
- un homme dont le coeur est accroché aux mosquées (3)
- deux hommes qui se sont aimés pour Allah il se sont rassemblés pour Lui et se sont séparés pour Lui (4)
- un homme qu'une femme noble et belle a appelé (5) et lui a dit: Je crains Allah
- un homme qui a fait une aumône qu'il a cachée au point où sa main gauche ne sait pas ce que sa main droite a dépensée (6)
- un homme qui a mentionné Allah (7) alors qu'il est seul et s'est mis à pleurer (8) ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°660 et Mouslim dans son Sahih n°1031)

(1) C'est à dire sept catégories de personnes.

(2) Le sens voulu est l'ombre du Trône d'Allah comme cela est précisé dans certains hadiths authentiques.

(Voir Fath Al Bari de l'imam Ibn Rajab vol 6 p 51)

(3) Dans la version rapportée par Mouslim dans son Sahih n°1031, il y a un ajout : '...un homme dont le coeur est accroché à la mosquée du moment où il en sort jusqu'au moment où il y retourne'.

Ainsi, le sens voulu n'est pas que cet homme s'est assis dans la mosquée et y est resté mais qu'il aime la mosquée et est assidu à y prier les prières en commun.

(Charh Sahih Mouslim de l'imam Nawawi ; Fayd Al Qadir hadith n°4645)

(4) C'est à dire que la mort les a séparé alors qu'ils étaient dans cette situation, ils s'aimaient pour Allah.

(Charh Boulough Al Maram de Cheikh Otheimine vol 6 p 215)

(5) C'est à dire qu'elle voulait commettre la fornication avec lui mais sa crainte d'Allah l'a empêché de faire ce péché.

(6) C'est à dire qu'il a fait cette aumône de manière cachée car il cherche uniquement la récompense d'Allah et ne cherche ni à être vu ni à être complimenté par les gens.

(7) Ceci est général et comprend le rappel d'Allah à travers la lecture du Coran, la prière, la réflexion, la méditation, la lecture de la vie du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui)...

(Charh Boulough Al Maram de Cheikh Otheimine vol 6 p 217)

(8) Le hadith mentionne les hommes mais le mérite et la récompense sont les femmes si c'est une femme qui a pratiqué ces bonnes actions.

(Fatawa Nour 'Ala Darb de Cheikh Ibn Baz vol 29 p 204)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : سبعة يظلهم الله في ظله يوم لا ظل إلا ظله : الإمام العادل وشاب نشأ في عبادة ربه ورجل قلبه معلق في المساجد ورجلان تحابا في الله اجتمعا عليه وتفرقا عليه ورجل طلبته امرأة ذات منصب وجمال فقال إني أخاف الله ورجل تصدق بصدقة فأخفاها حتى لا تعلم شماله ما تنفق يمينه ورجل ذكر الله خاليا ففاضت عيناه  
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٦٦٠ و مسلم في صحيحه رقم ١٠٣١)

#### Mérite n°5 : La chasteté est une cause qui permet de rentrer dans le paradis

D'après 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Ô les jeunes de Qouraych! Préservez vos sexes, ne pratiquez pas la fornication !

Certes celui qui préserve son sexe aura le paradis ».

(Rapporté par Al Hakim et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Targhib Wa Tarhib n°2410)

عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : يا شباب قريش ! احفظوا فروجكم لا تزنوا ! ألا من حفظ فرجه فله الجنة  
(رواه الحاكم و حسنه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب و الترهيب رقم ٢٤١٠)

D'après 'Abder Rahman Ibn 'Awf (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Si la femme prie ses cinq prières (1), qu'elle jeûne son mois (2), préserve son sexe (3) et obéit à son mari (4) alors il lui sera dit: Rentre dans le paradis par celle de ses portes que tu veux ».

(Rapporté par Ahmed et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Al Targhib Wa Tarhib n°1932)

(1) c'est à dire ses cinq prières obligatoires

(2) C'est à dire le mois de Ramadan durant lequel le jeûne est obligatoire.

(3) C'est à dire qu'elle n'a pas de relations sexuelles interdites et ne pratique pas d'homosexualité.

(4) C'est à dire dans ce qui n'est pas une désobéissance à Allah.

(Fayd Al Qadir, hadith n°725)

عن عبدالرحمن بن عوف رضي الله عنه قال النبي صلى الله عليه وسلم : إذا صلت المرأة خميسها وصامت شهرها وحفظت فرجها وأطاعت زوجها قيل لها : ادخلي الجنة من أي أبواب الجنة شئت  
(رواه أحمد و حسنه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب و الترهيب رقم ١٩٣٢)

## [LA FORNICATION : SA GRAVITÉ, SES CAUSES ET LES RÈGLES JURISPRUDENCIELLES QUI EN DÉCOULENT]

### III. Les causes qui aident la personne à s'écarter de la fornication et celles qui la poussent à tomber dedans

La législation islamique est une législation parfaite et lorsqu'Allah interdit une chose, Il interdit également les chemins menants vers cette chose.

(Voir par exemple l'Iam Al Mouwaq'în de l'imam Ibn Qayim vol 4 p 553)

Ainsi, afin de couper les chemins menant vers la fornication, les textes du Coran et de la Sunna sont venus interdire des choses qui poussent et encouragent la personne à commettre cet acte interdit.

Et de la même manière, d'autres textes sont venus pour encourager à pratiquer certaines choses qui vont éloigner la personne de la fornication.

Il convient donc de mentionner certains textes de chacune de ces deux catégories afin que la personne qui veut le bien pour elle-même prenne garde aux causes pouvant la mener vers la fornication et qu'elle pratique les choses qui vont l'en éloigner.

#### Point n°1 : Les causes qui éloignent de la fornication

Les causes principales qui poussent les personnes à s'écarter de péchés en général sont liées à la science de la personne.

Lorsqu'une personne sait et a à l'esprit qu'Allah la voit et l'entend à chaque instant, qu'il y a en permanence des anges avec elle qui notent ses actes, cela va la pousser à ne pas désobéir à Son Créateur.

De la même manière, le fait que la personne connaisse les effets négatifs que peuvent avoir les péchés sur sa foi, sur sa vie d'ici-bas, sur son au-delà va la pousser à faire passer la raison avant ses pulsions.

Ceci concerne les péchés de manière générale mais il y a des causes qui permettent tout particulièrement de s'éloigner de la fornication.

Voici quelques exemples des causes qui permettent cela.

- Le mariage pour la personne qui en a la capacité

D'après 'Abdallah Ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Ô vous les jeunes ! Celui d'entre vous qui en a la capacité qu'il se marie car ceci va lui faire davantage baisser le regard et est plus chaste pour le sexe (1).

Et celui qui n'en a pas la capacité alors qu'il jeûne car le jeûne va certes couper son envie (2) ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°5065 et Mouslim dans son Sahih n°1400)

عن عبدالله بن مسعود رضي الله عنه قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : يا معشر الشباب ! من استطاع منكم الباءة فليتزوّج فإنّه أغض للبصر وأحصن للفرج ومن لم يستطع فعليه بالصّوم فإنّه له وجاء

(رواه البخاري في صحيحه رقم ٥٠٦٥ و مسلم في صحيحه رقم ١٤٠٠)

(1) C'est à dire que le mariage va empêcher la personne de tomber dans la fornication car il va

permettre d'assouvir ses envies de manière permise.

(Voir par exemple Charh Sahih Mouslim de Cheikh Al Etiopi vol 16 p 18)

(2) Le terme arabe signifie textuellement que le jeûne sera pour l'homme comme une castration.

(Voir par exemple Sahih Al Boukhari de Cheikh Rajihi vol 9 p 114)

- Le jeûne surrogatoire

D'après 'Abdallah Ibn 'Amr (qu'Allah les agrée lui et son père) : Un homme est venu voir le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et a dit: Ô Messager d'Allah ! Permets moi de me castrer.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « La castration de ma communauté est le jeûne (\*) ».

(Rapporté par Ahmed et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha n°1830)

عن عبدالله بن عمرو رضي الله عنهما قال : جاء رجل إلى رسول الله صلى الله عليه وسلم فقال : يا رسول الله ! أئذن لي أن أختصي فقال رسول الله صلى الله عليه وسلم : خصاء أمّتي الصيام  
(رواه أحمد و صححه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة رقم ١٨٣٠)

(\*) C'est à dire que le jeûne va affaiblir la personne et faire partir les envies qui peuvent la mener vers la fornication.

(Hachiya Sindi 'Ala Mousnad Ahmed hadith n°3042)

- Le fait de baisser le regard

Allah a dit dans la **sourate An Nour n°24 versets 30 et 31** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Dis (1) aux croyants (2) de baisser leurs regards (3) et de préserver leurs sexes (4). Ceci est plus pur pour eux (5). Certes Allah sait ce qu'ils font (6).

Et dis aux croyantes de baisser leurs regards (7) de préserver leurs sexes et de ne montrer de leurs atouts que ce qui est apparent (8). Et qu'elles couvrent leurs poitrines avec leurs voiles... ».

قال الله تعالى : قُلْ لِلْمُؤْمِنِينَ يَغُضُّوا مِنْ أَبْصَارِهِمْ وَيَحْفَظُوا فُرُوجَهُمْ ذَلِكَ أَزْكَى لَهُمْ إِنَّ اللَّهَ خَبِيرٌ بِمَا يَصْنَعُونَ  
وَقُلْ لِلْمُؤْمِنَاتِ يَغْضُضْنَ مِنْ أَبْصَارِهِنَّ وَيَحْفَظْنَ فُرُوجَهُنَّ وَلَا يُبْدِينَ زِينَتَهُنَّ إِلَّا مَا ظَهَرَ مِنْهَا  
وَلْيَضْرِبْنَ بِخُمُرِهِنَّ عَلَى جُيُوبِهِنَّ  
(سورة النور ٣٠ و ٣١)

(1) C'est à dire qu'Allah adresse cet ordre à Son Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

Il est évident qu'à la base, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) se doit de transmettre tout le Coran aux gens.

Mais parfois certains versets, comme celui que nous expliquons, commencent par le terme 'Dis'.

Quelle est la sagesse de cela ?

La réponse est que cela indique l'importance toute particulière de l'information ou de l'ordre

## [LA FORNICATION : SA GRAVITÉ, SES CAUSES ET LES RÈGLES JURISPRUDENCIELLES QUI EN DÉCOULENT]

qui va suivre dans le verset.

(Tefsir Sourate An Nour de Cheikh 'Otheimine p 164)

(2) Allah a dit 'Dis aux croyants' et n'a pas dit 'Dis aux gens'.

Ceci afin de rappeler aux croyants que leur foi doit les pousser à accepter et à mettre en pratique l'ordre qui va suivre.

(Tefsir Sourate An Nour de Cheikh 'Otheimine p 165)

(3) Allah a ordonné aux croyants de baisser le regard et de ne pas regarder ce qu'Il leur a interdit et en particulier les femmes qui ne sont pas de leurs familles et qui leur sont permises au mariage.

(Tefsir Ibn Kathir p 1327 ; Taysir Al Karim Ar Rahman de Cheikh Sa'di p 566)

Il faut préciser que dans les termes arabes, on comprend que certains regards sont interdits et d'autres sont permis.

En effet, il y a une préposition / Harf Jar : 'Min / من qui a été utilisée et elle signifie que seul une partie des regards est visée par l'interdiction.

(Voir Majmou' Al Fatawa de Cheikh Al Islam Ibn Taymiya 15/383 ; Tefsir Sourate An Nour de Cheikh 'Otheimine 165)

Il y a plusieurs points à mentionner pour expliquer cela :

- Le regard vers une femme qui est accompagné d'envie est interdit dans tous les cas que la femme soit une étrangère ou une femme de sa famille

Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants sont en consensus sur l'interdiction de regard avec envie vers une femme étrangère ou une femme de sa propre famille ».

(Majmou' Al Fatawa 21/248)

La seule femme qu'il est permis à un homme de regarder avec envie est l'épouse.

(Voir par exemple Al Moughni de l'imam Ibn Qoudama vol 9 p 496)

- Le premier regard de l'homme vers une femme étrangère n'est pas considéré comme un péché car il n'est pas volontaire mais le fait d'insister dans ce regard ou de regarder cette femme une seconde fois est interdit

D'après 'Ali Ibn Abi Talib (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Ne fais pas suivre le regard par un autre regard car le premier est pour toi et l'autre est contre toi ».

(Rapporté par Tahawi dans Charh Mouchkil Al Athar n°1866 et authentifié par Cheikh Shouayb Arnaout dans sa correction de Charh Mouchkil Al Athar)

عَنْ عَلِيِّ بْنِ أَبِي طَالِبٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ قَالَ قَالَ النَّبِيُّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : لَا تُتَّبِعِ النَّظْرَةَ النَّظْرَةَ  
الأولى لك والأخيرة عليك  
رواه الطحاوي في شرح مشكل الآثار رقم ١٨٦٦ و حسنه الشيخ شعيب الأرنؤوط في تحقيق  
(شرح مشكل الآثار)

- Il est permis à l'homme de regarder une femme étrangère en cas de besoin tant que le regard n'est pas accompagné d'envie ou d'attirance

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « Dans le cas où il y a un besoin au regard de la législation islamique alors le regard est permis comme par exemple pour la vente, l'achat, le fait de se soigner, pour un témoignage et les choses comme cela.

Par contre dans cette situation, le regard avec envie est interdit.

En effet, le besoin entraîne la permission du regard car la situation l'exige mais par contre l'envie n'est pas justifiée par la situation ».

(Charh Sahih Mouslim, hadith n°338)

(4) Allah a ordonné au croyants de préserver leurs sexes.

Ceci comprend deux choses :

- la première est le fait que les croyants doivent préserver leurs sexes des choses qu'Allah leur a interdit comme la fornication, la sodomie, l'homosexualité, la masturbation...

- la seconde est qu'ils doivent cacher leurs sexes du regard des gens qui n'ont pas le droit de les voir.

(Fath Al Qadir de l'imam Chawkani p 1007 ; Tefsir Tabari vol 8 p 397)

L'imam Ibn Qayim (mort en 751 du calendrier hégirien) a dit : « Ainsi Allah a ordonné à Son Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) d'ordonner aux croyants de baisser leurs regards et de préserver leurs sexes.

Puisque la base de cela est le regard, Allah a mentionné le fait de le baisser avant le fait de préserver le sexe.

En effet, la première étape des événements est le regard et les grands feux sont au départ de petites étincelles.

Ainsi c'est un regard, puis une pensée, puis un pas, puis un péché... ».

(Ad Da Wa Dawa p 231)

(5) Le fait de baisser le regard et de préserver son sexe est plus pur pour la personne car cela induit le fait de s'éloigner de la saleté des péchés et en même temps ce sont des bonnes actions qui vont annoblir la personne.

(Majmou' Al Fatawa de Cheikh Al Islam Ibn Taymiya 15/387)

(6) C'est à dire qu'aucun des actes des créatures n'échappe à Allah et c'est par rapport à ces actes qu'ils seront rétribués.

Ainsi, il y a dans cela une menace à l'encontre de la personne qui n'aura pas baissé son regard et préservé son sexe.

(Fath Al Bayan Fi Maqasid Al Quran de l'imam Siddiq Hassan Khan vol 9 p 202)

(7) Allah a spécifié les croyantes en leur adressant l'ordre de baisser leurs regards et de préserver leurs sexes malgré le fait qu'elles rentraient dans la généralité de l'ordre précédent visant les croyants.

La sagesse de cela est le fait d'insister sur ces points et de montrer leur importance.

(Fath Al Bayan Fi Maqasid Al Quran de l'imam Siddiq Hassan Khan vol 9 p 203)

## [LA FORNICATION : SA GRAVITÉ, SES CAUSES ET LES RÈGLES JURISPRUDENCIELLES QUI EN DÉCOULENT]

Il y a deux explications à apporter concernant le regard des femmes vers les hommes :

- le regard d'envie d'une femme vers un homme qui n'est pas son époux est interdit par consensus des savants.

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « Le regard d'une femme vers le visage d'un homme étranger par envie est interdit par consensus des savants ».

(Charh Sahih Mouslim, hadith n°982)

- le regard d'une femme vers un homme étranger qui n'est pas un regard d'envie est permis

(Voir par exemple Tefsir Sourate An Nour de Cheikh 'Otheimine p 184 ; Silsila Daifa de Cheikh Albani vol 12 p 906)

Ceci est l'avis de la majorité des savants :

- l'école hanafite (Badai' As Sanai' vol 6 p 493)
- l'école malikite (Hachiya Al Khourachi 'Ala Moukhtasar Khalil vol 1 p 465)
- l'école hanbalite (Charh Mountaha Al Iradat vol 5 p 106/107)

Ces savants se basent, entre autre, sur le hadith suivant :

D'après 'Aïcha (qu'Allah l'agrée) : Les abyssins jouaient dans la mosquée (\*) alors le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) m'a caché et je regardais.

Je n'ai pas cessé de regarder jusqu'à ce que ce soit moi qui n'en ai plus eu envie.

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°5190 et Mouslim dans son Sahih n°892)

(\*) C'est à dire que, le jour du 'Id, ils jouaient dans la mosquée dans le sens où ils mettaient en scène des batailles.

عن عائشة رضي الله عنها قالت : كان الحبشة يلعبون فسترني رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ وأنا أنظر فما زلت أنظر حتى كنت أنا أنصرف  
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٥١٩٠ و مسلم في صحيحه رقم ٨٩٢)

(8) Le sens des atouts apparents que les croyantes peuvent montrer est le visage et les mains.

D'après Jabir Ibn Zayd, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit à propos de la parole d'Allah -et de ne montrer de leurs atouts- : « La main et le visage ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Mousannaf n°17281 et authentifié par Ibn Hazm dans Al Mouhala vol 3 p 221 ainsi que par Cheikh Albani dans Ar Rad Al Moufhim p 132)

عن جابر بن زيد قل عبدالله بن عباس رضي الله عنهما في قول الله تعالى ولا يبيدين زينتهن :  
الكف ورقعة الوجه  
رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ١٧٢٨١ و صححه ابن حزم في المحلى ج ٣ ص ٢٢١ و  
(صححه أيضاً الشيخ الألباني في الرد المفحم ص ١٣٢)

D'après Nafi', 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : « Les atouts apparents sont le visage et les deux mains ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Mousannaf n°17290 et authentifié par Ibn Hazm dans Al Mouhala vol 3 p 221 ainsi que par Cheikh Albani dans Ar Rad Al Moufhim p 132)

عن نافع قال قال عبدالله بن عمر رضي الله عنهما : الزينة الظاهرة : الوجه والكفان  
رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ١٧٢٩٠ و صححه ابن حزم في المحلى ج ٣ ص ٢٢١ و  
(صححه أيضاً الشيخ الألباني في الرد المفحم ص ١٣٢)

D'après 'Ata Ibn Abi Rabah, 'Aicha (qu'Allah l'agrée) a dit : « -Que ce qui est apparent- désigne le visage et les deux mains ».

(Rapporté par Al Bayhaqi dans As Sounan Al Koubra n°3217 et authentifié par Ibn Hazm dans Al Mouhala vol 3 p 222 ainsi que par Cheikh Albani dans Ar Rad Al Moufhim p 129)

عن عطاء بن أبي رباح قالت عائشة رضي الله عنها : ما ظهر منها الوجه والكفان  
رواه البيهقي في السنن الكبرى رقم ٣٢١٧ و صححه ابن حزم في المحلى ج ٣ ص ٢٢٢ و  
(حسنه الشيخ الألباني في الرد المفحم ص ١٢٩)

- Le fait d'avoir un rapport sexuel avec son épouse lorsqu'on l'on a vu une femme qui nous a plu

D'après Jabir Ibn 'Abdillah (qu'Allah les agrée lui et son père) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a vu une femme.

Il est alors rentré chez Zaynab (qu'Allah l'agrée) (1), a assouvi son besoin (2) puis est sorti et a dit : « Certes lorsque la femme vient, elle vient avec l'image d'un Chaytan (3).

Ainsi si l'un d'entre vous voit une femme qui lui plaît alors qu'il aille voir son épouse (4) car elle a certes la même chose que la femme qu'il a vu ».

(Rapporté par Tirmidhi dans ses Sounan n°1158 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Tirmidhi)

عن جابر بن عبدالله رضي الله عنهما أن النَّبِيَّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ رَأَى امْرَأَةً فَدَخَلَ عَلَى زَيْنَبَ رضي الله عنها ففَضَى حاجته وخرج وقال : إن المرأة إذا أقبلت أقبلت في صورة شيطان فإذا رأى أحدكم امرأة فأعجبته فليأت أهله فإن معها مثل الذي معها  
(رواه الترمذي في سننه رقم ١١٥٨ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن الترمذي)

(1) C'est à dire son épouse Zaynab Bint Jahch (qu'Allah l'agrée).

(2) C'est à dire qu'il a eu un rapport sexuel avec elle.

(3) C'est à dire qu'elle ressemble à Chaytan car elle obsède celui qui l'a vu et le pousse vers le mal.

(4) C'est à dire qu'il ait un rapport avec sa femme.

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : Ce hadith montre qu'il est recommandé, à celui qui a vu une femme qui a provoqué chez lui une envie, d'avoir un rapport avec son épouse.

(Ces commentaires sont tirés de Touhfatoul Ahwadhi)

## [LA FORNICATION : SA GRAVITÉ, SES CAUSES ET LES RÈGLES JURISPRUDENCIELLES QUI EN DÉCOULENT]

### Point n°2 : Les causes qui mènent à la fornication

La liste des causes menant vers la fornication n'est pas exhaustive.

Il ne s'agit que d'exemples des principales causes qui entraînent vers cela.

- Le fait de ne pas baisser le regard, de parler sans besoin avec des personnes de l'autre sexe...

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Il a été écrit à chacun des fils d'Adam sa part de fornication.

La fornication des yeux est le regard.

La fornication des oreilles est l'écoute.

La fornication de la langue est la parole.

La fornication de la main est le toucher.

La fornication du pied est le pas. (\*)

Le coeur a envie et espère et c'est le sexe qui rend cela véridique ou le dément ».

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°2657)

(\*) Toutes ces choses ont été nommées fornication car elles sont les prémices de la fornication et des causes qui mènent vers elles.

(Voir Charh Sahih Mouslim de Cheikh Al Etiopi vol 41 p 475)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : كُتِبَ عَلَى ابْنِ آدَمَ نَصِيْبِهِ مِنَ الزَّوْنِ مَدْرَكٌ ذَلِكَ لَا مَحَالَةَ  
فَالْعَيْنَانِ زَنَاهُمَا النَّظْرُ وَالْأَذْنَانِ زَنَاهُمَا الْاسْتِمَاعُ وَاللِّسَانُ زَنَاهُ الْكَلَامُ وَالْيَدُ زَنَاهَا الْبِطْشُ وَالرِّجْلُ  
زَنَاهَا الْخُطَا وَالْقَلْبُ يَهْوَى وَيَتَمَنَّى وَيُصَدِّقُ ذَلِكَ الْفَرْجُ وَيَكْذِبُهُ  
(رواه مسلم في صحيحه رقم ٢٦٥٧)

**Remarque :** Le jugement de la parole entre un homme et une femme qui sont des étrangers l'un pour l'autre

Il y a deux cas possibles :

- dans le cas où un homme écoute la voix d'une femme étrangère avec plaisir et envie alors les savants sont en consensus sur le caractère interdit de cet acte.

(Asna Al Matalib de l'imam Zakariya Al Ansari vol 3 p 110)

Et le jugement est le même dans le cas d'une femme qui écoute la voix d'un homme étranger avec plaisir et envie.

(Al Ahkam Al Fiqhiya Al Mouta'aliqa Bi Ach Chahwa p 383 et 384)

- dans le cas où il n'y a aucune envie ou plaisir alors les savants sont en consensus sur le fait qu'il est permis à un homme de parler à une femme et inversement en cas de besoin ou de nécessité et à condition que la femme ne s'exprime pas de manière complaisante.

(Al Ahkam Al Fiqhiya Al Mouta'aliqa Bi Ach Chahwa p 377)

Cheikh 'Otheimine a dit : « Il est permis à un homme de parler avec une femme mais il y a des conditions à cela :

- qu'il n'y ait aucune tentation car s'il y a une tentation ceci est interdit
- que ce soit en cas de besoin
- que la femme ne soit pas complaisante dans ses propos ».

(Charh Boulough Al Maram de Cheikh 'Otheimine vol 12 p 335)

Voici quelques textes sur ce sujet :

Allah a dit dans la **sourate Al Ahzab n°33 verset 53** (traduction rapprochée du sens du verset) à propos des épouses du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) : « Et si vous leur demandez quelque chose alors demandez leur à travers un voile ».

قال الله تعالى : وَإِذَا سَأَلْتُمُوهُنَّ مَتَاعًا فَاسْأَلُوهُنَّ مِنْ وَرَاءِ حِجَابٍ  
(سورة الأحزاب ٥٣)

Cheikh 'Otheimine a dit : « Nous pouvons tirer de ce verset la permission de parler aux femmes car si cela est permis concernant les femmes du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) alors qu'elles ont un rang particulier concernant le respect et l'estime alors cela est d'autant plus permis concernant les autres femmes.

Mais ceci est à la condition d'être à l'abri de la tentation et du fait que la personne ressent un plaisir dans cette discussion ».

(Tefsir Sourate Al Ahzab p 442/443)

Allah a dit dans la **sourate Al Ahzab n°33 verset 32** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Ô les épouses du Prophète ! Vous n'êtes pas comme les femmes du commun si vous êtes pieuses. Ainsi ne soyez pas complaisantes dans vos propos (1) car alors que celui dont le cœur est malade (2) pourrait espérer et dites de bonnes paroles (3) ».

قال الله تعالى : يَا نِسَاءَ النَّبِيِّ لَسْتُنَّ كَأَحَدٍ مِنَ النِّسَاءِ إِنِ اتَّقَيْتُنَّ فَلَا تَخْضَعْنَ بِالْقَوْلِ فَيَطْمَعَ  
الَّذِي فِي قَلْبِهِ مَرَضٌ وَقُلْنَ قَوْلًا مَعْرُوفًا  
(سورة الأحزاب ٣٢)

(1) La complaisance dans les propos peut désigner le sujet des paroles prononcées et la manière dont elles sont prononcées

(Charh Boulough Al Maram de Cheikh 'Otheimine vol 12 p 335)

Ce verset concerne les épouses du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) qui sont les plus pures des femmes et les plus éloignées de la tentation.

Malgré cela, Allah leur a interdit toute complaisance dans les propos de crainte qu'un homme au cœur malade n'espère.

Ainsi les autres femmes qui sont en dessous d'elles sont sans aucun doute encore davantage concernées par cette interdiction.

(Tefsir Sourate Al Ahzab de Cheikh 'Otheimine p 221)

De plus, cette interdiction concernant la manière de parler montre qu'à la base parler est permis.

Mais il faut avoir en tête une règle importante qui est que si une chose qui est à la base permise entraîne une chose interdite alors cette chose permise devient interdite.

Ainsi s'il y a un mal dans le fait qu'une femme s'adresse à un homme étranger alors cela devient interdit bien que ce soit, à la base, permis.

(Charh Boulough Al Maram de Cheikh 'Otheimine vol 12 p 393)

## [LA FORNICATION : SA GRAVITÉ, SES CAUSES ET LES RÈGLES JURISPRUDENCIELLES QUI EN DÉCOULENT]

(2) C'est à dire que l'homme dans le cœur duquel se trouve la maladie des passions pourrait espérer commettre la fornication ou trouver du plaisir à vous entendre.

(Tefsir Sourate Al Ahzab de Cheikh 'Otheimine p 219)

(3) C'est à dire une parole qui n'est pas une parole de mal, une parole qui est permise par la législation islamique.

(Tefsir Sourate Al Ahzab de Cheikh 'Otheimine p 220)

- Le fait qu'un homme et une femme qui sont étrangers l'un envers l'autre reste ensemble sans la présence d'une tierce personne

D'après 'Omar Ibn Al Khattab (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Certes un homme ne reste pas seul avec une femme sans que la troisième personne qui est avec eux soit le Chaytan (\*) ».

(Rapporté par Tirmidhi dans ses Sounan n°2165 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Tirmidhi)

(\*) Le sens de cela est que dans cette situation, Chaytan stimule les envies de chacun d'eux jusqu'à les faire tomber dans la fornication.

(Touhfatoul Ahwadh Charh Sounan Tirmidhi)

عن عمر بن الخطاب رضي الله عنه قال النبي صلى الله عليه وسلم : ألا لا يخلون رجل بامرأة إلا كان ثالثهما الشيطان

(رواه الترمذي في سننه رقم ٢١٦٥ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن الترمذي)

- Le fait que les hommes et les femmes se mélangent de manière abusive et sans précautions

D'après 'Oqba Ibn 'Amir (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Prenez garde au fait de rentrer auprès des femmes ! ».

Un homme parmi les Ansars (1) a dit : Ô Messenger d'Allah ! Qu'en est-il du hamou ? (2)

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Le hamou c'est la mort ! ». (3)

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°5232 et Mouslim dans son Sahih n°2172)

(1) Ce sont les compagnons du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) qui étaient originaires de Médine.

(2) Ce terme désigne en arabe les proches de l'époux.

Le sens voulu ici est les proches de l'époux qui ne sont pas des maharims pour la femme comme le frère du mari, l'oncle du mari etc...

(Charh Sahih Mouslim de l'imam Nawawi, hadith n°2172)

(3) L'imam Abou Al 'Abbas Al Qortobi (mort en 656 du calendrier hégirien) a dit : « C'est à dire que le fait que le hamou rentre auprès de la femme est comme la mort dans le caractère mauvais de cet acte. L'interdiction de cet acte est donc connue et évidente.

Généralement, par habitude, les gens ne font pas attention au fait que leurs frères, leurs oncles

rentrent auprès de leur femmes. Ils se comportent comme s'ils étaient des maharims de la femme.

Ainsi, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a comparé le hamou à la mort car son entrée auprès de la femme peut entraîner la fornication qui équivaut à la mort de la religion ou à la mort de la femme dans le sens où son mari va la divorcer... ».

(Al Moufhim vol 5 p 502)

عن عقبة بن عامر قال قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : إِيَّاكُمْ وَالِدُخُولَ عَلَى النِّسَاءِ  
فَقَالَ رَجُلٌ مِنَ الْأَنْصَارِ : يَا رَسُولَ اللهِ ! أَفَرَأَيْتَ الْحَمُو ؟  
قَالَ رَسُولُ اللهِ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : الْحَمُو الْمَوْتُ  
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٥٢٣٢ و مسلم في صحيحه رقم ٢١٧٢)

Remarque : La mixité interdite désigne le fait que des hommes et des femmes étrangers les uns aux autres soient ensemble dans un même endroit dans lequel ils peuvent interagir que ce soit par le regard, la parole, en se touchant... sans que quelque chose ne vienne empêcher le mal de pouvoir se produire.

(Voir Tahrim Al Ikhtilat Wa Rad 'Ala Man Abahahou avec l'introduction de Cheikh Fawzan p 11)

Cheik Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) a dit : « La mixité entre les hommes et les femmes est une cause de tentation. Le fait de mélanger les hommes avec les femmes est comme le fait de mélanger le bois et le feu ».

(Al Istiqma vol 1 p 361)

L'imam Ibn Qayim (mort en 751 du calendrier hégirien) a dit : « Il n'y a pas de doute que le fait de permettre aux femmes de se mélanger aux hommes est la base de tout malheur et de tout mal.

Cela fait partie des plus grandes causes entraînant la descende du châtement généralisé comme cela fait partie des plus grandes causes entraînant la dégradation de la situation sur le plan global comme au niveau des individus.

La mixité entre les hommes et les femmes est une cause qui va entraîner la multiplication des turpitudes et de la fornication de la même manière que c'est une cause qui entraîne les épidémies généralisées... ».

(Al Tourouq Al Houkmiya p 724)

Cheikh Muhammed Al Amine Chanqiti a dit : « Il n'est pas possible qu'une personne dotée de raison doute que le fait que des jeunes hommes et des jeunes femmes soient mélangés alors qu'ils sont à l'apogée de leurs beautés fait partie des plus grandes causes et des chemins les plus directs menant vers la propagation de la turpitude (cad de la fornication) ».

(Al Mouhadarat p 160)

Remarque n°2 : Il ne faut pas comprendre de ce qui précède que les rassemblement familiaux normaux sont interdits.

Cheikh 'Otheimine a été questionné : Quel est le jugement sur le fait que des frères de sang se rassemblent avec leurs épouses dans la maison familiale?

Il a répondu : « S'ils sont dans une grande pièce, que les femmes sont d'un côté et les hommes de l'autre, que les femmes portent leurs hijabs, que les femmes se parlent entre elles ou qu'elles parlent aux hommes d'une manière dans laquelle il n'y a pas de tentation alors il n'y a

## [LA FORNICATION : SA GRAVITÉ, SES CAUSES ET LES RÈGLES JURISPRUDENCIELLES QUI EN DÉCOULENT]

pas de mal dans cela. Tous les gens pratiquent cela.

Par contre le salam ne devra pas se faire en se serrant la main ni en se faisant face.

Et il n'est pas permis aux femmes de s'asseoir à côté des hommes qui ne sont pas leurs maharims (\*) et cela même pour manger ».

(Fatawa 'Ala Tariq n°1582 p 701)

(\*) Il s'agit du pluriel du terme mahram.

L'imam Ibn Qoudama Al Maqdisi (mort en 620 du calendrier hégirien) a dit: « Le mahram est l'époux de la femme ou tout homme avec qui il lui est définitivement interdit de se marier pour une cause de parenté (1) ou une cause permise (2) ».

(Kitab Al Hajj Min 'Omda Al Fiqh)

(1) Comme son frère, son fils, son père...

(2) Une cause permise est par exemple l'allaitement: le frère de lait d'une femme est son mahram.

- Le tabarouj

Le tabarouj signifie le fait que la femme découvre et montre une partie de son corps ou de ses atouts devant des hommes qui lui sont étrangers.

(Voir Hirasatoul Fadila p 70 et An Nihaya Fi Gharib Al Hadith de l'imam Ibn Al Athir vol 1 p 113)

Voir le lien suivant : [http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-L-interdiction-du-tabarouj\\_2589.asp](http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-L-interdiction-du-tabarouj_2589.asp)

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit:

« Il y a deux catégories des gens de l'enfer que je n'ai pas vu:

- Des gens qui ont avec eux des fouets comme des queues de vaches avec lesquels ils frappent les gens (1).

- Des femmes habillées mais qui sont nues (2) qui font pencher les gens et qui elles même penchent (3).

Leurs têtes sont comme des bosses de chameau penchées (4).

Elles ne rentreront pas au paradis et n'en sentiront pas l'odeur et certes son odeur se sent d'une durée de ceci et ceci ».

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°2128)

(1) Ceci est apparu dans la police de la plupart des pays (il s'agit évidemment de ceux qui font preuve d'injustice).

(2) C'est à dire qu'elles sont nues malgré qu'elles soient habillées soit parce qu'elles portent des vêtements transparents, soit des vêtements serrés qui montrent la forme des membres, soit des vêtements qui sont trop court et laissent apparaître ce qui devrait être caché comme le haut de la poitrine, les épaules, les avant-bras, le bas des jambes...Ceci s'est généralisé dans certains pays de nos jours.

(3) C'est à dire qu'elles penchent vers la désobéissance et la fornication et font aussi pencher

vers la désobéissance et la fornication.

(4) Le sens est qu'elles grossissent leur têtes avec leurs cheveux soient qu'elles se rajoutent des cheveux.

(Minnatoul Moun'im Fi Charh Sahih Mouslim vol 3 p 421, Charh Sahih Mouslim de Cheikh Al Etiopi vol 35 p 254)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : صنفان من أهل النار لم أرهما : قوم معهم سياط كأذناب البقر يضربون بها الناس ونساء كاسيات عاريات مميلات مائلات رؤوسهن كأسنمة البخت المائلة لا يدخلن الجنة ولا يجدن ريحها وإن ريحها لتوجد من مسيرة كذا وكذا  
(رواه مسلم في صحيحه رقم ٢١٢٨)

- La sortie de la femme de son foyer alors qu'elle est parfumée

D'après Abou Moussa Al Ach'ari (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Chaque oeil commet la fornication (1) et la femme si elle se parfume puis passe près d'un groupe de gens elle est une fornicatrice (2) ».

(Rapporté par Tirmidhi dans ses Sounan n°2786 qui l'a authentifié et il a également été authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Tirmidhi)

(1) C'est à dire que chaque oeil que ce soit celui d'un homme ou une femme qui regarde vers une personne qui lui est interdite, d'une manière interdite, a commis sa part de fornication.

(2) C'est à dire qu'elle a mis en pratique une cause menant vers la fornication et que par cela elle appelle les gens qui cherchent à commettre la fornication.

Ainsi, c'est par métaphore qu'elle a été appelée 'fornicatrice'.

De plus, il est possible que l'envie s'amplifie et que la vraie fornication soit commise.

(Fayd Al Qadir, hadith n°428)

عن أبي موسى الأشعري رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : كلّ عين زانية والمرأة إذا استعطرت فمرت بالمجلس فهي زانية  
رواه الترمذي في سننه رقم ٢٧٨٦ و صححه و حسنه الشيخ الألباني في تحقيق سنن (الترمذي)

- Le voyage de la femme sans mahram

D'après 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « La femme ne voyage pas sauf si un mahram est avec elle ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1862 et Mouslim dans son Sahih n°1341)

عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : لا تسافر المرأة إلا مع ذي محرم  
(رواه البخاري في صحيحه رقم ١٨٦٢ و مسلم في صحيحه رقم ١٢٤١)

L'imam Ibn Qayim (mort en 751 du calendrier hégirien) a dit : « Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a interdit à la femme de voyager sans mahram. La cause de cela est uniquement que le fait qu'elle voyage sans mahram peut entraîner le fait que des

## [LA FORNICATION : SA GRAVITÉ, SES CAUSES ET LES RÈGLES JURISPRUDENCIELLES QUI EN DÉCOULENT]

hommes aient des vues sur elle et patiquent la désobéissance (cad la fornication) avec elle ».  
(I'lam Al Mouwaqi'in vol 5 p 44)

Remarque : L'imam Al Baghawi (mort en 516 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants n'ont pas divergé sur le fait qu'il n'est pas permis à une femme de voyager en dehors de l'obligation (1) si elle n'a pas de mahram avec elle sauf dans le cas d'une femme mécréante qui rentre dans l'Islam dans une terre de mécréance ou une femme qui était prisonnière (2) et s'est enfuie ».

(Fath Al Bari 4/98)

(1) C'est à dire pour le hajj et la 'omra obligatoires.

(2) C'est à dire qu'elle qu'elle était prisonnière aux mains des mécréants.

- Le fait que l'un des époux refuse d'avoir des relations sexuelles avec l'autre

La recherche de la chasteté à travers l'assouvissement des besoins sexuels de chacun des deux époux fait partie des principales sagesse pour lesquelles le mariage a été légiféré.

(Voir Tefsir Sourate Al Maida de Cheikh Otheimine vol 1 p 81)

Ainsi, il faut que chacun des deux époux aide l'autre à se protéger de la fornication en acceptant les relations sexuelles qui vont lui permettre de diminuer les envies qui peuvent mener vers l'interdit et la fornication.

L'imam Ibn Qoudama Al Maqdisi (mort en 620 du calendrier hégirien) a dit : « Le mariage a été légiféré dans l'objectif de compléter les intérêts des deux époux et de lever ce qui leur cause du tort.

Ainsi, le mariage permet de préserver la femme du mal découlant de ses envies de la même manière qu'il permet à l'homme d'être préservé du mal de ses envies... ».

(Al Moughni vol 10 p 240)

D'après Abdallah Ibn 'Amr (qu'Allah les agrée), mon père m'a marié avec une femme de bonne famille et il la visitait et l'interrogeait sur son époux. Elle disait: Quel homme bon si ce n'est qu'il ne m'a pas touché depuis que je suis avec lui.

Lorsque cela a duré, mon père a mentionné cela au Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) qui a dit: « Apportes le moi ». Alors je suis allé voir le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) qui m'a dit:

« Comment jeûnes-tu? »

J'ai dit: Chaque jour

Il m'a dit: « En combien de temps termines-tu le Coran? »

J'ai dit: Chaque nuit... ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°5052)

Et dans une autre version de ce hadith, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Tu dois jeûner et rompre le jeûne, tu dois prier la nuit et dormir car certes ton corps a un droit sur toi, ton œil a un droit sur toi et ton épouse a un droit sur toi ».

(Rapportée par Boukhari dans son Sahih n°5199)

عن عبدالله بن عمرو رضي الله عنهما قال : أنكحني أبي امرأة ذات حسب فكان يتعاهد كنته

فيسألها عن بعْلِها فتقول : نعم الرجل من رجل لم يَطأ لنا فراشا ولم يفتش لنا كنفنا مذ أتيناها .  
فلما طال ذلك عليه ذكر للنبي صلى الله عليه وسلم ، فقال : القني به . فلقيته بعد  
فقال : كيف تصوم ؟  
قلت : كل يوم  
قال : وكيف تختم ؟  
قلت : كل ليلة  
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٥٠٥٢)

و في رواية أخرى قال النبي صلى الله عليه و سلم : صم وأفطر وقم ونم فإن لجسدك عليك  
حقاً وإن لعينك عليك حقاً وإن لزوجك عليك حقاً  
(رواها البخاري في صحيحه رقم ٥١٩٩)

Voir également le lien suivant : [http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-Les-anges-la-maudissent-jusqu-a-ce-qu-elle-reviene\\_3386.asp](http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-Les-anges-la-maudissent-jusqu-a-ce-qu-elle-reviene_3386.asp)

#### **IV. Les conséquences négatives de la fornication**

Les méfaits entraînés par la fornication font partie des plus grands méfaits.  
Il n'y a que les méfaits de la mécréance et du meurtre qui sont plus grands que les méfaits entraînés par la fornication.

(Voir Ad Da Wa Dawa de l'imam Ibn Al Qayim p 230)

L'imam Ibn Qayim (mort en 751 du calendrier hégirien) a dit : « Les méfaits de la fornication sont à l'opposé des intérêts de l'humanité.

En effet, lorsqu'une femme commet la fornication, elle fait tomber la honte sur sa famille, sur son mari et sur ses proches et elle les oblige à baisser la tête devant les gens.

Si elle tombe enceinte suite à la fornication, alors elle peut tuer son enfant et aura alors rassembler entre la fornication et le meurtre.

Tandis que si elle attribue cet enfant à son mari, alors elle fait rentrer dans la famille du mari et dans sa propre famille une personne étrangère qui n'en fait pas partie.

Cet étranger va hériter d'eux alors qu'il ne fait pas partie de leur famille.

Il va pouvoir les voir, rester seul avec les membres de la famille (\*) et va s'affilier à eux.

Ces points ne sont que des exemples des méfaits entraînés par la fornication de la femme.

Quant à la fornication de l'homme, elle entraîne également des mélanges dans la lignée des gens.

Elle entraîne la perversion de la femme qui était à l'origine préservée et l'expose à la ruine et à la perversion.

Ainsi, il y a dans ce grand péché la destruction de la vie d'ici-bas et de la religion ».

(Ad Da Wa Dawa de l'imam Ibn Al Qayim p 250)

(\*) C'est à dire que si cet enfant issu de la fornication est un garçon, une fois adulte il va voir des femmes dévoilées et rester seul avec elle alors que ceci lui est interdit.

Ainsi, ce péché par lequel on porte atteinte au droit d'Allah, au droit de la femme, au droit de la famille de la femme, du mari de la femme...a non seulement des conséquences sur la personne qui commet la fornication mais également sur sa famille et même sur toute la communauté.

(Voir Taysir Al Karim Ar Rahman de Cheikh Sa'di p 457)

L'imam Al Kasani Al Hanafi (mort en 587 du calendrier hégirien) a dit : « La fornication fait

## [LA FORNICATION : SA GRAVITÉ, SES CAUSES ET LES RÈGLES JURISPRUDENCIELLES QUI EN DÉCOULENT]

partie des plus grandes causes menant à la destruction de la société.

Son mal ne se restreint pas à la personne qui l'a pratiqué mais se propage à sa famille et même à toute la communauté ».

(Badai' As Sanai' vol 9 p 178)

Ainsi, nous allons citer, à titre d'exemple, quelques textes sur les conséquences néfastes de la fornication.

### Point n°1: Les conséquences de la fornication sur la personne qui l'a pratiqué

Comme tous les péchés, la fornication peut avoir des conséquences néfastes à la fois sur la religion de la personne, sur sa vie d'ici-bas et sur sa vie de l'au-delà.

#### a. Les conséquences de la fornication sur la religion de la personne

La fornication entraîne une forte baisse de la foi de la personne.

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Lorsque l'homme pratique la fornication, la foi sort de lui comme si elle était pour lui une ombre et lorsqu'il s'arrête la foi retourne à lui ».

(Rapporté par Abou Daoud dans ses Sounan n°4690 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Abi Daoud)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : إذا زنى الرجل خرج منه الإيمان فكان عليه كالظلمة فإذا أفلح رجع إليه الإيمان  
(رواه أبو داود في سننه رقم ٤٦٩٠ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن أبي داود)

De plus, la fornication pousse souvent à commettre d'autres péchés (mensonge, meurtre en pratiquant un avortement alors que l'âme de l'enfant a été insufflée...).

L'imam Ibn Qayim (mort en 751 du calendrier hégirien) a dit : « La fornication est un péché qui ne peut avec lieu qu'en ayant pratiqué différents types de péchés avant et après et qui entraîne après elle d'autres types de péchés ».

(Rawdatoul Mouhibin p 497)

D'après Abou Houmayd, 'Ali Ibn Abi Talib (qu'Allah l'agrée) a dit : « Il y avait un moine qui pratiquait l'adoration dans un monastère et il y avait certes une femme qui avait des frères. Il s'est passé un événement pour cette femme qui a conduit au fait que ses frères la laisse avec ce moine.

Elle s'est alors embellie pour lui et il a commis la fornication avec elle.

Suite à ce rapport sexuel la femme est tombée enceinte.

Chaytan est donc allé vers lui et a dit : Tue la car si les gens apprennent cela alors certes ce sera pour toi une opprobre.

Il l'a donc tué et l'a enterré.

Les frères de la femme sont venus à lui et l'ont pris avec eux. Lorsqu'ils l'emmenaient,

Chaytan est revenu à lui et a dit : Je suis celui qui t'a enjolivé cela. Fait une prosternation pour moi et je te sauverai.

Il s'est donc prosterné pour lui et ceci est la parole d'Allah : 'Comme l'exemple du Chaytan lorsqu'il dit à l'homme : Sois mécréant. Et une fois qu'il est devenu mécréant il dit : Certes je

me désavoue de toi' (\*) »

(Rapporté par Abder Razaq dans son Tefsir vol 2 p 285 et authentifié par Cheikh Salim Hilali dans Al Isti'ab Fi Bayan Al Asbab vol 3 p 372)

(\*) Il s'agit du verset 16 de la sourate Al Hachr n°59.

عَنْ أَبِي حُمَيْدٍ قَالَ قَالَ عَلِيُّ بْنُ أَبِي طَالِبٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ : كَانَ رَاهِبٌ يَتَعَبَّدُ فِي صَوْمَعَةٍ وَإِنَّ امْرَأَةً  
كَانَ لَهَا إِخْوَةٌ فَعَرَضَ لَهَا شَيْءٌ فَأَتَتْهُ بِهَا فَرَبَّتْ لَهُ تَفْسَهَا فَوَقَعَ عَلَيْهَا فَحَمَلَتْ فَجَاءَهُ الشَّيْطَانُ  
فَقَالَ : أَقْتُلْهَا فَإِنَّهُمْ إِنْ ظَهَرُوا عَلَيْكَ افْتَضَحَتْ  
فَقَتَلَهَا وَدَفَنَهَا فَجَاءَتْهُ فَأَخَذَهُ فَذَهَبُوا بِهِ فَبَيْنَمَا هُمْ يَمْشُونَ بِهِ إِذْ جَاءَهُ الشَّيْطَانُ فَقَالَ : أَنَا الَّذِي  
رَبَّيْتُ لَكَ فَاسْجُدْ لِي سَجْدَةً أَنْجِكَ  
فَسَجَدَ لَهُ فَذَلِكَ قَوْلُهُ : كَمَثَلِ الشَّيْطَانِ إِذْ قَالَ لِلْإِنْسَانِ اكْفُرْ فَلَمَّا كَفَرَ قَالَ إِنِّي بَرِيءٌ مِنْكَ  
رواه عبد الرزاق في تفسيره ج ٢ ص ٢٨٥ و حسنه الشيخ سليم الهلالي في الإستيعاب في  
(بيان الأسباب ج ٣ ص ٣٧٢)

### *b. Les conséquences de la fornication sur la vie d'ici-bas de la personne*

Lorsqu'une personne, homme ou femme, commet la fornication et que ce péché est confirmé auprès du dirigeant musulman par les aveux de la personne, par le témoignage de quatre témoins qui ont vu explicitement l'acte sexuel ou encore par la grossesse d'une femme qui n'est pas mariée alors cette personne mérite que le dirigeant lui applique la peine prescrite.

Allah a dit dans la **sourate Nour n°24 verset 2** (traduction rapprochée du sens du verset) : « La fornicatrice et le fornicateur, fouettez-les (1) cent fois (2). Et ne soyez point pris de pitié pour eux dans la religion d'Allah si vous croyez en Allah et au Jour dernier. Et qu'un groupe de croyants assiste à leur punition ».

قال الله تعالى : الزَّانِيَةُ وَالزَّانِي فَاجْلِدُوا كُلَّ وَاحِدٍ مِّنْهُمَا مِائَةَ جَلْدَةٍ وَلَا تَأْخُذْكُمْ بِهِمَا رَأْفَةٌ فِي دِينِ اللَّهِ إِنْ كُنْتُمْ تُؤْمِنُونَ بِاللَّهِ وَالْيَوْمِ الْآخِرِ وَلَيْشَهِدَ عَذَابُهُمَا طَائِفَةٌ مِّنَ الْمُؤْمِنِينَ  
(سورة النور ٢)

(1) Cet ordre est adressé uniquement aux dirigeants musulmans.

Le commun des gens n'est pas concerné par l'application des peines prescrites.

Les savants sont en consensus sur cela.

(Tefsir Al Qortobi vol 3 p 66)

(2) Les détails des règles concernant les peines prescrites peuvent être consultés dans les ouvrages de jurisprudence.

Notre objectif ici est simplement la mise en évidence que la fornication peut avoir des conséquences néfastes sur la personne dans l'ici-bas.

Il y a simplement deux points à citer pour bien comprendre le verset :

- le fait de fouetter les gens qui ont commis la fornication concerne uniquement les gens qui n'ont jamais eu de relation sexuelle dans le cadre du mariage.

La peine concernant ces gens est d'être fouetté 100 fois et d'être exilé pendant un an afin d'être éloigné de l'environnement qui les a poussé à commettre ce péché.

(Voir par exemple Sahih Al Boukhari n°6827 et Sahih Mouslim n°1697)

Par contre, la peine concernant les gens qui ont précédemment eu des relations sexuelles dans

## [LA FORNICATION : SA GRAVITÉ, SES CAUSES ET LES RÈGLES JURISPRUDENCIELLES QUI EN DÉCOULENT]

le cadre du mariage est la peine de mort par lapidation comme le montrent les textes et le consensus des savants.

(Voir par exemple Sahih Al Boukhari n°6442 et Sahih Mouslim n°1691 ; Al Moughni de l'imam Ibn Qoudama vol 12 p 309)

- L'objectif ici n'est pas de la tuer ou de la blesser gravement mais simplement de lui faire ressentir de la douleur afin qu'elle prenne conscience de la gravité du péché commis. Les savants mentionnent que c'est un fouet pas trop dur qui doit être utilisé, que la personne qui tape ne doit pas lever le bras au dessus de sa tête pour ne pas que les coups soient trop violents et enfin que les coups doivent être séparés et ne pas être portés sur des parties du corps qui peuvent laisser des blessures.

(Voir par exemple Al Mawsou'a Al Fiqhiya Al Koweitiya vol 43 p 140, Al Kafi de l'imam Ibn Qoudama vol 5 p 437)

Remarque : La peine prescrite est levée lorsque la personne se repent sincèrement

D'après Wa'il Ibn Houjr : Une femme est sortie pour la prière et un homme l'a croisé.

Il l'a couvert avec son vêtement, a accompli son besoin avec elle (1) puis est parti.

Un homme est arrivé vers elle et elle lui a dit : Un homme m'a fait telle et telle chose.

Cet homme est parti à la recherche de celui qui avait fait ces choses à la femme.

Un groupe de Ansars (2) est arrivé vers elle et ils se sont arrêtés.

Elle leur a dit : Un homme m'a fait telle et telle chose.

Ils sont donc partis à la recherche de cet homme mais ils ont ramené l'homme qui était parti à la recherche du coupable.

Ils l'ont apporté au Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et la femme a dit : C'est lui ! (3)

Lorsque le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a ordonné de le lapider, le vrai coupable a dit : Ô Messenger d'Allah ! Par Allah c'est moi le coupable !

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit à la femme : « Pars ! Allah t'a certes pardonné » et il a dit à l'homme de bonnes paroles.

Les gens ont dit : Ô Messenger d'Allah ! Ne le lapides-tu pas ?

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Il s'est certes repenti d'un tel repentir que si tous les gens de Médine s'étaient repenti par celui-ci alors il aurait été accepté d'eux ». (4)

(Rapporté par l'imam Ahmed dans son Mousnad n°27240 et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha n°900)

(1) C'est à dire que l'homme l'a violé.

L'imam Tirmidhi (mort en 279 du calendrier hégirien) a classé ce hadith dans ses Sounan dans le chapitre : 'Ce qui est rapporté à propos du cas d'une femme que l'on contraint à pratiquer la fornication'.

(Sounan Tirmidhi hadith n°1454)

(2) Ce sont les compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) qui étaient originaires de Médine.

(3) C'est à dire qu'elle s'est trompé en désignant cet homme comme cela est spécifié dans les versions de ce hadith rapportées par Abou Daoud et Tirmidhi.

(4) Cheikh Albani a dit : « Il y a dans ce hadith une leçon très importante qui est que la peine prescrite est levée par le vrai repentir ».

(Silsila Sahiha vol 2 p 569)

L'imam Ibn Qayim (mort en 751 du calendrier hégirien) a également mentionné ce point dans son ouvrage *I'lam Al Mouwaqi'in* vol 4 p 347.

عن وائل بن حجر رضي الله عنه : خرجت امرأة إلى الصلاة فلقيها رجل فتجللها بثيابه فقضى حاجته منها وذهب وانتهى إليها رجل فقالت له : إن الرجل فعل بي كذا وكذا فذهب الرجل في طلبه فانتهى إليها قوم من الأنصار فوقفوا عليها فقالت لهم : إن رجلاً فعل بي كذا وكذا فذهبوا في طلبه فجاءوا بالرجل الذي ذهب في طلب الرجل الذي وقع عليها فذهبوا به إلى النبي صلى الله عليه وسلم فقالت : هو هذا فلما أمر النبي صلى الله عليه وسلم برجمه قال الذي وقع عليها : يا رسول الله ! أنا والله هو فقال النبي صلى الله عليه وسلم للمرأة : اذهبي فقد غفر الله لك وقال للرجل قولاً حسناً فقبل : يا نبي الله ! ألا ترجمه ؟ فقال النبي صلى الله عليه وسلم : لقد تاب توبة لو تابها أهل المدينة لقبل منهم رواه الإمام أحمد في مسنده رقم ٢٧٢٤٠ و حسنه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة (رقم ٩٠٠)

### *c. Les conséquences de la fornication sur la vie de l'au-delà de la personne*

Nous avons déjà mentionné de nombreux textes dans lesquels il est mentionné les châtiments de la personne qui a commis la fornication.

Parmi ces châtiments, il y a le fait que le fornicateur va rencontrer Allah qui sera en colère contre lui, que son châtiment sera intensifié...

Nous nous contenterons ici de citer deux autres hadiths :

D'après Samoura Ibn Joundoub (qu'Allah l'agrée) : Lorsque le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) terminait sa prière, il se tournait en face de nous et il disait : « Lequel d'entre vous a fait un rêve cette nuit ? ».

Si l'un d'entre nous avait fait un rêve alors il le racontait et le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) disait : « Comme Allah le veut ».

Un jour il nous a demandé : « Lequel d'entre vous a fait un rêve cette nuit ? ».

Nous avons dit : Non, personne n'a fait de rêve.

Alors le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Cette nuit j'ai certes vu en rêve deux hommes qui sont venus à moi et ont pris mes deux mains et ils m'ont emmené jusqu'à la terre sainte. Il y avait un homme assis et un homme debout qui avait dans sa main un crochet en fer qu'il enfonçait dans la joue de l'autre jusqu'à atteindre sa nuque puis il faisait la même chose avec son autre joue et la première joue reprenait sa forme initiale et lui recommençait. J'ai dit : Qu'est ce que ceci ? Ils ont dit : Viens.

Alors nous sommes partis jusqu'à arriver vers un homme couché sur le dos et il y avait un homme debout près de sa tête qui tenait une pierre et lui fracassait la tête avec. Lorsqu'il le frappait il allait ensuite ramasser la pierre et avant qu'il ne soit revenu la tête de l'homme couché reprenait sa forme initiale et alors il le frappait de nouveau. J'ai dit : Qu'est ce que ceci ? Ils ont dit : Viens.

Alors nous sommes partis jusqu'à arriver vers une cavité profonde qui ressemblait à un four à

## [LA FORNICATION : SA GRAVITÉ, SES CAUSES ET LES RÈGLES JURISPRUDENCIELLES QUI EN DÉCOULENT]

pain, sa partie supérieure était serrée et sa partie inférieure était large et il y avait un feu qui était attisé en dessous. Quand le feu se ravivait, la cavité gonflait et allait presque déborder et lorsqu'il se calmait elle reprenait sa place. À l'intérieur il y avait des hommes nus et des femmes nues. J'ai dit: Qui sont ces gens ? Ils ont dit: Viens.

Alors nous sommes partis jusqu'à arriver vers un fleuve de sang au milieu duquel il y avait un homme et sur la rive il y avait un homme debout qui tenait des pierres dans ses mains. Celui qui était dans le fleuve se mettait en face de lui et lorsqu'il voulait sortir, l'autre homme lui tirait une pierre dans la bouche qui la ramenait à l'endroit où il était. Et à chaque fois qu'il voulait sortir il lui tirait une pierre dans la bouche qui la ramenait à l'endroit où il était. J'ai dit: Qui est-ce ? Ils ont dit: Viens.

Alors nous sommes partis jusqu'à arriver vers un jardin vert dans lequel il y avait un arbre immense au pied duquel il y avait un vieil homme et des enfants. Il y avait également un homme proche de l'arbre qui avait devant lui un feu qu'il alimentait. Les deux hommes qui m'accompagnaient m'ont fait monter dans l'arbre et m'ont fait rentrer dans une maison. Je n'avais jamais vu de maison plus belle. Dans cette maison il y avait des hommes âgés, des jeunes, des femmes et des enfants. Ensuite les deux hommes qui m'accompagnaient m'ont fait monter dans l'arbre et m'ont fait rentrer dans une maison qui était encore meilleure et plus belle. Il y avait dedans des vieilles personnes et des jeunes. J'ai dit: Vous m'avez fait voyager cette nuit, informez moi sur ce que j'ai vu !

Ils ont dit: Oui, celui que tu as vu avec la joue déchirée était un grand menteur, il mentait et son mensonge se propageait jusqu'à l'horizon. Il lui sera fait cela jusqu'au jour de la résurrection.

Celui que tu as vu se faire fracasser la tête est un homme à qui Allah a enseigné le Coran et qui dormait la nuit pour lui et ne le mettait pas en pratique le jour. Il lui sera fait cela jusqu'au jour de la résurrection.

**Ceux que tu as vu dans la cavité profonde sont ceux qui commettent la fornication**, celui que tu as vu dans le fleuve est celui qui mange l'usure.

Le vieil homme auprès de l'arbre était Ibrahim (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et les enfants qui étaient autour de lui sont les enfants des gens.

Celui qui attisait le feu était Malik, le gardien du feu.

La première maison dans laquelle tu es rentré était la maison de la plupart des croyants

Cette seconde maison est la maison des martyrs et je suis Jibril et voilà Mikail. Lève ta tête.

Alors j'ai levé ma tête et il y avait au dessus de moi comme un nuage.

Ils m'ont dit: Ceci est ta demeure.

J'ai dit: Laissez moi rentrer dans ma demeure.

Ils ont dit: Il te reste une partie de ta vie à vivre, si tu l'avais complétée tu serais entré dans ta demeure.

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1386)

عن سمرة بن جندب رضي الله عنه قال : كان النبي صلى الله عليه وسلم إذا صلى صلاةً أقبل علينا بوجهه فقال : من رأى منكم الليلة رؤيا ؟ فإن رأى أحد قصّها فيقول : ما شاء الله فسألنا يوماً فقال : هل رأى أحد منكم رؤيا ؟

قلنا : لا  
قال : لكنني رأيت الليلة رجلين أتيا بي فأخذا بيدي فأخرجاني إلى الأرض المقدسة فإذا رجل  
جالس ورجل قائم بيده كلوب من حديد  
إنه يدخل ذلك الكلوب في شذقه حتى يبلغ قفاه ثم يفعل بشذقه الآخر مثل ذلك ويلتئم شذقه  
هذا فيعود فيصنع مثله  
قلت : ما هذا ؟  
قالا : انطلق  
فانطلقنا حتى أتينا على رجل مضطجع على قفاه ورجل قائم على رأسه بصخرة فيشذخ بها  
رأسه فإذا ضربه تدهده الحجر فانطلق إليه ليأخذه فلا يرجع إلى هذا حتى يلتئم رأسه وعاد  
رأسه كما هو فعاد إليه فضربه  
قلت : من هذا ؟  
قالا : انطلق  
فانطلقنا إلى ثقب مثل التنور أعلاه ضيق وأسفله واسع يتوقد تحته نارًا فإذا اقترب ارتفعوا حتى  
كادوا أن يخرجوا فإذا خمدت رجعوا فيها وفيها رجال ونساء عراة  
فقلت : من هذا ؟  
قالا : انطلق  
فانطلقنا حتى أتينا على نهر من دم فيه رجل قائم وعلى وسط النهر رجل بين يديه حجارة  
فأقبل الرجل الذي في النهر فإذا أراد أن يخرج رمى الرجل بحجر في فيه فرده حيث كان فجعل  
كلما جاء ليخرج رمى في فيه بحجر فيرجع كما كان  
فقلت : من هذا ؟  
قالا : انطلق  
فانطلقنا حتى انتهيا إلى روضة خضراء فيها شجرة عظيمة وفي أصلها شيخ وصبيان وإذا رجل  
قريب من الشجرة بين يديه نار يوقدها فصعدا بي في الشجرة وأدخلاني دارًا لم أر قط أحسن  
منها فيها رجال شيوخ وشباب ونساء وصبيان  
ثم أخرجاني منها فصعدا بي الشجرة فأدخلاني دارًا هي أحسن وأفضل فيها شيوخ وشباب  
قلت : طوفتماني الليلة  
فأخبراني عما رأيت  
قالا : نعم أما الذي رأيت يشق شذقه فكذاب يحدث بالكذبة فتحمل عنه حتى تبلغ الآفاق  
فيصنع به إلى يوم القيامة  
والذي رأيت يشذخ رأسه فرجل علمه الله القرآن فنام عنه بالليل ولم يعمل فيه بالتهار يفعل به  
إلى يوم القيامة  
والذي رأيت في الثقب فهم الزناة  
والذي رأيت في النهر أكلوا الربا ، والشيخ في أصل الشجرة إبراهيم عليه السلام ، والصبيان  
حوله فأولاد الناس ، والذي يوقد النار مالك خازن النار  
والدار الأولى التي دخلت دار عامة المؤمنين  
وأما هذه الدار فدار الشهداء وأنا جبريل وهذا ميكائيل فارفع رأسك  
فرفعت رأسي فإذا فوقني مثل السحاب  
قالا : ذاك منزلك  
قلت : دعاني أدخل منزلي  
قالا : إنه بقي لك عمر لم تستكمله فلو استكملت أتيت منزلك  
(رواه البخاري في صحيحه رقم ١٣٨٦)

D'après Abou Oumama Al Bahili (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Alors que je dormais deux hommes sont venus à moi et m'ont pris par l'épaule pour m'emmener vers une montagne escarpée et m'ont dit: Monte !

J'ai dit: Je ne peux pas y arriver.

Ils ont dit: Nous allons te la rendre facile.

Alors je suis monté et arrivé au milieu de la montagne j'ai entendu de forts cris. J'ai demandé:

## [LA FORNICATION : SA GRAVITÉ, SES CAUSES ET LES RÈGLES JURISPRUDENCIELLES QUI EN DÉCOULENT]

Qu'est ce que ces cris ? Ils me répondirent: Ce sont les cris des gens de l'enfer.

Puis nous avons continué jusqu'à arriver vers des gens pendus par les chevilles avec leurs bouches tranchées et ensanglantées. J'ai dit: Qui sont-ils ? Ils me répondirent: Ce sont les gens qui rompaient leurs jeûnes avant son terme.

Puis j'ai été emmené, j'ai alors vu des gens de ce qu'il y a de plus gros, d'une odeur de ce qu'il y a de plus mauvais et d'une laideur de ce qu'il y a de plus laids. J'ai dit: Qui sont ils ? Ils me répondirent: Ce sont des mécréants morts.

**Puis j'ai été emmené, j'ai alors vu des gens de ce qu'il y a de plus gros, d'une odeur de ce qu'il y a de plus mauvais comme si leur odeur était celle des toilettes. J'ai dit: Qui sont-ils ? Ils me répondirent: Ce sont ceux qui commettent la fornication.**

Puis nous avons continué vers des femmes qui avaient les seins mordus par des serpents. J'ai dit: Qui sont-elles ? Ils me répondirent: Ce sont celles qui privent leurs enfants de leur lait (\*).

Puis nous avons continué vers des enfants qui jouaient entre deux fleuves. J'ai dit: Qui sont-ils ? Ils me répondirent: Ce sont les enfants des croyants.

Puis nous sommes montés et nous avons vu trois personnes qui buvaient du vin. J'ai dit: Qui sont-ils ? Ils me répondirent: C'est Ja'far, Zayd et Ibn Rawaha.

Puis nous nous sommes élevés une nouvelle fois et nous avons vus trois hommes. J'ai dit: Qui sont-ils ? Ils me répondirent: Ce sont Ibrahim, Moussa et 'Issa qui t'attendent ».

**(Rapporté par Ibn Khouzeyma dans son Sahih n°1986 et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha n°3951)**

(\* ) C'est à dire qu'elles refusent d'allaiter leurs enfants.

عن أبي أمامة الباهلي رضي الله عنه قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : بينا أنا نائم أتاني رجلان فأخذا بضيعي فأتيا بي جبلاً وعرا فقالا : اصعد فقلت : إني لا أطيقه فقالا : إنا سنسهبه لك فصعدت حتى إذا كنت في سواء الجبل فإذا أنا بأصوات شديدة فقلت : ما هذه الأصوات ؟ قالوا :

هذا عواء أهل النار

ثم انطلق بي فإذا أنا بقوم معلقين بعراقيهم مشقة أشداقهم تسيل أشداقهم دما . قلت :

من هؤلاء ؟ قيل : هؤلاء الذين يفطرون قبل تحلة صومهم

ثم انطلق بي فإذا أنا بقوم أشد شيء انتفاخاً وأنتنه ريحاً وأسوأه منظرًا . فقلت : من هؤلاء ؟ قال :

هؤلاء قتل الكفار

ثم انطلق بي فإذا أنا بقوم أشد شيء انتفاخاً وأنتنه ريحاً كأن ريحهم المراحيض . قلت : من هؤلاء ؟ قال :

هؤلاء الزانون

ثم انطلق بي فإذا أنا بنساء تنهش ثديهن الحيات . قلت : ما بال هؤلاء ؟ قيل : هؤلاء يمنعون أولادهن اللبن

ثم انطلق بي فإذا بغلمان يلعبون بين نهريين . قلت : من هؤلاء ؟ قال : هؤلاء ذراري المؤمنين

ثم شرف بي شرقاً فإذا أنا بثلاثة يشربون من خمر لهم . قلت : من هؤلاء ؟ قال : هؤلاء جعفر وزيد وابن رواحة

ثم شرف بي شرقاً آخر فإذا أنا بنفر ثلاثة . قلت : من هؤلاء قال هذا إبراهيم وموسى وعيسى وهم ينتظرونك

**رواه ابن خزيمة في صحيحه رقم ١٩٨٦ و صححه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة رقم**

Point n°2: Les conséquences de la fornication sur la famille de la personne qui l'a pratiqué

Il est évident pour chacun que la fornication entraîne de très fâcheuses conséquences sur l'unité des familles.

Par exemple, lorsque l'un des époux pratique la fornication, cela entraîne généralement le divorce.

Suite à ce divorce, les enfants grandissent sans la présence de leurs deux parents.

Suite à ce divorce, les relations entre la personne ayant commis la fornication et les membres de sa propre famille se détériorent...

D'après 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) : Un homme est allé voir le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et a dit: J'ai une épouse qui fait partie des gens que j'aime le plus mais elle n'empêche pas celui qui veut la toucher de le faire. (1).

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) : « Divorce la ! ».

L'homme a dit : Je ne peux pas me passer d'elle.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Alors continue à profiter d'elle ». (2)

(Rapporté par Abou Daoud dans ses Sounan n°2049 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Abi Daoud)

(1) C'est à dire que cette femme n'a pas pratiqué la fornication en elle-même mais a pratiqué des causes menant vers la fornication puisqu'elle se laissait toucher par des hommes étrangers. (Majmou' Al Fatawa de Cheikh Al Islam Ibn Taymiya 32/116)

Malgré cela, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit à cet homme de divorcer cette femme. Qu'en est-il alors d'une femme qui commet la fornication ?!

(2) C'est à dire que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a eu peur que s'il lui imposait de divorcer cette femme, il ne puisse pas patienter à son absence et finisse par tomber dans l'interdit.

(Awn Al Ma'boud Charh Sounan Abi Daoud)

عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما قال : جاء رجل إلى رسول الله صلى الله عليه وسلم فقال : إن عندي امرأة هي من أحب الناس إليّ وهي لا تمنع يد لامس قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : طلقها قال : لا أصبر عنها قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : استمتع بها (رواه أبو داود في سننه رقم ٢٠٤٩ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن أبي داود)

Point n°3: Les conséquences de la fornications sur la société et la communauté dans son ensemble

- La propagation de la fornication est une cause entraînant le fait qu'Allah envoie un châtement généralisé

D'après 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Lorsque la fornication et l'usure / Riba deviennent apparents dans une ville, ils ont certes attirés sur eux même le châtement d'Allah ».

## [LA FORNICATION : SA GRAVITÉ, SES CAUSES ET LES RÈGLES JURISPRUDENCIELLES QUI EN DÉCOULENT]

(Rapporté par Al Hakim et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Targhib Wa Tarhib n°1859)

عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : إذا ظهر الزنا والربا في قرية فقد أحلوا بأنفسهم عذاب الله  
(رواه الحاكم و حسنه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب و الترهيب رقم ١٨٥٩)

D'après Maymouna (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Ma communauté ne cessera d'être dans le bien tant que les enfants de la fornication ne seront pas propagés parmi eux.

Lorsque les enfants de la fornication seront propagés parmi eux alors ils sont proches d'être tous châtiés par Allah »

(Rapporté par Ahmed et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Targhib Wa Tahib n°2400)

عن ميمونة رضي الله عنها قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : لا تزال أمتي بخير ما لم يفش فيهم ولد الزنا فإذا فشا فيهم ولد الزنا فأوشك أن يعمهم الله بعذاب  
(رواه أحمد و حسنه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب و الترهيب رقم ٢٤٠٠)

- La propagation de la fornication est une cause entraînant le fait qu'Allah envoie des maladies et des épidémies

D'après 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « La fahicha (1) pratiquée de manière apparente n'est absolument jamais apparu dans un peuple sans que ne se propage parmi eux le ta'oun (2) et des maladies qui n'étaient pas connues chez leurs ancêtres ».

(Rapporté par Ibn Maja dans ses Sounan n°4019 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Ibn Maja)

(1) C'est à dire la fornication et l'homosexualité.

(Al Mountaqa Charh Al Mouwata de l'imam Al Baji vol 5 p 306)

(2) C'est à dire des épidémies.

عن عبدالله بن عمر رضي الله عنهما قال النَّبِيُّ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : لم تَطْهَرِ الْفَاحِشَةُ فِي قَوْمٍ قَطُّ حَتَّى يُعْلِنُوا بِهَا إِلَّا فَشَا فِيهِمُ الطَّاعُونُ وَالْأَوْجَاعُ الَّتِي لَمْ تَكُنْ مَضَتْ فِي أَسْلَافِهِمُ الَّذِينَ مَضَوْا  
(رواه ابن ماجه في سننه رقم ٤٠١٩ و حسنه الشيخ الألباني في تحقيق سنن ابن ماجه)

## V. Le repentir de la fornication

Comme ceci a été démontré tout au long de cet exposé, la fornication fait partie des plus grands péchés et des plus mauvaises actions.

Il est obligatoire au musulman et à la musulmane, dans leur propre intérêt, dans l'intérêt de leurs familles et dans l'intérêt de toute la communauté de s'écarter de ce péché.

Dans ce cas où la fornication a eut lieu, alors il est obligatoire de se repentir des erreurs passées et certes Allah, le Miséricordieux accepte le repentir de Ses serviteurs.

Lorsqu'un péché quel qu'il soit a été commis et que la personne se repent alors son péché est effacé.

D'après 'Abdallah Ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Celui qui se repent d'un péché est comme celui qui n'a pas de péché ».

(Rapporté par Ibn Maja dans ses Sounan n°4250 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Ibn Maja)

عن عبدالله بن مسعود رضي الله عنه قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : التَّائِبُ مِنَ الذَّنْبِ كَمَنْ لَا ذَنْبَ لَهُ  
(رواه ابن ماجه في سننه رقم ٤٢٥٠ و حسنه الشيخ الألباني في تحقيق سنن ابن ماجه)

Il y a donc deux points à mentionner :

- que signifie le repentir ?
- le mérite du repentir de la fornication

- Qu'est ce que le repentir ?

Le repentir désigne le fait qu'une personne se rapproche d'Allah en regrettant un péché qui a été commis, en arrêtant tout de suite de le commettre et en ayant le ferme intention de ne plus le recommencer.

Il faut ajouter que si le péché qui a été commis constitue une transgression envers le droit d'une créature en plus d'une transgression envers le droit d'Allah alors il faut que la personne répare le mal causé à cette personne.

Par exemple, si le péché commis est un vol alors si le voleur se repent, il devra rendre la chose volée à son propriétaire.

Dans le cas de la fornication, si l'homme et la femme qui ont pratiqué la fornication sont tous les deux consentants alors il n'y a pas à faire de réparation l'un envers l'autre.

Par contre, certains savants ont mentionné que si la femme qui a commis la fornication était mariée alors, lors du repentir, il faudra faire des excuses et demander pardon au mari car son honneur a été bafoué lorsque ce péché a été commis.

(Voir Tefsir Sourate Al Fourqan de Cheikh 'Otheimine 297)

Les règles du repentir ont été détaillées sur le document suivant :

<http://www.hadithdujour.com/coran/Tawba-Le-repentir-Ses-merites-et-ses-regles.pdf>

## [LA FORNICATION : SA GRAVITÉ, SES CAUSES ET LES RÈGLES JURISPRUDENCIELLES QUI EN DÉCOULENT]

- Le mérite du repentir de la fornication

Après avoir interdit fermement la fornication, Allah a appelé Ses serviteurs qui ont été injustes envers eux-même vers le repentir et Il leur a promis, s'ils se repentent, de changer leurs mauvaises actions en bonnes actions.

Allah a dit dans la **sourate Al Fourqan n°24 versets 68 à 70** (traduction rapprochée du sens du verset) lorsqu'il mentionne les caractéristiques de Ses serviteurs : « Ceux qui n'invoquent pas une autre divinité avec Allah, qui ne tuent pas l'âme qu'Allah a interdit sans droit et ne pratiquent pas la fornication. Et celui qui fait cela va être puni.

Le jour de la résurrection, son châtiment sera intensifié et il y restera humilié éternellement . Sauf celui qui se repent, croit et pratique les bonnes actions car ceux-là Allah va changer leurs péchés en bonnes actions (\*) et Allah est Pardonneur et Miséricordieux ».

قال الله تعالى : وَالَّذِينَ لَا يَدْعُونَ مَعَ اللَّهِ إِلَهًا آخَرَ وَلَا يَقْتُلُونَ النَّفْسَ الَّتِي حَرَّمَ اللَّهُ إِلَّا بِالْحَقِّ وَلَا يَزْنُونَ وَمَنْ يَفْعَلْ ذَلِكَ يَلْقَ أَثَامًا يُضَاعَفْ لَهُ الْعَذَابُ يَوْمَ الْقِيَامَةِ وَيَخْلُدْ فِيهِ مُهَانًا إِلَّا مَنْ تَابَ وَآمَنَ وَعَمِلَ عَمَلًا صَالِحًا فَأُولَئِكَ يُبَدِّلُ اللَّهُ سَيِّئَاتِهِمْ حَسَنَاتٍ وَكَانَ اللَّهُ غَفُورًا رَحِيمًا  
(سورة الفرقان ٦٨ إلى ٧٠)

(\*) Cette partie du verset est à comprendre dans le sens où Allah va changer les péchés de la personne qui se repent en bonnes actions à la fois dans l'ici-bas et dans l'au-delà.

(Voir Ghida Al Albab Charh Manthoumatil Adab de l'imam Safarini vol 2 p 462, Taysir Al Karim Ar Rahman de Cheikh Sa'di p 587, Tefsir Sourate Al Fourqan de Cheikh 'Otheimine p 306)

Ainsi, dans le vie d'ici-bas, après le repentir, Allah change les mauvaises actions en bonnes actions dans le sens où la mécréance est remplacée par la foi, la fornication par la chasteté...

(Voir par exemple Tefsir Al Qortobi vol 15 p 482)

Concernant l'au-delà, si la personne avait regretté avoir commis ces péchés et chaque fois qu'elle y repense sa crainte d'Allah et sa pudeur envers Allah augmente et elle multiplie les bonnes actions qui viennent expier ces péchés alors ses mauvaises actions seront changées en bonnes actions.

(Voir Jami' Al 'Ouloum Wal Hikam de l'imam Ibn Rajab vol 1 p 300)

L'imam Ibn Kathir (mort en 774 du calendrier hégirien) a dit : « Suite au repentir sincère, les péchés deviennent des bonnes actions.

C'est à dire qu'à chaque fois que la personne se rappelle ce qui a été commis dans le passé, elle regrette et demande pardon à Allah et ainsi les mauvaises actions deviennent des bonnes actions.

Puis dans l'au-delà, même si la personne trouve ce péché inscrit contre elle, cela ne lui nuira en rien et dans le feuillet de ses actes la mauvaise action va être changée en bonne action comme cela a été confirmé dans la Sounna et comme cela a été rapporté de manière authentique des premiers musulmans ».

(Tefsir Ibn Kathir p 1366)

Voici quelques hadith sur le sujet :

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Des gens vont regretter de ne pas avoir multiplié les péchés ».

Ils ont dit: Pourquoi ô Messager d'Allah?

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a répondu: « Ceux à qui Allah va changer les mauvaises actions en bonnes actions ».

(Rapporté par Al Hakim et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha n°2177)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : لِيَتَمَنَّيَنَّ أَقْوَامٌ لَوْ أَكْتَرُوا  
مِنَ السَّيِّئَاتِ

قالوا : بَمِ يَا رَسُولَ اللَّهِ ؟

قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : الَّذِينَ بَدَّلَ اللهُ سَيِّئَاتِهِمْ حَسَنَاتٍ  
(رواه الحاكم و صححه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة رقم ٢١٧٧)

D'après Abou Tawil (qu'Allah l'agrée) : Je me suis rendu vers le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et j'ai dit: Vois-tu un homme qui a fait tous les péchés et n'en a absolument délaissé aucun, peut-il se repentir?

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soit sur lui) a dit: « N'es-tu pas rentré dans l'Islam ? ».

Il a dit: Pour ma part, certes j'atteste qu'il n'y a pas d'autre divinité qui mérite d'être adorée en dehors d'Allah seul sans associé et que Mouhammad est le Messager d'Allah.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Oui. Tu pratiques les bonnes oeuvres et tu délaisses les péchés alors Allah en fera des bonnes actions ».

Il a dit: Mes traîtrises et mes perversités?

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soit sur lui) a dit: « Oui ».

Alors il a dit: Allahou Akbar et il ne cessa de répéter cela jusqu'à ce qu'il s'éloigne.

(Rapporté par Al Bazar et authentifié par Cheikh Albani dans Silsila Sahiha n°3391)

عن أبي الطويل رضي الله عنه أنه أتى النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ فقال : أَرَأَيْتَ رَجُلًا عَمِلَ  
الذُّنُوبَ كُلَّهَا فَلَمْ يَتْرِكْ مِنْهَا شَيْئًا وَهُوَ مَعَ ذَلِكَ لَمْ يَتْرِكْ حَاجَةً وَلَا دَاجَةً إِلَّا أَنَاهَا فَهَلْ لَدُنْكَ مِنْ  
تَوْبَةٍ ؟

قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : أَلَيْسَ قَدْ أَسْلَمْتَ ؟

قال : أَمَّا أَنَا فَأَشْهَدُ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ وَأَنْ مُحَمَّدًا رَسُولَ اللهِ

قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : نَعَمْ تَفْعَلُ الْخَيْرَاتِ وَتَتْرِكُ السَّيِّئَاتِ فَيَجْعَلُهُنَّ اللهُ لَكَ حَسَنَاتٍ  
كُلَّهِنَّ

قال : وَغَدْرَاتِي وَفَجْرَاتِي ؟

قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : نَعَمْ

قال : اللهُ أَكْبَرُ فَمَا زَالَ يَكْبُرُ حَتَّى تَوَارَى

(رواه البزار و صححه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة رقم ٣٣٩١)

D'après Abou Dhar (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Je connais certes le dernier des gens de l'enfer qui en sortira et le dernier des gens du paradis qui y rentrera.

C'est un homme qui sera amené le jour du jugement et il sera dit: Présentez lui ses petits péchés et élevez lui ses grands péchés.

Alors il lui sera dit: Tu as fait tel jour, telle et telle chose, tu as fait tel jour telle et telle chose.

Il dira: Oui.

Il ne pourra rien réfuter car il craindra que ses grands péchés ne lui soient présentés.

Il lui sera dit: Tu as à la place de chaque péché une bonne action.

## [LA FORNICATION : SA GRAVITÉ, SES CAUSES ET LES RÈGLES JURISPRUDENCIELLES QUI EN DÉCOULENT]

Il va alors dire : Ô Seigneur ! J'ai fait des péchés que je ne vois pas ici ».

Abou Dhar (qu'Allah l'agrée) a dit : J'ai certes vu le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) rire au point de laisser apparaître ses molaires.

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°190)

عن أبي ذر رضي الله عنه قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : إِنِّي لِأَعْرِفُ آخِرَ أَهْلِ النَّارِ خُرُوجًا مِنَ النَّارِ وَأَخْرَجَ أَهْلَ الْجَنَّةِ دُخُولًا لِلْجَنَّةِ : رَجُلٌ يُؤْتَى بِهِ يَوْمَ الْقِيَامَةِ فَيُقَالُ : أَعْرَضُوا عَلَيْهِ صَغَارَ ذُنُوبِهِ وَارْفَعُوا عَنْهُ كِبَارَهَا

فَيُقَالُ لَهُ : عَمَلْتَ يَوْمَ كَذَا وَكَذَا وَكَذَا وَعَمَلْتَ يَوْمَ كَذَا وَكَذَا وَكَذَا وَكَذَا

فَيَقُولُ : نَعَمْ

لَا يَسْتَطِيعُ أَنْ يَنْكُرَ وَهُوَ مُشْفِقٌ مِنْ كِبَارِ ذُنُوبِهِ أَنْ تَعْرَضَ عَلَيْهِ

فَيُقَالُ لَهُ : فَإِنَّ لَكَ مَكَانَ كُلِّ سَيِّئَةٍ حَسَنَةً

فَيَقُولُ : يَا رَبِّ ! عَمَلْتُ أَشْيَاءَ لَا أَرَاهَا هَهُنَا

قَالَ أَبُو ذَرٍّ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ : فَلَقَدْ رَأَيْتُ رَسُولَ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ ضَجَّكَ حَتَّى بَدَتْ نَوَاجِذُهُ

(رواه مسلم في صحيحه رقم ١٩٠)

### VI. Les règles de jurisprudence qui découlent de la fornication

Les règles jurisprudentielles qui découlent de la fornication sont très nombreuses.

Nous allons, avec l'aide d'Allah, mentionner certaines d'entre elles.

Point n°1 : La personne qui a commis la fornication doit se repentir et cacher son péché

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Toute ma communauté est pardonnée sauf les moujahirins.

Et certes fait partie de la moujahara (\*) qu'un homme fasse quelque chose la nuit, puis au matin, alors que Allah l'a caché, il dit: Ô untel hier j'ai fait telle et telle chose.

Certes il a passé la nuit en étant caché par son Seigneur et le matin il découvre ce que son Seigneur a caché ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°6069 et Mouslim dans son Sahih n°2990)

(\*) Les moujahirins sont les gens qui pratiquent la moujahara.

La moujahara désigne le fait de faire des péchés en public ou d'informer les gens des péchés que l'on a fait lorsque l'on était seul.

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : كُلَّ أُمَّتِي مُعَافَى إِلَّا الْمَجَاهِرِينَ

وَأَنَّ مِنَ الْمَجَاهِرَةِ أَنْ يَعْمَلَ الرَّجُلُ بِاللَّيْلِ عَمَلًا ثُمَّ يَصْبِحُ وَقَدْ سَتَرَهُ اللَّهُ فَيَقُولُ : يَا فُلَانُ ! عَمَلْتَ الْبَارِحَةَ كَذَا وَكَذَا

وَقَدْ بَاتَ يَسْتَرُهُ رَبُّهُ وَيَصْبِحُ يَكْشِفُ سِتْرَ اللَّهِ عَنْهُ

(رواه البخاري في صحيحه رقم ٦٠٦٩ و مسلم في صحيحه رقم ٢٩٩٠)

Remarque n°1 : Dans le cas où la personne se trouve dans un endroit où le dirigeant musulman applique les peines prescrites prévues par l'Islam, il est recommandé à la personne de se repentir, de cacher son péché et de ne pas se dénoncer.

D'après 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) s'est levé après avoir lapidé Al Aslami (1) et a dit : « Vous

devez vous éloigner de ces saletés (2) qu'Allah a interdit.

Celui qui pratique une de ces choses, alors qu'il se couvre par la couverture d'Allah et qu'il se repente vers Lui car certes celui qui nous découvre son feuillet (3) alors nous lui appliquons le Livre d'Allah ».

(Rapporté par Al Hakim et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Al Jami n°148)

(1) C'est à dire un homme qui avait commis la fornication.

(2) C'est à dire les mauvais péchés.

(3) C'est à dire les péchés qu'il a commis.

عن عبد الله بن عمر رضي الله عنهما أنّ رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ قام بعد أن رَجَمَ  
الأسلميّ فقال : اجْتَنِبُوا هَذِهِ الْقَاذوراتِ التي نهى اللهُ عنها  
فمن ألمَّ بشيءٍ منها فليستترْ بسِتْرِ اللهِ و لِيَتَّبِ إِلَى اللهِ فَإِنَّهُ من يُبْدِ لنا صفحتَه نُقِمَ عليه كتابَ  
الله

(رواه الحاكم و صححه الشيخ الألباني في صحيح الجامع رقم ١٤٨)

L'imam Ibn Hajar (mort en 852 du calendrier hégirien) a dit : « Il est recommandé à la personne qui tombe dans la fornication de se repentir envers Allah, de couvrir sa propre personne et de ne mentionner cela à personne comme l'ont dit Abou Bakr et 'Omar à Ma'iz (qu'Allah les agrée tous).

Et celui qui a connaissance du fait qu'une autre personne a commis ce péché, il doit également cacher le péché de cette personne, ne pas le dévoiler et ne pas porter l'affaire devant le dirigeant ».

(Fath Al Bari 12/125)

Remarque n°2 : Si une personne qui a commis la fornication s'est repentie, il ne faut pas dévoiler son ancien péché même dans le cas où elle est demandée en mariage.

D'après Tariq Ibn Chihab : Un homme est venu demander une de mes filles en mariage et cette fille avait, dans le passé, commis la fornication.

Je suis donc allé vers 'Omar (qu'Allah l'agrée) et je lui ai mentionné cela.

Il a dit : « Qu'as-tu vu de la part de la fille ? ».

J'ai dit : Je n'ai vu que du bien.

'Omar (qu'Allah l'agrée) a dit : « Alors marie-la avec lui et ne dévoile pas ce qu'il s'est passé ».

(Rapporté par 'Abder Razaq dans son Mousannaf n°10689 et authentifié par Cheikh Salim Al Hilali dans sa correction du Mouwata de l'imam Malik vol 3 p 229)

عن طارق بن شهاب أن رجلاً خطب إليه ابنة له وكانت قد أحدثت له فجاء إلى عمر رضي الله  
عنه فذكر ذلك له

فقال عمر رضي الله عنه : ما رأيت منها ؟

قال : ما رأيت إلا خيراً

قال عمر رضي الله عنه : فَزَوِّجْهَا وَلَا تُخْبِرْ

رواه عبدالرزاق في المصنف رقم ١٠٦٨٩ و صححه الشيخ سليم الهلالي في تحقيق موطأ)

(مالك ج ٣ ص ٢٢٩)

## [LA FORNICATION : SA GRAVITÉ, SES CAUSES ET LES RÈGLES JURISPRUDENCIELLES QUI EN DÉCOULENT]

Point n°2 : Les règles qui découlent de la fornication dans le cas de la personne qui n'est pas mariée

### A. Le mariage avec un fornicateur ou avec une fornicatrice est interdit et invalide

Allah a dit dans la **sourate Nissa n°4 verset 25** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Epousez-les avec la permission de leurs familles et donnez leur leurs dotes de la manière connue lorsqu'elles sont chastes, qu'elles ne sont pas fornicatrices ni ayant un amant (\*) ».

قال الله تعالى : فَانكِحُوهُنَّ بِإِذْنِ أَهْلِهِنَّ وَآتُوهُنَّ أُجُورَهُنَّ بِالْمَعْرُوفِ مُحْصَنَاتٍ غَيْرَ مُسَافِحَاتٍ وَلَا مُتَّخِذَاتِ أَخْدَانٍ  
(سورة النساء ٢٥)

(\*) La fornicatrice désigne ici la femme qui pratique cet acte avec des hommes différents tandis que celle qui a un amant désigne celle qui ne fornique qu'avec un seul homme.  
(Voir Tefsir Ibn Kathir p 586)

Cheikh Muhamed Al Amine Chanqiti a dit : « Nous comprenons de ce verset que si elles sont des fornicatrices et ne sont pas chastes alors les épouser n'est pas permis ».  
(Adwa Al Bayan 6 p 86)

Allah a dit dans la **sourate Nour n°24 verset 3** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Le fornicateur n'épouse qu'une fornicatrice ou une associatrice et la fornicatrice n'est épousée que par un fornicateur ou un associateur et ceci a été interdit pour les croyants (\*) ».

قال الله تعالى : الزَّانِي لَا يَنْكِحُ إِلَّا زَانِيَةً أَوْ مُشْرِكَةً وَالزَّانِيَةُ لَا يَنْكِحُهَا إِلَّا زَانٍ أَوْ مُشْرِكٌ وَحُرِّمَ ذَلِكَ عَلَى الْمُؤْمِنِينَ  
(سورة النور ٣)

(\*) Cheikh 'Otheimine a dit : « Ce verset montre l'interdiction de se marier avec une fornicatrice ou un fornicateur.

Il y a deux cas possibles pour un homme qui pratique cet acte :

- soit il connaît cette interdiction et voit qu'elle s'impose à lui mais il s'est tout de même marié avec une fornicatrice à cause de ses passions et de ses envies.

Par ce mariage, cet homme devient un fornicateur car il a contracté un mariage dont il sait qu'il est interdit or il est connu qu'un mariage interdit ne rend pas l'acte sexuel permis.

Ainsi, le fait que cet homme se soit rendu permis le sexe de cette femme fornicatrice par un contrat de mariage dont il sait pertinemment qu'il est interdit est de la fornication et ceci est le sens de 'la fornicatrice n'est épousée que par un fornicateur'.

- soit il connaît cette interdiction mais il voit qu'elle ne s'impose pas à lui et dit : 'Ceci n'est pas interdit, c'est plutôt permis !' alors dans ce cas il est un associateur car une personne qui rend autorisée une chose qu'Allah a interdit a placé sa propre personne comme un législateur au même niveau qu'Allah. Et ceci est le sens de la parole d'Allah : - ou un associateur - ».

(Tefsir Sourate Nour p 22)

D'après Abdallah Ibn 'Amr (qu'Allah les agrée lui et son père) : Marthad Ibn Abi Marthad Al Ghanawi (qu'Allah l'agrée) portait les prisonniers de La Mecque (1).

Il y avait à La Mecque une femme perverse (2) que l'on appelait 'Anaq et elle était son amie (3).

Marthad (qu'Allah l'agrée) a dit : Je suis allé vers le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et j'ai dit : Ô Messenger d'Allah ! Puis-je me marier avec 'Anaq ?

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) ne m'a pas répondu et le verset 'Et la fornicatrice ne sera épousée que par un fornicateur ou un associateur' est descendu.

Il m'a appelé, m'a récité le verset et m'a dit : « Ne te marie pas avec elle (4) ».

(Rapporté par Abou Daoud dans ses Sounan n°2051 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Abi Daoud)

(1) C'est à dire qu'il les portait de La Mecque jusqu'à Médine.

(2) C'est à dire qu'elle était connue pour pratiquer la fornication.

(3) C'est à dire qu'il avait des sentiments amoureux envers elle

(4) Ce hadith montre qu'il n'est pas permis à un homme de se marier avec une femme dont il est apparent qu'elle est une fornicatrice

(Awn Al Ma'boud Bi Charh Sounan Abi Daoud)

عن عبدالله بن عمرو رضي الله عنهما أن مرثد بن أبي مرثد الغنوي رضي الله عنه كان يحمل الأسارى بمكة وكان بمكة بغي يُقال لها عناق وكانت صديقه  
قال : جئت إلى النبي صلى الله عليه وسلم فقلت : يا رسول الله ! أنكح عناق ؟  
فسكت عني فنزلت : والزانية لا ينكحها إلا زان أو مشرك  
فدعاني فقراها عليّ وقال : لا تنكحها

(رواه أبو داود في سننه رقم ٢٠٥١ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن أبي داود)

Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) : « Le mariage avec une fornicatrice est interdit que ce soit pour celui qui a commis la fornication avec elle ou pour les autres hommes et cela jusqu'à ce qu'elle se repente.

Ceci est, sans aucun doute, l'avis qui est juste. C'est l'avis d'un groupe de savants anciens et plus récents et parmi eux l'imam Ahmed et autre que lui ».

(Majmou' Al Fatawa 32/109)

[B. Pour que le mariage avec un fornicateur ou avec une fornicatrice redevienne permis, il faut nécessairement qu'ils se soient repentis d'avoir commis ce péché](#)

Cheikh 'Otheimine : « L'interdiction du mariage avec un fornicateur ou une fornicatrice est levée par le repentir.

Si le fornicateur ou la fornicatrice se repentent alors ce qualificatif par lequel ils étaient désignés est levé ».

(Tefsir Sourate Nour p 23)

[C. Il faut, en plus du repentir, que la femme qui a commis la fornication laisse passer une période de menstrue pour pouvoir se marier](#)

Dans le cas d'une femme qui a commis la fornication, pour que le mariage redevienne permis, il faut non seulement qu'elle se repente mais également qu'elle ait ses menstrues afin d'être sûr

## [LA FORNICATION : SA GRAVITÉ, SES CAUSES ET LES RÈGLES JURISPRUDENCIELLES QUI EN DÉCOULENT]

qu'elle n'est pas tombée enceinte suite à la fornication.

(Voir Sounan Abi Daoud hadith n°2157, 'Aridatoul Ahwadhi de l'imam Ibn Al 'Arabi vol 5 p 66, Zad Al Ma'ad de l'imam Ibn Qayim vol 5 p 728, Charh Al Mumti' de Cheikh 'Otheimine vol 13 p 382)

L'imam Ibn Qayim (mort en 751 du calendrier hégirien) a dit : « La fornication n'entraîne pas les mêmes effets que le mariage au niveau des interdictions de mariage (\*), du droit à l'héritage, à la dépense, des droits des époux, de l'affirmation de la filiation ni du délai de viduité selon l'avis juste.

Il suffit que la femme ait une menstrue afin que l'on s'assure qu'elle n'est pas enceinte ».  
(Ighathatoul Lahafan p 627)

(\*) C'est à dire que si un homme a forniqué avec une femme alors cette fornication ne rend pas la mère de cette femme interdite au mariage contrairement au cas où un homme se marie avec une femme alors la mère de cette femme lui est définitivement interdite au mariage.

[D. Il est permis à un homme et une femme qui ont commis la fornication de se marier l'un avec l'autre après qu'ils se soient repentis et que l'on se soit assuré que la femme n'est pas enceinte](#)

D'après Sai'd Ibn Joubeyr : 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit à propos d'un homme qui fornique avec une femme puis se marie avec elle : « Le début est de la fornication et la fin est un mariage et Allah accepte le repentir de ceux qui se repentent ».

(Rapporté par Al Baghawi dans Mousnad Ibn Al Ja'd n°373 et authentifié par Cheikh Zakariya Ibn Ghoulam Al Bakistani dans son ouvrage Ma Saha Min Athar AS Sahaba Fil Fiqh p 997)

عن سعيد بن جبیر عن عبد الله بن عباس رضي الله عنهما قال : أوله سفاح وآخره نكاح ويتوب الله على من تاب يعني الرجل يزني بالمرأة ثم يتزوجها  
رواه البغوي في مسند ابن الجعد رقم ٢٧٢ صححه الشيخ زكريا بن غلام الباكستاني في  
(كتابه ما صح من آثار الصحابة في الفقه ص ٩٩٧)

D'après Mou'awiya Ibn Qoura : 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) a été questionné à propos d'un homme qui a commis la fornication avec une femme, peut-il se marier avec elle ?

Il a dit : « S'ils se repentent et arrangent leur situation ».

(Rapporté par Isma'il Ibn Ishaq comme cela est mentionné dans le Mouhala de Ibn Hazm vol 9 p 475 et authentifié par Cheikh Zakariya Ibn Ghoulam Al Bakistani dans son ouvrage Ma Saha Min Athar AS Sahaba Fil Fiqh p 1000)

عن معاوية بن قرة عن عبد الله بن عمر بن عمر أنه سئل عن رجل فجر بامرأة أيتزوجها ؟ قال :  
إن تابا وأصلحا  
رواه إسلاعييل بن إسحاق كما في المحلي ج ٩ ص ٤٧٥ و حسنه الشيخ زكريا بن غلام  
(الباكستاني في كتابه ما صح من آثار الصحابة في الفقه ص ١٠٠٠)

Ceci est l'avis de la grande majorité des savants.

L'imam Ibn 'Abdel Bar (mort en 463 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants de la

jurisprudence et de la fatwa dans toutes les régions musulmanes sont en consensus sur le fait qu'il n'est pas interdit à un fornicateur de se marier avec la femme avec qui il a commis la fornication s'il s'assure qu'elle n'est pas enceinte ».

(Al Istidhkar vol 16 p 197)

#### E. Il n'est pas permis à une femme qui est tombée enceinte après avoir commis la fornication de se marier avant de s'être repentie et d'avoir accouché

Si une femme est tombée enceinte après avoir commis la fornication alors pour pouvoir se marier, il faudra au préalable qu'elle se soit repentie et qu'elle ait accouché et cela que l'homme avec qui elle veut se marier soit celui avec qui elle a commis la fornication ou un autre.

(Voir Majmou' Al Fatawa de Cheikh Al Islam Ibn Taymiya 32/110, Zad Al Ma'ad de l'imam Ibn Qayim 7 p 729)

Allah a dit dans la **sourate Talaq n°65 verset 4** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Et concernant les femmes enceintes, la fin de leur délai est l'accouchement (\*) ».

(\*) Cheikh Muhammed Al Amin Chanqiti a dit : « Sache que selon le plus apparent des deux avis des savants, il n'est pas permis de se marier avec une femme qui est enceinte suite à la fornication avant qu'elle accouche. (...)

Cela est montré par la parole d'Allah : 'Et concernant les femmes enceintes, la fin de leur délai est l'accouchement'.

On ne peut faire sortir de la généralité de ce verset que ce qu'une autre preuve qu'il nous est obligatoire de prendre en compte en fait sortir ».

(Adwa Al Bayan vol 6 p 93)

قال الله تعالى : وَأُولَاتُ الْأَحْمَالِ أَجَلُهُنَّ أَنْ يَضَعْنَ حَمْلَهُنَّ  
(سورة الطلاق ٤)

D'après Rouwayfi' Ibn Thabit Al Ansari (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Celui qui croit en Allah et au jour dernier, qu'il ne verse pas son sperme sur l'enfant d'un autre homme (\*) ».

(Rapporté par Tirmidhi dans ses Sounan n°1131 qui l'a authentifié et il a également été authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Tirmidhi)

(\*) L'imam Ibn Qayim (mort en 751 du calendrier hégirien) a dit : « Il n'est permis en aucun cas d'avoir un rapport sexuel avec une femme qui est enceinte sauf pour l'homme qui l'a mis enceinte (1).

Et ceci comprend l'enfant qui est issu de ce qui est bon (2) comme celui qui est issu de ce qui mauvais (3) ».

(Zad Al Ma'ad vol 5 p 728)

(1) C'est à dire le mari de cette femme enceinte.

(2) C'est à dire l'enfant issu d'un mariage.

Par exemple, si le mari d'une femme enceinte décède, il n'est pas permis à cette femme de se remarier et donc d'avoir des relations sexuelles avec un autre homme avant d'avoir accouché.

(3) C'est à dire l'enfant de la fornication.

## [LA FORNICATION : SA GRAVITÉ, SES CAUSES ET LES RÈGLES JURISPRUDENCIELLES QUI EN DÉCOULENT]

عن رويغ بن ثابت الأنصاري رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : من كان يؤمن بالله واليوم الآخر فلا يسق ماءه ولد غيره  
رواه الترمذي في سننه رقم ١١٣١ و حسنه و حسنه أيضاً الشيخ الألباني في تحقيق سنن  
(الترمذي)

Cheikh Ibn Baz a dit : « Il n'est pas permis à une femme qui est enceinte de se marier que cette grossesse soit la conséquence de la fornication ou pas car Allah a dit : 'Et concernant les femmes enceintes, la fin de leur délai est l'accouchement' et le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: 'Celui qui croit en Allah et en le jour dernier, qu'il ne verse pas son sperme sur l'enfant d'un autre homme'.

Ainsi, si la femme est enceinte d'un homme qui l'a divorcé ou d'un homme qui est décédé, il ne lui est pas permis de se marier avant d'avoir accouché.

Et si la femme est enceinte suite à la fornication, elle ne doit pas se marier ni avec l'homme avec qui elle a forniqué ni avec un autre que lui jusqu'à ce qu'elle accouche car il y a en elle un enfant qui n'a pas de filiation ni avec le fornicateur ni avec un autre homme.

La filiation de cet enfant est uniquement avec sa mère ».

(Fatawa Nour 'Ala Darb vol 21 p 46)

### F. La filiation de l'enfant né de la fornication dans le cas où la mère de l'enfant n'était pas mariée

Si une femme est tombé enceinte de la fornication, la filiation de cet enfant, dans la législation islamique, n'est confirmée qu'entre la mère et l'enfant et en aucun cas entre le père biologique et l'enfant.

Il y a deux situations possible :

- si le père biologique de l'enfant ne demande pas la paternité alors les savants sont en consensus sur le fait qu'il n'y a aucune filiation qui est confirmée entre lui et l'enfant de la fornication.

(Al Hawi Al Kabir Charh Moukhtasar Al Mouzani de l'imam Al Marwardi vol 8 p 162)

- si le père biologique de l'enfant demande la paternité alors les savants des quatre écoles sont d'accord sur le fait que la filiation entre lui et l'enfant n'est pas confirmée.

Voir pour l'école Hanafite : **Al Mabsout vol 17 p 154** ; pour l'école Malikite : **Al Moudawana Al Koubra vol 2 p 556** ; pour l'école Chafi'ite : **Asna Al Matalib vol 3 p 20** ; pour l'école Hanbalite : **Al Moughni vol 9 p 123**.

Remarque n°1 : Les conséquences du fait que la filiation entre le père biologique et l'enfant de la fornication n'est pas établie

Il y a de très nombreuses règles islamiques qui découlent de la filiation entre un homme et son enfant : l'héritage, l'obligation de la dépense financière l'un envers l'autre, le tutorat, l'obligation du bon comportement envers le père...

Aucune de ces règles ne sont appliquées entre un père biologique et son enfant issu de la

fornication.

Ils sont des étrangers l'un pour l'autre et la seule règle qui s'applique est l'interdiction du mariage du père avec sa fille issue de la fornication selon la majorité des savants.

(Majmou' Al Fatawa de Cheikh Al Islam Ibn Taymiya 32/142, 'Omdatou Tefsir Ibn Kathir vol 1 p 480)

L'imam Ibn Hazm (mort en 456 du calendrier hégirien) a dit : « Le père biologique n'hérite pas d'enfant de la fornication et l'enfant de la fornication n'hérite pas de lui.

Le père biologique de l'enfant de la fornication n'a pas le droit du père sur cet enfant que ce soit au niveau du bon comportement (bir), de la dépense, dans l'interdiction (cad du mariage) et dans les autres règles que celles-ci.

Il est un étranger par rapport à l'enfant et nous ne connaissons aucune divergence sur l'ensemble de ces points à l'exception seulement de la question de l'interdiction ».

(Al Mouhala vol 8 p 334)

L'imam Ibn Qoudama (mort en 620 du calendrier hégirien) a dit : « En ce qui concerne la fornication, elle induit l'interdiction (1) mais n'induit pas la mahramiya (2) ni la permission du regard (3) ».

(Al Moughni vol 9 p 528)

(1) C'est à dire l'interdiction du mariage est un père biologique et sa fille issue de la fornication.

(2) C'est à dire qu'il ne peut pas rester seul avec elle ou voyager seul avec elle.

(3) C'est à dire qu'il n'a pas le droit de la voir lorsqu'elle est dévoilée.

Remarque n°2 : Le fait de se marier, après le repentir et après l'accouchement, avec la femme avec qui on a eu un enfant de fornication est une bonne chose

D'après Abou Yazid : Saba' Ibn Thabit s'est marié avec la fille de Rabah Ibn Wahb.

Il avait un fils qu'il avait eu avec une autre femme et elle avait une fille qu'elle avait eu avec un autre homme.

Le fils a commis la fornication avec la fille et la fille est tombé enceinte.

Ils ont été amenés devant 'Omar Ibn Al Khattab (qu'Allah l'agrée) et ils ont reconnu avoir commis la fornication.

'Omar (qu'Allah l'agrée) les a fouetté tous les deux et s'est efforcé de les rassembler (\*) mais le garçon a refusé.

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussanaf n°17619 et authentifié par Cheikh Chathri dans sa correction du Moussanaf de Ibn Abi Chayba vol 9 p 373)

(\*) C'est à dire qu'il a insisté pour qu'ils se marient l'un avec l'autre.

عن أبي يزيد أن سباع بن ثابت تزوج ابنة رباح بن وهب وله ابن من غيرها ولها ابنة من غيره  
ففجر الغلام بالجارية فظهر بالجارية حمل فرُفعا إلى عمر بن الخطاب رضي الله عنه فاعترفوا  
فجلدهما وحرص أن يجمع بينهما فأبى الغلام  
رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ١٧٦١٩ و صححه الشيخ الشثري في تحقيق مصنف ابن  
(أبي شيبة ج ٩ ص ٣٧٣)

Le fait qu'un homme se marie avec une femme avec qui il a eu un enfant de fornication est une bonne chose car de cette manière, même s'il n'est pas le père au regard de la législation

## [LA FORNICATION : SA GRAVITÉ, SES CAUSES ET LES RÈGLES JURISPRUDENCIELLES QUI EN DÉCOULENT]

islamique, cela va lui permettre de prendre soin de l'enfant, de veiller à son éducation. De plus, si l'enfant de fornication est une fille, le fait de se marier avec sa mère va entraîner le fait qu'il va devenir un mahram de cette fille et ainsi elle aura le droit, à l'âge adulte, de se dévoiler devant lui et de rester seule avec lui.

Certains savants ont également mentionné qu'à défaut de se marier avec la femme avec qui on a eu un enfant de fornication, il est bon qu'une des femmes de la famille du père biologique allaite l'enfant selon les conditions qui sont connues dans les ouvrages de jurisprudence. De cette manière, le père biologique, même si la filiation n'est pas confirmée entre lui et l'enfant, peut devenir le père de lait, le frère de lait, l'oncle de lait et il sera ainsi un mahram pour sa fille de fornication ce qui lui permettra de se dévoiler devant lui et de rester seule avec lui.

(Voir par exemple Charh Kitab Al Bouyou' Min Manar Sabil de Cheikh Souleyman Ruheili cours n°4 à 25m30)

Remarque n°3 : Il faut souligner qu'il n'y a aucun reproche à faire à l'enfant issu de la fornication car cet enfant ne porte rien du péché de ses parents

D'après 'Orwa, 'Aicha (qu'Allah l'agrée) a dit à propos de l'enfant de la fornication : « Il ne lui est rien inscrit du péché de ses parents. Allah a dit : 'Et aucune âme ne portera le péché d'autrui' (\*) ».

(Rapporté par 'Abder Razaq dans son Mousannaf n°13861 et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha vol 2 p 281)

(\*) Il s'agit du verset 38 de la sourate Najm n°53.

عن عروة قالت عائشة رضي الله عنها عن ولد الزنا : ما عليه من وزر أبيه قال الله : ولا تزر وازرة وزر أخرى  
رواه عبدالرزاق في المصنف رقم ١٣٨٦١ و صححه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة (ج ٢ ص ٢٨١)

Point n°3 : Les règles qui découlent de la fornication dans le cas de la personne qui est mariée

### A. Le fait qu'une personne mariée commette la fornication n'entraîne pas l'annulation du mariage

L'imam Ibn Qoudama (mort en 620 du calendrier hégirien) a dit : « Si l'épouse d'un homme commet la fornication ou que l'époux d'une femme commet la fornication alors le mariage n'est pas annulé que ceci ait lieu avant la consommation du mariage ou après.

Ceci est l'avis de la grande majorité des savants ».

(Al Moughni vol 9 p 565)

### B. Si une personne, homme ou femme, apprend que son conjoint a commis la fornication, elle doit en premier lieu orienter son conjoint vers le repentir et la demande de pardon

D'après 'Aicha (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) m'a dit: « Certes il m'est parvenu que tu aurais commis telle et telle chose (\*). Si tu es innocente alors Allah va t'innocenter et si tu as commis un péché alors demande pardon à

Allah et repens toi auprès de Lui car certes si le serviteur reconnaît son péché et se repent auprès Allah, Allah accepte son repentir ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°2661 et Mouslim dans son Sahih n°2770)

(\*) Des gens avaient, à tort, accusé 'Aïcha (qu'Allah l'agrée) d'avoir commis la fornication et le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) lui a dit cela avant qu'Allah ne révèle son innocence.

Voir le lien suivant : [http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-Ne-me-fais-pas-du-mal-en-en-faisant-a--Aïcha--\\_2954.asp](http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-Ne-me-fais-pas-du-mal-en-en-faisant-a--Aïcha--_2954.asp)

عن عائشة رضي الله عنها أنّ النبي صَلَّى اللهُ عليه و سلم قال لها : إنه بلغني عنك كذا وكذا فإن كنت بريئة فسيبرئك الله وإن كنت ألممت بذنب فاستغفري الله وتوبي إليه فإنّ العبد إذا اعترف بذنبه ثم تاب تاب الله عليه  
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٢٦٦١ و مسلم في صحيحه رقم ٢٧٧٠)

Remarque : Si un homme apprend que son épouse a commis la fornication et qu'elle s'est repentie de ce péché, il convient qu'il est tout de suite un rapport sexuel avec elle afin que s'il apparaît que la femme est enceinte, il soit possible de dire que le père biologique de l'enfant est bien le mari

Cheikh 'Otheimine a dit : « Si un homme apprend que son épouse a commis la fornication, qu'Allah nous préserve de cela, et qu'elle s'est repentie, il convient donc qu'il ait un rapport sexuel avec elle sur-le-champ.

L'objectif de cela est que si jamais la femme est enceinte, il ne reste pas de doute dans son cœur : l'enfant est-il de lui ou de la fornication ?

S'il a un rapport sexuel avec elle sur le champ, l'enfant est attribué au mari et pas au fornicateur ».

(Charh Al Mumti' vol 13 p 382)

C. Si une femme mariée commet la fornication et tombe enceinte du fornicateur alors la filiation de l'enfant est donnée au mari et pas au fornicateur

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « L'enfant est pour le lit (1) et le fornicateur a la pierre (2) ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°6818 et Mouslim dans son Sahih n°1458)

(1) C'est à dire que dans le cas où une femme mariée est enceinte et qu'un homme autre que la mari prétend qu'il est le père de l'enfant que porte la femme alors la filiation de l'enfant est donnée au mari.

(2) C'est une expression arabe pour dire que le fornicateur n'obtient rien et on ne lui attribue pas l'enfant.

(Voir Charh Sahih Mouslim de l'imam Nawawi)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عليه و سلم : الولد للفراش وللعاشر الحجر  
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٦٨١٨ و مسلم في صحيحه رقم ١٤٥٨)

L'imam Ibn Qoudama (mort en 620 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants sont en consensus sur le fait que si un enfant né dans la situation où la mère est mariée et qu'un autre

## [LA FORNICATION : SA GRAVITÉ, SES CAUSES ET LES RÈGLES JURISPRUDENCIELLES QUI EN DÉCOULENT]

homme prétend de cet enfant est le sien alors la filiation de l'enfant ne lui est pas accordée ».

(Al Moughni vol 9 p 123)

D. Si une femme mariée commet la fornication régulièrement et ne se repent pas de ce péché alors il faut que son mari se sépare d'elle

D'après 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Il y a trois personnes à qui Allah a interdit le paradis: l'alcoolique, celui qui ne se comporte pas bien avec ses parents et le dayouth (\*) qui admet la saleté dans sa famille ».

(Rapporté par Ahmed et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Targhib n°2366)

(\*) Le mot dayouth a été défini dans le dictionnaire -Lisan Al 'Arab- comme étant celui qui n'a pas de jalousie vis-à-vis de sa famille.

C'est à dire que le dayouth est un homme qui ne ressent pas de jalousie et accepte le mal et les comportements mauvais des femmes de sa famille ou des hommes vis-à-vis d'elles.

عن عبدالله بن عمر رضي الله عنهما قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : ثلاثة حرّم الله عليهم الجنّة : مدمن الخمر والعاق والديوث الذي يقر في أهله الخبث  
(رواه أحمد و حسنه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب و الترهيب رقم ٢٣٦٦)

Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) a dit : « L'avis juste des deux avis des savants est qu'il n'est permis de se marier avec une fornicatrice qu'après qu'elle se soit repentie et de la même manière si une femme mariée pratique la fornication, il n'est pas permis au mari de la garder comme épouse alors qu'elle est dans cette situation.

Il doit plutôt se séparer d'elle car sinon il est un dayouth ».

(Majmou' Al Fatawa 32)

Cheikh 'Otheimine a dit : « Si l'épouse n'est pas chaste et pratique la fornication, il est obligatoire au mari de se séparer d'elle car sinon il devient un dayouth qui accepte la fornication dans sa famille ».

(Ta'liqat 'Alal Kafi vol 7 p 558)

E. Si un homme marié commet la fornication régulièrement et ne se repent pas de ce péché alors il faut que son épouse se sépare de lui

Dans le cas où un homme marié commet la fornication régulièrement et ne se repent pas de ce péché alors il faut que son épouse se sépare de lui en demandant l'annulation du mariage auprès du juge musulman si cela est possible, en lui demandant de la divorcer ou même en lui proposant la séparation contre une compensation financière (Khoul') car la fornication de son mari risque fortement d'avoir des conséquences négatives sur elle.

L'imam Ibn Qoudama (mort en 620 du calendrier hégirien) a dit : « Si une femme déteste son mari à cause de son physique, de son comportement, de sa religion (\*), de son orgueil, de sa faiblesse ou autre et craint de ne pas donner le droit d'Allah au niveau de l'obéissance au mari, il lui est permis de demander l'annulation du mariage contre une compensation financière (Al Khoul')... ».

(Al Moughni vol 10 p 267)

(\*) C'est à dire qu'il est négligent au niveau de sa religion et commet des grands péchés.

D'après Hanch Ibn Al Mou'tamir : On a apporté à 'Ali (qu'Allah l'agrée) un homme qui a reconnu avoir commis la fornication.

'Ali (qu'Allah l'agrée) lui a dit : « As-tu déjà été marié ? ».

L'homme a dit : Oui.

'Ali (qu'Allah l'agrée) a dit : « Tu va donc être lapidé ».

Il l'a fait emprisonné et dans l'après-midi, il l'a fait appelé et a mentionner son histoire aux gens.

Un homme lui a dit : Certes il s'est marié avec une femme mais le mariage n'a pas été consommé.

'Ali (qu'Allah l'agrée) fût content de cela (\*).

Il l'a frappé pour lui appliquer la peine prescrite. **Il l'a séparé de son épouse** et a accordé à l'épouse la moitié de la dote.

**(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Mousannaf n°17725 et sa chaîne de transmission est authentique)**

(\*) C'est à dire qu'il a été content de ne pas avoir à lapider cet homme.

En effet, une des conditions pour que cette peine soit appliquée est que la personne qui fornique doit, au préalable, avoir eu une relation sexuelle dans le cadre d'un mariage valide.

عَنْ حَنْشِ بْنِ الْمُعْتَمِرِ قَالَ : أُتِيَ عَلِيٌّ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ بِرَجُلٍ قَدْ أَقْرَ عَلَى نَفْسِهِ بِالزَّنا فَقَالَ لَهُ :  
أَخْصَنْتَ ؟  
قَالَ : نَعَمْ

قال علي رضي الله عنه : إِذَا تُرْجِمَ  
فَرَفَعَهُ إِلَى الْحَبْسِ فَلَمَّا كَانَ بِالْعِشِيِّ دَعَا بِهِ وَقَصَّ أَمْرَهُ عَلَى النَّاسِ فَقَالَ لَهُ رَجُلٌ : إِنَّهُ قَدْ تَزَوَّجَ  
امْرَأَةً وَلَمْ يَدْخُلْ بِهَا  
فَقَرَحَ عَلَيَّ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ بِذَلِكَ فَضْرَبَهُ الْحَدَّ وَفَرَّقَ بَيْنَهُ وَبَيْنَ امْرَأَتِهِ وَأَعْطَاهَا نِصْفَ الصَّدَاقِ  
(رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ١٧٧٢٥ و سنده حسن)

Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) : « Si un homme a comme habitude de pratiquer la fornication alors il ne va pas suffir à son épouse dans l'assouvissement de ses envies et elle va avoir besoin de la fornication.

Egalement, si cet homme fornique avec les femmes des gens alors les gens vont, eux-aussi, chercher à forniquer avec sa femme.

La femme du fornicateur devient une fornicatrice par divers aspects.

Si elle ne pratique pas la fornication avec son sexe alors elle pratique la fornication avec son œil (\*) ou autre que cela.

On ne connaît presque aucune femme qui soit l'épouse d'un homme qui persiste à pratiquer la fornication et ne s'en repent pas qui soit pleinement préservée de ce mal et la nature de la femme la pousse vers les hommes étrangers lorsqu'elle voit son mari partir vers les femmes étrangères ».

**(Majmou' Al Fatawa 32/121)**

(\*) C'est à dire par le regard interdit comme cela a été expliqué précédemment.